

Recht und Politik des Wettbewerbs	RPW
Droit et politique de la concurrence	DPC
Diritto e politica della concorrenza	DPC

2024/5

Publikationsorgan der schweizerischen Wettbewerbsbehörden. Sammlung von Entscheidungen und Verlautbarungen zur Praxis des Wettbewerbsrechts und zur Wettbewerbspolitik.

Organe de publication des autorités suisses de concurrence. Recueil des décisions et communications sur le droit et la politique de la concurrence.

Organo di pubblicazione delle autorità svizzere in materia di concorrenza. Raccolta di decisioni e comunicazioni relative al diritto e alla politica della concorrenza.

Februar/février/febbraio 2025

Systématique	A	Rapports d'activité
		A 1 Commission de la concurrence
	B	A 2 Surveillance des prix
		Pratique administrative
	B 1	Secrétariat de la Commission de la concurrence
		1 Enquêtes préalables
	B 2	2 Recommandations
		3 Préavis
	B 3	4 Conseils
		5 LMI
	B 4	Commission de la concurrence
		1 Mesures provisionnelles
	B 5	2 Enquêtes
		3 Concentrations d'entreprises
	B 6	4 Sanctions
		5 Autres décisions
	B 7	6 Recommandations
		7 Préavis
	B 8	8 LMI
		9 Divers
	C	B 3 Tribunal administratif fédéral
		B 4 Tribunal fédéral
	D	B 5 Conseil fédéral
		B 6 Surveillant des prix
	E	B 7 Tribunaux cantonaux
		B 8 Tribunal pénal fédéral
	C	Pratique des tribunaux civils
		C 1 Tribunaux cantonaux
	D	C 2 Tribunal fédéral
		Développements
	E	D 1 Actes législatifs, communications
		D 2 Bibliographie
	E	Divers

Inhaltsübersicht / Sommaire / Indice

A	Tätigkeitsberichte	1429
	Rapports d’activité	1429
	Rapporti d’attività	1429
A2	Preisüberwacher	1429
	Surveillant des prix	1429
	Sorvegliante dei prezzi	1429
1.	Jahresbericht des Preisüberwachers	1429
2.	Rapport annuel du Surveillant des prix	1459
3.	Rapporto annuale del Sorvegliante dei prezzi	1489
4.	Anhänge / annexes / allegati	1518
	Statistiken / Statistiques / Statistiche	1519
	Einvernehmliche Regelung mit der Swisscom (Schweiz) AG	1550
	Einvernehmliche Regelung mit HD-Gasnetzbetreibern	1553

A 2	2. Rapport annuel du Surveillant des prix
-----	--

I.	INTRODUCTION ET TOUR D’HORIZON	1461
II.	THEMES CHOISIS	1465
	1. Augmentation de la TVA en 2024 – peu d’effets d’aubaine	1465
	1.1 Contexte	1465
	1.2 Recherche d’informations sur internet	1465
	1.3 Outil de signalement par les consommateurs sur le site internet	1465
	1.4 Évaluation de quelque 50 000 prix de produits	1465
	1.5 Classement des résultats	1466
	2. Banques 2024	1466
	3. Coûts de la santé : recettes connues, cuisinier absent	1468
	4. Prix suisses excessifs pour les génériques	1469
	5. Activités dans le domaine de la mobilité	1470
	6. Tarifs liés à l’approvisionnement en eau et à l’élimination des eaux usées et des déchets	1473
	7. Consultation sur le WACC pour les réseaux électriques : quel est l’avis du Surveillant des prix ?	1476
	7.1 Le taux WACC comme élément de fixation des rétributions de l’acheminement	1476
	7.2 Risque minime pour les bailleurs de fonds	1476
	7.3 Nécessité avérée d’adapter la méthode de calcul du WACC	1476
	7.4 Position du Surveillant des prix concernant les adaptations proposées	1477
	7.5 Conclusion	1478
	8. Taxes et émoluments	1478
	8.1 Autorisation de pratiquer et admission à facturer à la charge de l’AOS	1478
	8.2 Émoluments des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle	1479
	8.3 Frais de mutation des biens immobiliers	1481
	8.4 Permis de construire – comparaison des émoluments	1481
	8.5 Émoluments administratifs généraux de la Confédération	1483
	9. Participation financière des parents aux coûts des camps et des excursions obligatoires dans le cadre de l’école obligatoire	1483
	10. Interdiction du géoblocage sur internet	1484
	11. Sommet sur le pouvoir d’achat	1487

III.	LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES	1488
1.	Législation	1488
1.1	Lois	1488
1.2	Les projets de loi	1488
1.3	Ordonnances	1488
2.	Interventions parlementaires	1488
2.1	Motions	1488
2.2	Postulats	1488
2.3	Interpellations	1488
3.	Autres affaires du Conseil fédéral	1488

I. INTRODUCTION ET TOUR D'HORIZON

Évolution de l'économie en 2024 du point de vue des consommatrices et des consommateurs

2024 a placé les consommatrices et les consommateurs suisses face à des défis financiers considérables. Par rapport à l'année précédente, ils ont dû budgéter diverses dépenses supplémentaires : la **TVA** est passée de 7,7 % à 8,1 % au début de l'année, les **primes d'assurance maladie** ont augmenté de 8,7 % en moyenne et les **prix de l'électricité** ont crû de quelque 18 % en moyenne. De même, les **loyers** ont augmenté, du simple fait de la hausse du taux hypothécaire de référence. Dans les **transports publics**, les voyageuses et les voyageurs ont dû faire face à des hausses de prix, de même que pour certains services **postaux**.

Si le Surveillant des prix a pu réduire sensiblement l'ampleur des hausses prévues, à hauteur de 50 millions de francs dans les transports publics et de 70 millions de francs pour les services postaux, il n'a pas pu éviter entièrement les hausses liées à l'évolution des coûts. Dans le domaine de la santé et de l'électricité également, il s'est engagé de manière conséquente, avec les moyens dont il disposait, pour des adaptations du système. Il est réjouissant de constater que des ajustements ont été opérés sur les marges de distribution des médicaments pour la mi-2024. Cela a permis d'éliminer une incitation erronée que M. Prix critiquait depuis longtemps, mais hélas, seule une partie du potentiel d'économies existant a été exploitée. Pour l'utilisation du réseau électrique, des baisses de prix ont été annoncées pour 2026, qui permettraient d'épargner plus de 100 millions de francs par an et pour lesquelles le Surveillant des prix s'engage depuis des années.

Les augmentations générales des prix – souvent motivées par des hausses de coûts – ont donné lieu à de nombreuses dénonciations de la part du public, mais également d'entreprises. Après la fusion entre UBS et le Credit Suisse, le Surveillant des prix a ainsi reçu des signalements de la part de particuliers comme d'entreprises concernant des adaptations de conditions.

Les prix (conditions) de différentes plateformes de vente numériques ont eux aussi fait l'objet de plaintes relativement nombreuses, la plupart provenant d'entreprises.

Conscient du contexte financier difficile pour de nombreuses personnes, le Surveillant des prix avait déjà appelé l'année précédente les pouvoirs publics ainsi que toutes les entreprises publiques et/ou proches de l'État à la plus grande retenue en matière de hausses de prix ou de tarifs et avait fixé ses priorités de manière à suivre de près l'évolution de leurs prix. Il n'a de cesse de les inciter à épuiser les mesures d'efficacité disponibles avant que d'envisager des augmentations de prix sur le dos de la population. Dans le cas des taxes perçues par les pouvoirs publics, il veille au respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

En 2024, il a examiné plusieurs centaines d'adaptations tarifaires prévues par les pouvoirs publics ou par des entreprises occupant une position forte, voire dominante sur le marché. Il a également conclu plusieurs accords

à l'amiable, notamment avec Swisscom et avec les gestionnaires de réseaux de gaz à haute pression¹.

La fusion entre UBS et le Credit Suisse a elle aussi constitué l'un des thèmes de l'année sous revue. L'analyse de la Commission de la concurrence (COMCO) ayant révélé que la fusion avait fait d'UBS une entreprise ayant une position de force ou dominante sur certains marchés, le Surveillant des prix est désormais directement compétent pour surveiller les abus de prix sur ces marchés. Il s'acquitte de cette tâche en collaboration avec d'autres autorités compétentes.

Activités 2024

Suivi de l'augmentation de la TVA

Afin d'éviter que l'augmentation de la TVA entrée en vigueur en 2024 ne serve de prétexte à des hausses de prix excessives, le Surveillant des prix a annoncé dès l'automne 2023 un monitoring complet de la TVA en trois volets. Cette approche a eu un impact significatif : les résultats du monitoring ont révélé que pour près de 90 % des produits, les prix n'avaient pas augmenté, un score bien meilleur que lors des précédentes adaptations de la TVA dans les années 1990. À l'époque, selon l'Office fédéral de la statistique, deux tiers environ de l'augmentation avaient été répercutés sur la clientèle. Le Surveillant des prix se félicite de ce que sa mesure ait contribué à la modération.

Services financiers

En 2024, le Surveillant des prix est devenu très actif dans le secteur bancaire. Il a entamé ses travaux requis par la loi à la suite de la fusion entre UBS et le Credit Suisse. UBS ainsi renforcée a été placée sous observation par le Surveillant des prix, car, selon l'analyse de la COMCO, elle occupe une position forte, voire dominante, sur certains marchés. Pour remplir sa mission, qui consiste à prévenir ou éliminer les éventuels abus de prix sur ces marchés, le Surveillant des prix collabore avec d'autres organes de l'administration. Il a entre-temps lancé une première observation du marché concernant les écarts de taux d'intérêt pour les crédits.

En 2024 encore sont parus les résultats de son observation du marché, motivée par le nombre croissant de contestations, relative aux prix de location des compartiments de coffre-fort auprès de certaines banques. Des différences de prix considérables – pouvant aller du simple au triple – ont été constatées pour des tailles de compartiment comparables. Si les tarifs étaient en premier lieu fonction de la taille, d'autres critères entraient également en ligne de compte chez certains établissements. En particulier dans le contexte des bons résultats économiques de 2023, le Surveillant des prix a recommandé aux banques d'abaisser les prix des coffres-forts ou du moins de renoncer à les augmenter.

¹ Cf. annexe, règlement amiable

Activités dans le domaine des coûts de la santé

Les réformes du système de santé sont très difficiles à mettre en œuvre, et l'évolution est extrêmement lente. Le « marché » y est inefficace et se caractérise par un large fossé informationnel entre prestataires et bénéficiaires de soins. La densité hospitalière, très élevée en comparaison internationale, contribue également à une offre excédentaire. Des études montrent qu'environ 20 % des coûts de la santé pourraient être économisés sans perte de qualité. Aujourd'hui, le système récompense les prestataires qui effectuent le plus d'interventions. À cela s'ajoute le fait que les Suisses paient trop cher les médicaments en général et les génériques en particulier.

Le Surveillant des prix s'emploie à donner plus de poids à la promotion de la santé. Ainsi, les réseaux de santé suprarégionaux pourraient gérer les soins de manière autonome et être évalués en fonction de la santé de leurs assurés. Des économies pourraient également être réalisées grâce à une planification hospitalière plus efficace et à l'achat direct de médicaments notamment, y compris à l'étranger. Les médecins et les exploitants de réseaux seraient incités à promouvoir la santé au lieu de se payer en premier lieu sur les actes médicaux. La mise en œuvre de ces mesures peut conduire à long terme à un système de santé moins onéreux et de meilleure qualité.

Comparatif de prix avec l'étranger pour les génériques et les originaux dont le brevet a expiré

La cuvée 2024 du comparatif de prix avec l'étranger présente un tableau aussi sombre que les éditions précédentes. Les prix des génériques sont fortement surévalués en Suisse par rapport aux pays européens de référence. À l'étranger, les *génériques* les moins chers ne coûtent en moyenne que 42% du prix suisse. Ces différences de prix révèlent un potentiel d'économies considérable. Il apparaît également que les mesures mises en œuvre jusqu'à présent ne suffisent pour réduire adéquatement les prix. Le Surveillant des prix propose différentes mesures, allant d'une réforme de la formation des prix à la suppression du principe de territorialité, en passant par l'encouragement de la remise de génériques, la suppression des obstacles à l'autorisation de mise sur le marché et la prescription de principes actifs. Ces mesures ont pour objectif de réduire durablement les coûts de l'assurance de base et donc les primes d'assurance maladie, tout en préservant la qualité.

Activités dans le domaine de la mobilité

En 2024, le Surveillant des prix a observé, dans le domaine de la mobilité, l'évolution des prix des *transports publics (TP)*, les *prix des stations à vélos* situées à proximité d'une gare ainsi que les *tarifs des cartes de stationnement des villes et des communes*.

Au chapitre *transports publics*, il a mis à jour son rapport sur les prix ainsi que sur les coûts inhérents à la route et au rail. Il constate que le prix des billets a doublé sur certaines lignes depuis les années 1990, alors que les coûts du transport individuel motorisé n'ont aug-

menté que modérément. Cette évolution va à l'encontre des objectifs de mobilité de la Confédération.

Le niveau actuel des prix dans les transports régionaux frise déjà les limites de la constitutionnalité et ne laisse guère de place à des hausses de prix au plan réglementaire. Si l'augmentation de la demande devait ne pas suffire à financer les extensions prévues de l'offre, il faudra que les pouvoirs publics accroissent leur soutien s'ils veulent préserver à long terme l'attractivité des transports publics.

Du côté des *stations à vélos publiques*, l'observation du marché des stations situées à proximité d'une gare a révélé une variabilité considérable des prix, les taxes annuelles s'échelonnant entre 50 et 150 francs. Le Surveillant des prix n'a toutefois trouvé aucun indice d'abus de prix.

Tarifs des cartes de stationnement : en 2024, le Surveillant des prix a de nouveau examiné de nombreux tarifs de cartes de stationnement municipaux et communaux pour vérifier s'ils respectaient le principe de couverture des coûts. Selon ce dernier, les taxes ne doivent pas dépasser les coûts réels de mise à disposition – soit les coûts du terrain et de la construction ainsi que les frais d'exploitation – et ne doivent pas générer de bénéfices. Le Surveillant des prix a salué le fait que plusieurs villes et communes aient suivi sa recommandation. Aux villes et aux communes qui appliquent – parfois de manière excessive – des stratégies de prix incitatives, il rappelle systématiquement les risques d'incidences négatives sur les personnes qui n'ont pas d'autres solutions vers lesquelles se tourner.

Activités dans le domaine de l'eau, des eaux usées et des déchets

En 2024, le Surveillant des prix a évalué près de 400 tarifs dans ce domaine. La nouvelle procédure d'autodéclaration introduite en 2023, plus conviviale et plus efficace, a été adoptée par un grand nombre de communes.

Au total, le Surveillant des prix a recommandé des économies de l'ordre de 10 millions de francs dans ce domaine au cours de l'année sous revue. Les décisions prises jusqu'à fin 2024 (cela inclut également des décisions prises au cours de l'année sous revue concernant les recommandations de l'année précédente) permettront d'économiser près de 4 millions de francs par an.

Activités dans le domaine de l'énergie

Du fait de guerre en Ukraine, les prix du gaz naturel et de l'électricité ont atteint des sommets absolus sur les marchés européens en 2022. Cela a touché les cours du jour (marché spot), mais aussi les cours en Bourse pour l'énergie pour les années 2023, 2024, 2025 (futurs). En fonction de la stratégie d'approvisionnement adoptée par les différentes entreprises d'approvisionnement suisses, leurs coûts d'achat ont ensuite augmenté avec un certain décalage. L'adaptation des tarifs a elle aussi suivi avec un certain retard. Dans de nombreuses régions, les tarifs de l'électricité, qui sont fixés en août pour l'année suivante et qui ne sont adaptés qu'une fois l'an, ne baisseront donc à nouveau qu'au 1^{er} janvier 2025.

En ce qui concerne le gaz, l'adaptation à la baisse des prix commerciaux a eu lieu plus tôt. Plusieurs baisses de prix du gaz ont ainsi été soumises au Surveillant des prix pour examen au cours de l'année 2024. Il s'agissait de s'assurer que la baisse des coûts d'achat de l'énergie soit répercutée – sans délai – sur les consommatrices et les consommateurs.

Le Surveillant des prix a mené plusieurs examens tarifaires visant à surveiller l'évolution à long terme des prix et des coûts des réseaux de gaz naturel et de chauffage à distance. Des projets de fermeture de réseaux de gaz naturel pour le chauffage se sont concrétisés dans plusieurs villes suisses. Dans ses recommandations, le Surveillant des prix s'est prononcé pour que les coûts consécutifs à une fermeture anticipée des réseaux de gaz ne soient pas répercutés unilatéralement sur les ménages raccordés. Dans le domaine du chauffage urbain, l'accent a au contraire été mis sur l'expansion, la question étant de savoir dans quelle mesure les investissements à venir pouvaient être financés par des hausses de tarifs. Lorsque l'énergie peut être produite principalement à partir des rejets thermiques d'installations industrielles ou d'usines d'incinération des ordures ménagères, les systèmes de chauffage urbain sont généralement convaincants d'un point de vue tant écologique que tarifaire. En revanche, lorsque l'on recourt principalement au gaz naturel ou aux copeaux de bois, il convient de rester attentif aux coûts dans les projets de construction ou d'extension, pour éviter que le chauffage à distance ne devienne excessivement cher.

Tarifs des réseaux électriques : coût moyen pondéré du capital

Le Surveillant des prix a salué l'adaptation prévue du calcul du coût moyen pondéré du capital (WACC) pour les réseaux électriques, qui prévoit un allègement de plus de 125 millions de francs pour les consommatrices et les consommateurs d'électricité à partir de 2026. Il demande toutefois des ajustements plus importants afin de réduire encore plus les tarifs de réseau et d'éviter des bénéfices monopolistiques injustifiés. L'actuelle méthode de calcul du WACC conduit à des tarifs excessifs, car elle surestime le risque supporté par les investisseurs dans les réseaux électriques. Le Surveillant des prix recommande d'abaisser le WACC à 2,7 %, ce qui permettrait de doubler les économies annuelles, soit environ 250 millions de francs, sans aucun compromis quant à la sécurité d'approvisionnement. Ces recommandations sont basées sur une évaluation plus réaliste des risques et une adaptation des paramètres de calcul.

Émoluments perçus par les pouvoirs publics

Au cours de l'année sous revue, le Surveillant des prix a mené plusieurs observations du marché pour vérifier la transparence et l'adéquation des tarifs et émoluments fixés par les autorités.

Autorisation d'exercice de la profession : les émoluments perçus pour les autorisations d'exercer et les admissions à l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans le secteur de la santé présentent de fortes disparités cantonales, de sorte que l'on peut douter que le principe

de la couverture des coûts ait toujours été respecté. Le Surveillant des prix appelle à plus de transparence et à des émoluments moins élevés et fixes plutôt que des fourchettes.

Frais de surveillance de la prévoyance professionnelle : l'observation du marché concernant les autorités de surveillance a montré de grandes différences en termes de recettes et de charges, ce qui remet en question l'efficacité de certaines autorités. Le Surveillant des prix préconise une uniformisation des modalités de rapport et des benchmarks afin d'améliorer la transparence et l'efficacité.

Émoluments du registre foncier : malgré la hausse des prix de l'immobilier, le Surveillant des prix préconise des émoluments qui couvrent « *uniquement* » les coûts, sans charges supplémentaires injustifiées. Il recommande des émoluments fixes plutôt que liés au prix d'achat, car ces derniers semblent souvent excessifs actuellement.

Émoluments perçus pour les permis de construire : les émoluments varient fortement d'une commune à l'autre et ont augmenté dans certains cas. Le Surveillant des prix salue la répercussion des gains d'efficacité liés à la numérisation et l'on peut à cet égard encore s'attendre à des gains d'efficacité supplémentaires.

Émoluments administratifs généraux de la Confédération : le Surveillant des prix a examiné huit émoluments perçus par la Confédération et recommande d'améliorer l'efficacité et la convivialité des procédures. Il fait remarquer que les augmentations devraient rester modérées, même en cas de difficultés financières de la Confédération. Le Surveillant des prix attache une grande importance à la transparence, à l'efficacité et au respect du principe de la couverture des coûts, afin que les charges financières pour les personnes et les entreprises restent justes et proportionnées.

Participation des parents aux frais de camps scolaires et d'excursions obligatoires

Les camps scolaires et les excursions sont des éléments importants de la scolarité obligatoire. Or les participations supportées par les parents sont souvent trop élevées et vont à l'encontre de l'arrêt du Tribunal fédéral : selon ce dernier, seuls les frais de repas économisés en raison de l'absence de leur enfant peuvent leur être facturés.

Selon une estimation du Surveillant des prix, les parents contribuent chaque année à hauteur de plus de 30 millions de francs aux coûts des camps scolaires. Si seuls les frais de repas économisés étaient facturés, la participation des parents serait ramenée à environ un tiers, soit une économie de plus de 20 millions de francs pour les ménages.

La pratique en matière de participation des parents aux frais de camps scolaires et d'excursions varie fortement d'un canton à l'autre. Alors que certains ont fixé des plafonds contraignants, d'autres dépassent la limite fixée par le Tribunal fédéral. Le Surveillant des prix appelle les cantons et les communes à revoir et à adapter les

contributions des parents. Seule une réglementation équitable des coûts permettra de garantir l'accès aux camps scolaires obligatoires pour tous et de préserver le droit à l'enseignement gratuit.

Interdiction du géoblocage des biens numériques

Le commerce en ligne ne cesse de croître en Suisse, et le géoblocage désavantage souvent les clients suisses. Depuis 2022, l'interdiction du géoblocage protège la clientèle suisse en interdisant par exemple que les biens numériques soient proposés plus cher en Suisse qu'à l'étranger – avec des exceptions pour les livraisons physiques et les services audiovisuels.

Le géoblocage consiste à imposer des restrictions géographiques pour séparer les marchés nationaux, ce qui est particulièrement difficile à justifier pour les biens numériques tels que les logiciels ou les magazines. Pour ces produits, les coûts logistiques spécifiques à la Suisse et les frais de location sont supprimés, de sorte que les majorations de prix ne servent généralement qu'à maximiser les bénéfices. Le Surveillant des prix y voit une exploitation inadmissible du pouvoir d'achat suisse et examine des mesures de droit des cartels contre les cloisonnements du marché par des entreprises ayant un pouvoir de marché.

Sommet sur le pouvoir d'achat

En octobre 2024, le Surveillant des prix a convié les représentants des organisations suisses de protection des consommateurs et les représentants de l'économie à un nouveau sommet sur le pouvoir d'achat. Diverses mesures prometteuses en termes de pouvoir d'achat des consommatrices et des consommateurs y ont été discutées avec le concours de représentants du monde scientifique. Le Surveillant des prix entend poursuivre le dialogue dans ce cercle et continuer de s'engager pour le pouvoir d'achat de la population.

Perspectives

Les hausses de prix de 2024 resteront perceptibles en 2025. Malgré des succès partiels, il est probable que les coûts de la santé, en particulier, pèseront encore plus lourd sur les finances des ménages privés. C'est pourquoi le Surveillant des prix entend accentuer encore sa focalisation actuelle. Il maintiendra ses efforts dans les domaines de la santé, de l'énergie, de l'eau, de l'assainissement et des déchets, de la mobilité, de la poste et des taxes du secteur public. Il poursuivra en outre ses travaux déjà engagés dans le commerce de détail ainsi que l'étude des prix de différentes plateformes numériques. Les services financiers resteront eux aussi en ligne de mire : dans ce domaine, il assumera surtout ses tâches légales concernant les marchés sur lesquels la première analyse de la COMCO montre qu'UBS a désormais une position dominante ou un pouvoir de marché.

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après d'une description plus approfondie.

1. Augmentation de la TVA en 2024 – peu d'effets d'aubaine

Un monitoring en trois étapes de la répercussion de la hausse de la TVA au 1^{er} janvier 2024 a montré que seul un produit sur huit a subi une augmentation correspondante du prix, ce qui est nettement en deçà des modèles d'adaptation constatés lors des précédentes hausses de la TVA. L'objectif du monitoring, qui a été communiqué en amont, est donc atteint. Le Surveillant des prix entend poursuivre cette forme de prévention et recourir davantage aux instruments modernes de collecte et de traitement des données.

1.1 Contexte

Une augmentation de la TVA est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2024. Le taux normal est passé de 7,7 à 8,1%, le taux réduit de 2,5 à 2,6% et le taux spécial pour les prestations d'hébergement de 3,7 à 3,8%.

On utilise le terme d'«*excuseflation*» pour qualifier le comportement d'une entreprise qui augmente ses tarifs au prétexte des hausses de prix générales. Les consommatrices et consommateurs tendent à accepter des augmentations de prix lorsqu'elles semblent légitimes, les raisons le plus souvent invoquées étant la pandémie, le conflit en Ukraine ou, argument moins immédiatement évident, des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement. Or des entreprises peuvent tirer parti d'une telle situation pour augmenter les prix et, partant, leurs marges bénéficiaires. Un propriétaire de boulangerie à l'étranger a clairement annoncé la couleur²: «*Que ce soit la farine de seigle ou la grippe aviaire qui affecte les œufs (...), dès lors que ça fait la une des journaux dans tout le pays, c'est l'occasion parfaite d'augmenter les prix sans que les clients ne se plaignent*». Par effet domino, profiter de la situation peut aboutir à une hausse de l'inflation réelle si la pratique tend à se généraliser.

Conscient de l'enjeu, le Surveillant des prix a voulu s'assurer que les nouveaux taux de TVA ne soient pas l'occasion d'une «*excuseflation*». Pour l'analyse, trois méthodes ont été utilisées: la *recherche d'informations sur internet* pour une catégorie de produits complète chez plusieurs fournisseurs, un *outil de signalement en ligne* mis à la disposition des consommateurs sur le site internet du Surveillant des prix, qui avait préalablement été annoncé publiquement, et une vaste *évaluation de quelque 50 000 prix de produits* servant également de référence pour l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

1.2 Recherche d'informations sur internet

L'évolution des prix d'une catégorie de produits complète (comprenant environ 500 produits) chez divers fournisseurs a été analysée. Cette enquête a heureusement révélé que de nombreux détaillants respectaient leur engagement de ne pas augmenter les prix. Bien que l'augmentation du taux de TVA de 7,7% à 8,1% eût théoriquement permis de justifier une hausse de prix de 0,4%, aucune adaptation tarifaire correspondante n'a été constatée chez les détaillants pour cette catégorie de produits.

1.3 Outil de signalement par les consommateurs sur le site internet

Pendant quelques mois, le Surveillant des prix a mis à disposition sur son site internet un calculateur de TVA permettant d'identifier les hausses de prix excessives par rapport au différentiel de taux de TVA. Les consommateurs ayant constaté de telles hausses pouvaient les signaler au moyen d'un formulaire en ligne. Il n'y a eu aucun signalement jusqu'à la fin du mois de février 2024.

1.4 Évaluation de quelque 50 000 prix de produits

L'Office fédéral de la statistique (OFS) relève chaque mois les prix d'environ 50 000 produits, qui servent de référence pour l'indice suisse des prix à la consommation. Partant de cette base, le Surveillant des prix a mis en regard, dans le cadre de son monitoring, les prix recueillis avec les taux de TVA applicables. Cette approche méthodologique «*augmentée*» lui a permis de déterminer le prix théoriquement justifié après l'adaptation du taux de TVA.

Il est apparu que les trois quarts des produits examinés n'ont connu aucune adaptation tarifaire lors du passage en 2024, malgré l'augmentation du taux de TVA. Le prix d'environ 13% des produits a même baissé. Seuls un peu plus de 12% des produits ont augmenté en janvier 2024. Cette part est même légèrement inférieure à celle enregistrée au passage en 2023. Le fait que moins de prix aient augmenté au début de l'année 2024 qu'au début de l'année précédente, où aucune augmentation du taux de TVA n'était intervenue, témoigne de l'efficacité du monitoring par le Surveillant des prix.

Pour mieux évaluer les 12,6% de produits qui ont connu une augmentation de prix en janvier 2024 (signalés par des hachures dans la figure précédente), il faut apprécier cette augmentation à l'aune des adaptations du taux de TVA. Pour simuler l'influence de la modification de la TVA au 1^{er} janvier 2024, le Surveillant des prix a calculé les prix de décembre 2023 avec le nouveau taux de TVA (applicable au produit considéré). Les produits bénéficiant traditionnellement d'un arrondi à 5 centimes ont fait l'objet d'un arrondi aux 5 centimes immédiatement supérieurs. Ces prix de décembre 2023, ajustés au niveau théorique, ont servi de base de comparaison avec les prix de vente effectivement constatés en janvier 2024.

Il est apparu que, dans environ 10% des cas, les augmentations de prix ne reflétaient pas entièrement (7,1%) ou exactement (4,6%) l'augmentation du taux de TVA. Néanmoins, la majeure partie des augmentations de

² voir: https://www.bloomberg.com/news/articles/2023-03-09/how-excuseflation-is-keeping-prices-and-corporate-profits-high?utm_source=website&utm_medium=share&utm_campaign=email

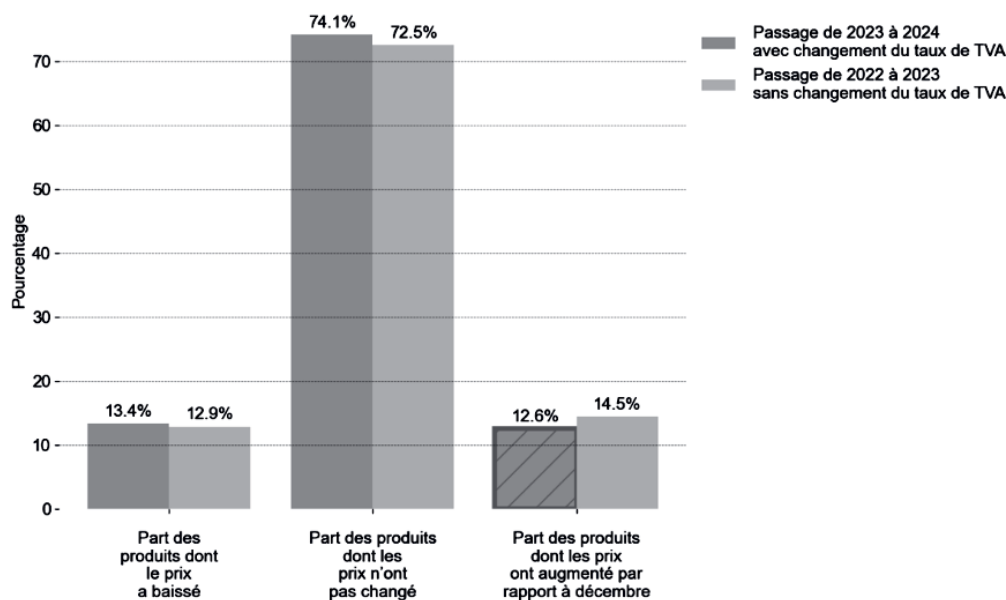


Figure 1 : Réaction des prix à l'augmentation du taux de TVA en janvier 2024, comparée au passage en 2023.

prix (88,3%) représentaient des hausses de prix effectives, dissociées du changement de taux de TVA.

1.5 Classement des résultats

Il a été annoncé, lors du Sommet suisse sur le pouvoir d'achat en septembre 2023, que les variations de prix en cas d'adaptation du taux de TVA en période de grands bouleversements économiques feraient l'objet d'un examen rigoureux. En annonçant publiquement cette mesure, l'objectif était notamment d'éviter que les entreprises ne profitent des modifications légales pour augmenter injustement leurs prix. Cette approche a manifestement porté ses fruits.

L'OFS a analysé dans les années 1990 l'augmentation effective des prix pour les consommateurs : « Les résultats ont fait apparaître que, comparée à l'impact potentiel (1,7% en 1995, 0,5% en 1998), la hausse de la TVA n'a pas dans l'ensemble été entièrement répercutée sur les prix, mais à raison de trois quarts (en 1995) et de deux tiers (1999) environ. » (Actualités OFS de décembre 2008, p. 16.) **L'analyse du Surveillant des prix de 2024 montre que 87,5% des prix, soit les sept huitièmes, n'ont pas augmenté. Pour environ 90% des produits, l'adaptation du taux de TVA n'a pas été répercutée ou ne l'a été que partiellement (prix plus bas ou constants, ou augmentations de prix inférieures à celles attendues pour compenser l'augmentation du taux de TVA). Il semble y avoir eu une plus grande retenue par rapport à 1999, ce qui est à l'avantage des consommateurs.**

En résumé, plusieurs facteurs ont concouru à la retenue dans la répercussion des adaptations des taux de TVA sur les consommateurs, notamment la suppression des droits de douane industriels (le SECO devrait analyser d'ici fin 2025 si, et selon quel degré, cette mesure profitera aux consommateurs). Le fait d'annoncer suffisamment tôt qu'une observation minutieuse de l'évolution des prix sera effectuée a également contribué à cette réussite.

Le Surveillant des prix prévoit de poursuivre ce type d'analyse en utilisant des méthodes de collecte et de traitement des données modernes, en particulier dans le sillage d'autres adaptations du taux de TVA. Il informera le public, comme l'exige l'art. 4 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix. L'acceptation de la 13^e rente AVS a relancé le débat sur de nouvelles adaptations de la TVA. Il s'agira de continuer de suivre de près les évolutions en la matière pour s'assurer que les adaptations correspondantes interviennent de façon équitable et dans le respect des consommateurs.

2. Banques 2024

Au cours de l'année sous revue, le Surveillant des prix a été très actif dans le secteur bancaire. Il a mené une évaluation de la situation du marché après la fusion entre UBS Switzerland SA (UBS) et Credit Suisse (Suisse) SA (CS), et a entamé ses premières analyses de prix. À la suite de plusieurs signalements de la population, le Surveillant des prix a également commencé une observation de marché sur les prix pratiqués par les banques pour la location de coffres-forts.

UBS

En 2024, le Surveillant des prix a placé UBS sous observation. Selon l'analyse de la Commission de la concurrence (COMCO) du 25 septembre 2023³, la banque UBS fusionnée occupe une position puissante, même dominante, sur certains marchés. Le Surveillant des prix est donc directement appelé à empêcher ou à éliminer un éventuel abus de prix sur ces marchés.

En ce qui concerne *l'Asset Management*, la fusion des deux plus importants fournisseurs de services de gestion de fortune destinés à la clientèle institutionnelle en

³ Voir la prise de position de la COMCO selon l'art. 10, al. 3 de la LCart et les recommandations selon art. 45, al. 2 LCart.

Suisse a conduit à une concentration et à un affaiblissement de la concurrence, ouvrant la voie à une possible expansion des marges dans certains segments. En particulier, la COMCO a mis l'accent sur les risques dans les secteurs du *Global Custody*, de la gestion de fonds à investisseur unique, de la classe d'actifs immobilière suisse et de la gestion passive. Dans le domaine du *Corporate Banking*, il n'existe actuellement aucune alternative globale à la nouvelle UBS pour différents segments de la clientèle, ce qui laisse aussi une marge de manœuvre pour l'expansion des marges dans ces segments. Dans ce contexte, la COMCO a recommandé de suivre de près l'évolution des prix, des commissions et des marges dans les quatre domaines de services que sont les prêts aux entreprises, le financement des exportations, le trafic international des paiements et le placement d'obligations en francs suisses. Enfin, dans le *Retail Banking*, la concurrence est largement présente dans le domaine des produits de base (compte salaire, compte épargne, compte titres, compte de libre passage, compte 3a). Néanmoins, des obstacles subsistent sur ce marché et, durant ces dernières années, les signalements de la clientèle ont augmenté dans ce secteur. Étant donné que la fusion entre UBS et le CS a donné naissance à la plus grande banque de détail de Suisse, la COMCO a recommandé au Surveillant des prix de continuer à suivre cette évolution. Le Surveillant des prix a l'intention de donner suite à cette recommandation et de monitorer ce marché comme il l'a déjà fait par le passé, aussi pour les années à venir.

Selon l'art. 5, al. 1 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), le Surveillant des prix collabore avec les milieux intéressés. Dans le domaine spécifique des taux d'intérêt des crédits, une consultation approfondie de la Banque nationale (BNS) et de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est prescrite. Dans l'accomplissement de son mandat légal, le Surveillant des prix a d'ailleurs convenu d'une collaboration régulière et étroite avec la COMCO.

À cet égard, deux réunions formelles ont eu lieu au cours de l'année sous revue concernant les conséquences de la fusion d'UBS et du CS entre le Surveillant des prix, la COMCO, la FINMA et la BNS afin de garantir le flux d'informations face à la nouvelle situation du marché.

Le Surveillant des prix, en 2024, a reçu plusieurs signalements concernant divers sujets liés à UBS, en particulier l'augmentation des marges des taux d'intérêt sur les prêts (hypothécaires et aux entreprises). C'est la raison pour laquelle il a lancé une observation de marché sur ce sujet. À ce propos, une première rencontre a eu lieu entre le Surveillant des prix et UBS, et un questionnaire lui a été envoyé pour déterminer dans quels domaines un comportement abusif en matière de prix ne pouvait être exclu. Le Surveillant des prix a commencé également à travailler à l'élaboration d'une méthodologie permettant de détecter d'éventuels indices d'abus de prix sur les marges prélevées par les banques sur les opérations de crédit. Touchant à des sujets complexes et encore peu explorés, ces travaux se poursuivront au-delà de la fin de l'année sous revue. Le Surveillant des prix espère que des interventions réglementaires ne se-

ront pas nécessaires, mais n'hésitera pas, dans le cas contraire, à les mener de la manière la plus efficace et efficace possible.

Observation de marché sur la location de coffres-forts

En 2023, le Surveillant des prix a reçu plusieurs signalements de la population concernant les prix appliqués par les banques pour la location de coffres-forts. Certaines clientes et certains clients sont tributaires de la location de coffres-forts pour conserver des objets de valeur en toute sécurité et confidentialité. Le Surveillant des prix a donc mené une observation de marché à ce sujet auprès d'un échantillon de 28 banques.

Dans toutes les banques interrogées, il faut détenir un compte bancaire pour pouvoir louer un coffre-fort. En 2023, la location pouvait être gratuite (notamment pour un compte d'épargne) ou coûter jusqu'à 60 francs par année (pour un compte privé). Certaines banques posent des conditions supplémentaires. L'une d'entre elles exige par exemple une fortune minimale de 10 000 francs, d'autres exigent que la clientèle soit domicile dans la zone de marché ou qu'elle dispose d'un passeport et/ou d'un domicile suisse ou liechtensteinois, ou posent des exigences plus strictes à la clientèle domiciliée à l'étranger.

Dans la majorité des cas, la demande de coffres-forts ne dépasse pas l'offre. Il arrive que des banques manquent d'un type spécifique de coffres-forts (de petite taille, en général). Dans quelques régions, notamment dans les villes de Genève et de Zurich, dans des parties du canton de Vaud et dans certains lieux touristiques du canton des Grisons, l'offre est plutôt limitée (sur la base de l'échantillon). Il est alors généralement possible de louer un coffre-fort d'une autre taille ou dans une autre filiale. Il n'y a en principe pas de liste d'attente. Les coffres-forts sont loués dans l'ordre des demandes. Certaines banques ont indiqué qu'en cas de manque, la priorité est donnée à la clientèle existante plutôt qu'aux nouveaux, aux « bons » ou aux « gros » clients. Pour les tailles spéciales, notamment, le temps d'attente peut parfois atteindre plusieurs mois, voire plusieurs années. Environ 10 % des filiales font état d'un taux de location de 90 % ou plus.

Le diagramme suivant présente les prix par année pour un coffre-fort d'un volume de 10 000 à 50 000 cm³ en francs suisses :

Par catégorie de volume, les prix les plus élevés sont jusqu'à trois fois plus élevés que les prix les plus bas. Parmi les banques qui appliquent des prix nettement plus élevés figurent, notamment, selon le volume : la Banque Cler, la Banque Cantonale de Genève, la Banque Cantonale Vaudoise, la Banque Cantonale de Bâle-Campagne, la Banque Cantonale de Bâle, la Banque Cantonale de Lucerne, la Banque Cantonale de Nidwald, la Banque Cantonale de Schaffhouse, UBS, la Banque Cantonale de Zoug et la Banque Cantonale de Zurich.

De nombreuses banques ont indiqué que les prix dépendent exclusivement de la taille du coffre-fort. D'autres banques ont mentionné d'autres facteurs : accessibilité

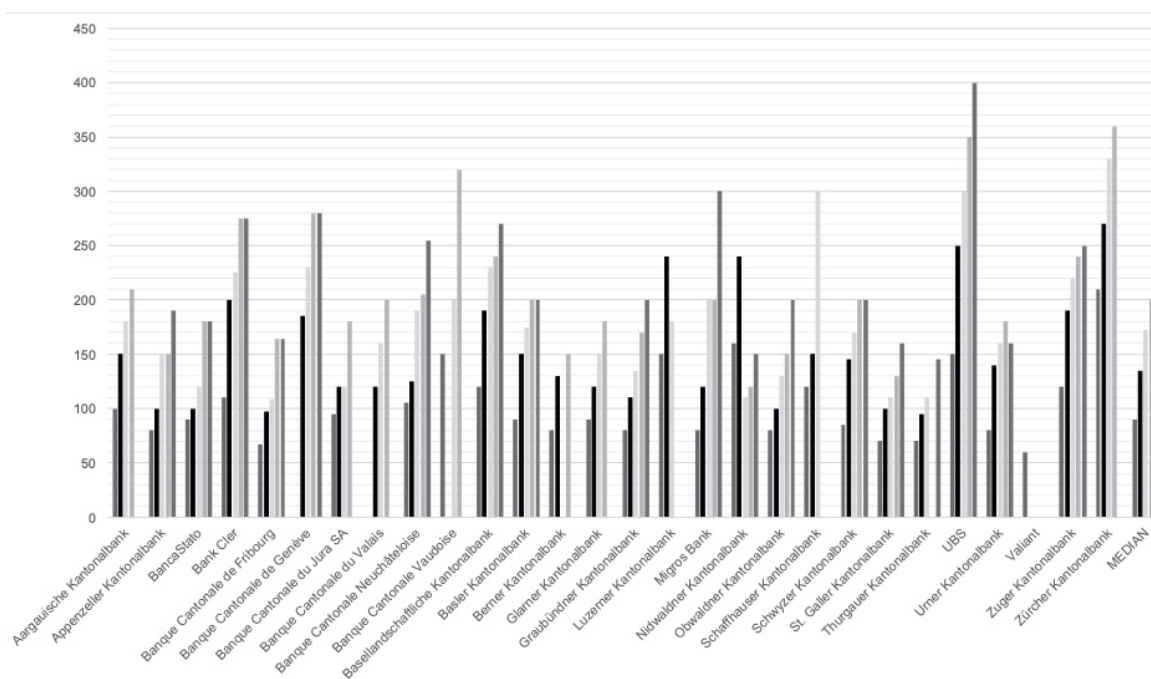


Figure 2: Prix par année pour un coffre-fort d'un volume de 10 000 à 50 000 cm³ en francs suisses

(24/24, 7/7 ou seulement aux heures d'ouverture), caractéristiques architecturales et infrastructure (ancien ou nouveau, aménagement, sécurité, p. ex.), attractivité du site, ainsi que la situation qui y règne en matière de concurrence.

Plusieurs questions se posent toutefois à cet égard. En raison de la délimitation des marchés locaux, la clientèle dispose-t-elle d'un choix suffisant de fournisseurs dans toutes les régions? Les banques cantonales, notamment, disposent-elles d'un pouvoir de marché dans certaines régions, ce qui ferait que le niveau des prix n'est pas la conséquence d'une concurrence efficace (cf. art.12, al.1 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr))? Ce qui est incontestable, c'est que dans toutes les banques de l'échantillon, la clientèle est piégée dans la mesure où elle ne peut pas louer de coffre-fort sans compte bancaire. « Il y a concurrence efficace, en particulier, lorsque d'autres sources d'approvisionnement s'offrent aux acheteurs, cela à des prix comparables et sans qu'il en résulte pour eux des efforts considérables. » (art. 12, al. 2, LSPr). Le Surveillant des prix se demande si cette possibilité est garantie dans le cas des coffres-forts.

Sur la base de ces observations, et sachant que les bénéfices de la plupart des banques ont fortement augmenté depuis 2023 en raison de l'évolution des taux d'intérêt, le Surveillant des prix a invité les banques à baisser leurs prix ou du moins à ne pas les augmenter. Au moment de l'enquête, une banque prévoyait une augmentation des prix en 2023/2024, et plusieurs banques ont indiqué qu'elles révisaient leurs prix chaque année.

3. Coûts de la santé : recettes connues, cuisinier absent

Comme en 2012, lorsque le peuple suisse a rejeté le projet de Managed Care, une autre réforme de la santé échoue durant l'année sous revue.

Nous parlons d'un marché dans lequel au moins 20% (selon les études officielles) – peut-être même plus? – des examens et des traitements sont superflus. Cela s'explique par le fait qu'il existe une grande différence d'information entre les fournisseurs et les demandeurs de prestations de santé et que les fournisseurs gagnent de l'argent sur chaque intervention. Il est évident qu'ils sont incités à fournir le plus de prestations possible (et à se faire payer pour cela). Et il est tout aussi évident qu'en tant que demandeuses et demandeurs, nous acceptons un examen ou un médicament supplémentaire – il en va de notre santé, sans savoir que cela fait parfois plus de mal que de bien.

C'est pourquoi le Surveillant des prix recommande depuis longtemps de ne pas rémunérer chaque prestation individuelle, mais, dans le meilleur des cas, le maintien de la santé d'un collectif de patients. Cela fonctionne déjà dans une certaine mesure dans certains cabinets de groupe.

D'autres faits : les personnes vivant en Suisse paient encore plus de deux fois plus cher pour des génériques identiques que leurs voisins européens. Nous nous offrons un réseau hospitalier composé d'environ 280 cliniques (en cours d'extension), dont la densité remonte à l'époque des diligences, bien qu'une grande partie de notre économie se trouve (heureusement) déjà à l'ère spatiale.

Ici aussi, le Surveillant des prix est actif depuis longtemps : d'une part, il se bat pour des prix qui permettent aux hôpitaux efficaces de s'en sortir, mais qui ne recom-

pensent pas les cantons qui entretiennent un nombre inutilement élevé d'hôpitaux. Cela devrait contribuer à ce que la planification hospitalière soit tôt ou tard adaptée en conséquence et devienne plus efficace.

D'autre part, il recommande depuis plus de dix ans des baisses de prix des médicaments, notamment par l'introduction du système dit de prix de référence. Cela entraînerait – pas seulement, mais surtout – une forte baisse des prix des médicaments génériques. Sans parler d'autres recommandations, telles que la suppression du principe de territorialité ou l'actualisation des systèmes tarifaires. La plupart de ces recommandations ont déjà été approuvées et leur application exigée par le groupe d'experts Diener – en 2017 ! En bref : la recette est connue, mais le cuisiner ne l'est pas encore.

Le Surveillant des prix espère qu'au vu de la nouvelle forte augmentation des primes pour 2025, ces recommandations seront désormais mises en œuvre. Et il va même plus loin : à long terme, il sera nécessaire de bâtir un système de santé qui place la promotion et la préservation de notre santé au centre de ses préoccupations. Des prestations médicales onéreuses seront bien entendu payées, mais uniquement si elles sont nécessaires. Dans un système axé sur la santé, les thérapeutes gagnent bien leur vie lorsque les personnes assurées restent en bonne santé – et non pas, comme c'est le cas aujourd'hui, lorsqu'un maximum d'exams et de traitements sont enchaînés.

À quoi ressemble concrètement l'utopie du Surveillant des prix ? À quelque chose comme ça :

Nous nous concentrons sur la mise en place de réseaux de santé suprarégionaux. Dotés d'un budget annuel, ces réseaux organisent de manière autonome les soins de santé des personnes assurées qui leur sont attribuées. Les réseaux gagnent d'autant plus que les personnes assurées sont en bonne santé. C'est-à-dire que dans un tel réseau, qui couvre l'ensemble de la chaîne de soins, les gestionnaires du réseau ont tout intérêt à investir autant que possible dans la promotion et l'éducation à la santé, à renforcer l'infrastructure des cabinets et des hôpitaux ambulatoires et à ne mettre à disposition des capacités hospitalières que dans la mesure nécessaire. Les cantons seraient ainsi déchargés de la planification hospitalière. Les réseaux pourraient également se procurer les articles médicaux, les moyens auxiliaires et les médicaments nécessaires directement à l'étranger, si cela s'avère plus avantageux que l'approvisionnement en Suisse. Cela permettrait également de réduire les coûts de production. Au sein d'un réseau de santé, les médecins dont les patientes et patients présentent les meilleures valeurs de santé (ajustées en fonction de l'âge) ou obtiennent les meilleurs taux de guérison après des interventions médicales nécessaires recevraient un bonus. Cela engendrerait une forte incitation à réduire au maximum les délais d'attente pour les interventions et à maintenir une qualité de traitement aussi élevée que possible. Enfin, les personnes assurées devraient avoir la possibilité de changer de réseau de santé en cas d'insatisfaction. Les différents réseaux de santé seraient donc en quelque sorte en concurrence les uns avec les autres.

Quelles sont les chances de réussite d'un tel tournant dans notre système de santé ? Certainement légèrement meilleures qu'en 2012, lorsque le peuple suisse a massivement rejeté le projet de Managed Care (par 76 % de non). Mais il faudra peut-être encore l'un ou l'autre automne chaud en matière de primes pour atteindre le point d'inflexion vers un système de santé de meilleure qualité et en même temps moins cher. D'ici là, le Surveillant des prix maintiendra la pression sur les tarifs et les prix dans le secteur de la santé.

4. Prix suisses excessifs pour les génériques

La comparaison 2024 des 20 substances actives dont le brevet a expiré et qui génèrent un chiffre d'affaires élevé avec l'étranger met en lumière le caractère excessif des prix pratiqués en Suisse. Le prix des génériques les moins chers en Suisse est en moyenne plus de deux fois plus élevé (+140 %) que dans les 15 pays de référence. Les résultats de cette analyse montrent qu'un potentiel d'économie substantiel demeure dans ce domaine. Ils indiquent également que les mesures mises en œuvre à ce jour ne sont pas suffisantes pour obtenir les baisses de prix escomptées. Afin de faire diminuer efficacement les prix, dans l'intérêt des assurés qui versent des primes, le Surveillant des prix est d'avis que de nouvelles mesures sont absolument nécessaires.

Fin septembre 2024, le Surveillant des prix a comparé les prix publics suisses de 20 substances actives dont le brevet a expiré et qui génèrent un chiffre d'affaires élevé (générique le meilleur marché) avec ceux pratiqués dans 15 pays européens. La figure suivante présente les résultats de la comparaison des prix des génériques avec ceux pratiqués à l'étranger. Le niveau suisse des prix a été normalisé à 100 %. Les rapports de prix des pays de référence sur lesquels se fonde l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour la formation du prix des médicaments originaux en Suisse sont en gris, ceux des autres pays en blanc :

Le générique le moins cher ne coûte à l'étranger en moyenne que 42 % du prix suisse. L'écart est important, même par rapport au pays de référence dans lequel les prix sont les plus élevés (l'Espagne), où le générique le moins cher ne coûte en moyenne que 73 % du prix suisse, soit plus d'un quart de moins. Ailleurs, la différence est encore plus marquée : au Royaume-Uni, par exemple, on ne paie en moyenne que 17 % du prix suisse.

Cette comparaison montre que les prix suisses sont toujours nettement excessifs. Les résultats sont comparables à ceux des comparaisons effectuées par le Surveillant des prix les années précédentes (en 2021 pour la dernière fois). Ils indiquent qu'un potentiel d'économie substantiel demeure dans ce domaine et que les mesures mises en œuvre à ce jour ne sont pas suffisantes pour obtenir les baisses de prix souhaitées. Afin de réduire efficacement les prix, le Surveillant des prix est donc d'avis que de nouvelles mesures sont absolument nécessaires.

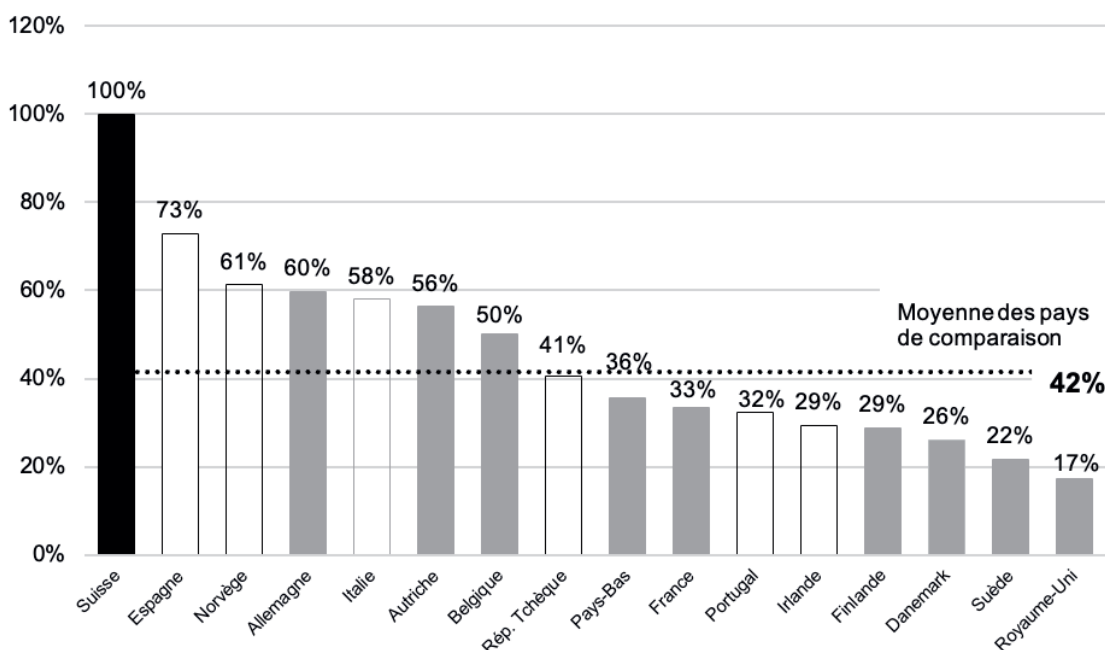


Figure 3: comparaison des prix des génériques avec 15 pays européens de référence.

Le Surveillant des prix recommande les mesures de régulation suivantes afin de réduire l'écart de prix avec l'étranger et de mieux mettre à profit le potentiel d'économies en faveur de l'assurance de base.

1. **Calcul du prix des génériques et des biosimilaires sur la base d'une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger (CPE)** : en raison de la règle de l'écart des prix, actuellement en vigueur, le prix des génériques suisses est depuis des années environ 100 % plus élevé que dans les autres pays européens. Il est donc urgent de réformer en profondeur le mécanisme de formation des prix. C'est pourquoi le Surveillant des prix recommande que le prix des génériques et des biosimilaires soit fixé sur la base d'une CPE spécifique.
2. **Encouragement de la remise de génériques** : la substitution obligatoire par des génériques⁴ vise à augmenter la part des génériques. Les pharmacies et les médecins pratiquant la propharmacie doivent remettre des médicaments bon marché, tout en disposant d'une certaine marge de manœuvre lorsque les prix sont similaires. Le médecin peut interdire la substitution par un générique pour des raisons médicales.
3. **Promotion des génériques** : afin d'augmenter la part des génériques en Suisse, les obstacles à l'autorisation de mise sur le marché, par exemple

l'obligation de proposer tous les emballages de l'original, doivent être supprimés.

4. **Prescription en dénomination commune internationale** : la prescription en dénomination commune internationale (DCI)⁵, soit la prescription du médicament par la désignation du principe actif qui le compose, permet aux pharmacies de remettre le générique le moins cher plutôt qu'un produit de marque. Elle permet également d'éviter la confusion entre des médicaments dont le nom commercial est similaire, et améliore ainsi la sécurité des médicaments.
5. **Suppression du principe de territorialité** : l'assurance de base doit rembourser les médicaments achetés à l'étranger lorsque le médicament figurant sur l'ordonnance, ou un médicament ayant les mêmes principes actifs, est sur la liste des spécialités et est meilleur marché à l'étranger. Les patients qui souhaitent réduire les frais à la charge de la caisse-maladie doivent être encouragés dans leur démarche.

5. Activités dans le domaine de la mobilité

Dans le domaine de la mobilité, le Surveillant des prix a analysé l'évolution relative des prix des transports publics. Il a notamment actualisé sa comparaison des prix/coûts de la route et du rail, et examiné les prix des stations de vélos publiques situées à proximité des gares ainsi que les tarifs des cartes de stationnement appliqués par de nombreuses villes et communes.

⁴ La substitution obligatoire par des génériques a été décidée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) en juin 2020 (« Les pharmacies doivent remettre le médicament le moins cher »), mais rejetée à nouveau deux mois plus tard sans raison apparente. Cf. les communiqués de presse de la CSSS-N du 29.6.2020 et du 28.8.2020, consultables à l'adresse suivante : <https://www.parlament.ch/fr/services/suche-news?k=PDCommissionDE:SGK-N>.

⁵ En anglais : International Nonproprietary Name (INN).

Évolution relative des prix/coûts 1990-2024

Évolution des prix des transports publics comparée à l'évolution des coûts d'une voiture et au renchérissement général depuis 1990

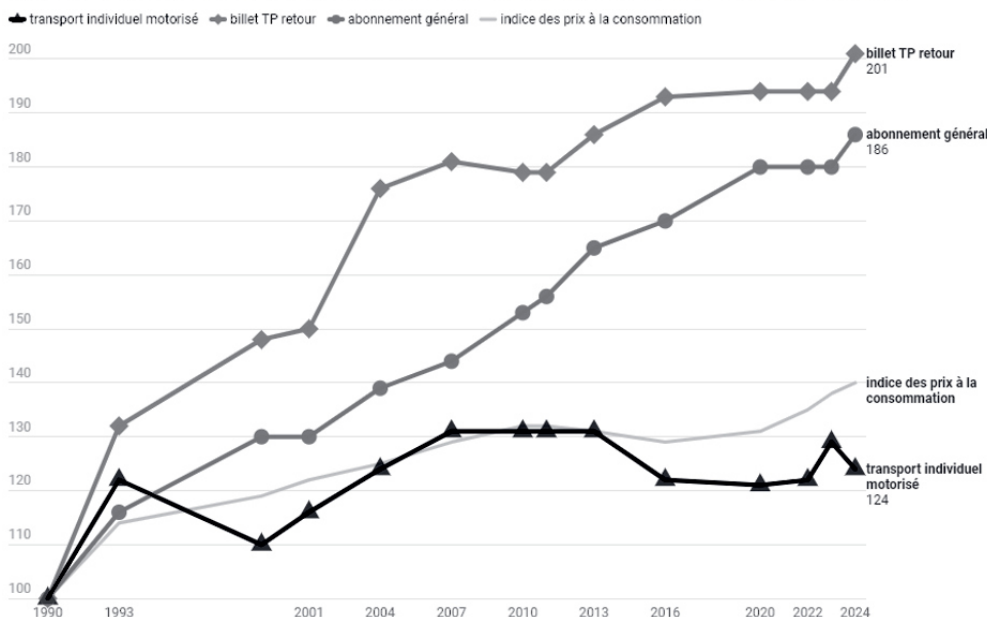


Figure 4 : <https://datawrapper.dwcdn.net/jcKxg/2/>

Transports publics

Le prix étant un facteur prépondérant dans le choix d'un moyen de transport⁶, le Surveillant des prix a actualisé en 2024 sa comparaison des prix/coûts de la route et du rail. Il en ressort une fois encore que la différence de prix entre les transports individuels motorisés (TIM) et les transports publics (TP) ne cesse d'augmenter, et ce au détriment des TP.

Cela fait maintenant plus de dix ans que le Surveillant des prix mesure l'attractivité des prix des transports publics par rapport aux transports privés motorisés. En 2013, le résultat de son enquête montrait déjà une évolution inquiétante sur la période 1990-2013 : alors que le transport individuel motorisé devenait meilleur marché sous l'effet de la chute des prix du carburant et de la baisse des prix d'acquisition, les transports publics suivaient une évolution inverse, particulièrement fâcheuse, avec une augmentation des prix supérieure au renchérissement général. Or la situation ne s'est pas améliorée depuis. Au contraire, l'évolution relative des prix/coûts du rail et de la route n'a cessé de se détériorer ces dix dernières années.

Plafonds tarifaires dans le transport régional

Les tarifs du trafic régional ont aujourd'hui atteint un niveau qui remet en question l'adéquation des prix prévue par la Constitution fédérale. Dans sa prise de position « Financement à moyen terme du trafic régional voyageurs et du trafic local »⁷, l'Union des transports

publics (UTP) indique que, « dans un scénario moyen, la branche table sur une augmentation des coûts (après correction du renchérissement) d'environ 30 % d'ici 2035 ». L'UTP part en outre du principe que les coûts croissants continueront d'être supportés pour moitié par la clientèle et pour moitié par les pouvoirs publics. Or, il apparaît clairement que la réalité ne sera pas aussi simple, d'un côté comme de l'autre.

La branche prévoit d'améliorer et de développer considérablement son offre, mais cela a un coût.

En principe, un tel projet ne poserait pas de problème au niveau des prix si l'utilisation des transports publics augmentait proportionnellement à la hausse des coûts et si la part des coûts (en pour-cent) assumée par les commanditaires restait inchangée. Cela devrait toujours être le cas à moyen et long terme, à condition que l'extension de l'offre réponde aux besoins de la clientèle.

Or là où le bât blesse, c'est que la demande supplémentaire risque de ne pas être au rendez-vous, car le prix est un facteur clé dans le choix de la mobilité. Une enquête représentative montre en effet que la clientèle est très sensible aux tarifs : la grande majorité d'entre elle, soit les deux tiers, préférerait par exemple bénéficier d'une réduction de prix de 10 % plutôt que d'une plus-value liée à un gain de temps ou de commodité (disponibilité et confort des places assises, aménagement intérieur, p. ex.)⁸.

Conformément à la volonté politique, le financement par les usagers a été renforcé ces dernières années (augmentation du prix des sillons de 300 millions de francs par an au total). Les prix des transports publics ont fortement progressé, tandis que le montant des in-

⁶ « Prix Litra » no 6, p. 12.

⁷ Union des transports publics (UTP), « Financement à moyen terme du trafic régional voyageurs et du trafic local – Prise de position », p. 14. Lien : www.voev.ch/fr/Services/content/?download=19191.

⁸ « Prix Litra » n° 6, p. 10.

demnités des commanditaires est resté plus ou moins constant depuis des années (aides liées au coronavirus exceptées).

Il est donc à craindre que les aménagements prévus entraînent à nouveau des hausses de prix. Dans sa prise de position⁹, la branche [écrit](#) déjà que « [d]es adaptations nationales et régionales des tarifs sont possibles si la qualité de l'offre croît fortement ou si une volonté politique claire doit être mise en œuvre. »

Jusqu'à présent, le calcul a toujours été le suivant : *coûts opérationnels totaux – indemnités = part de la clientèle*. La clientèle, en tant que troisième partie, n'avait que peu, voire pas de possibilités d'influer sur l'offre ou les prix. Mais cette affirmation relève du passé, car, du point de vue de la clientèle, l'équation a changé.

Les tarifs du trafic régional ont atteint un niveau tel que *l'adéquation des prix des transports publics* prescrite par la Constitution s'en trouve compromise. La Constitution exige en effet que « [l]es prix payés par les usagers des transports publics couvrent une part appropriée des coûts »¹⁰.

Dans sa pratique en matière de réglementation, le Surveillant des prix précise la notion générale d'adéquation de la manière suivante : la *gratuité* est aussi inappropriée qu'un écart excessif entre le prix et la prestation utilisée (c'est-à-dire un siège par personne). En ce qui concerne le trafic régional, *l'adéquation* atteint ses limites lorsque *les recettes issues des billets et des abonnements correspondent aux coûts (opérationnels) de deux places assises. Autrement dit, le plafond tarifaire est atteint pour la clientèle dès lors que des véhicules à moitié remplis couvrent l'ensemble des frais d'exploitation. Par conséquent, le prix est approprié si son niveau permettrait de renoncer à des indemnités dans le cas d'une occupation hypothétique de 50 %*.

Pourquoi parler de deux places assises ou d'un train à moitié rempli ? Parce que les calculs doivent être fondés sur des moyennes, sachant qu'il est impossible d'adapter un train plusieurs fois par jour au nombre de voyageuses et voyageurs attendus. On pose donc l'hypothèse suivante : un train plein à l'aller (le matin pour aller travailler, p. ex.) et un train vide au retour. Cette moyenne de 50 % d'occupation normale n'est pas un objectif que les entreprises de transport devraient ou doivent atteindre : elle sert uniquement à calculer les prix maximaux pouvant encore être considérés comme raisonnables. C'est pourquoi l'indemnisation du trafic régional continuera de s'imposer à l'avenir.

L'application de cette méthode aux prix actuels montre que ces derniers se situent encore tout juste dans les limites du tolérable. Il reste une marge de hausse, à condition toutefois que la croissance des coûts par siège le justifie, par exemple en raison d'une augmentation des prix de l'électricité.

Les surcoûts dus à une utilisation initiale inférieure en cas d'extension de l'offre ne peuvent plus être répercutés quasi automatiquement sur la clientèle. C'est ce qui permet de garantir que les voyageuses et voyageurs paient principalement pour l'utilisation des prestations (c'est-à-dire pour les coûts des places assises), tandis que les commanditaires assurent financièrement le service public. La réglementation a en outre pour objectif de ne pas compromettre le rôle attribué aux transports publics, dans la mesure où des prix excessifs entravent leur utilisation.

L'équation susmentionnée doit donc être modifiée en conséquence, et une solution évidente serait : *coûts opérationnels totaux – part de la clientèle = indemnités*. Mais pour les commanditaires, qui paient les indemnités, disposer de moyens supplémentaires ne va pas de soi, compte tenu de leurs contraintes budgétaires. En matière de trafic régional, un [groupe d'experts](#) recommande un renforcement du financement par les usagers et usagers sous la forme de hausses des tarifs afin de soulager les finances fédérales.

Il est prévu d'étendre considérablement l'offre au cours des dix prochaines années. Or l'équation susmentionnée ne saurait fonctionner si les contributions des commanditaires n'augmentent pas et si celles de la clientèle sont limitées. Dans le cas d'une commande d'offre de TP, il n'y a pas moyen de retourner gratuitement la marchandise ; réaliser qu'on n'a pas suffisamment d'argent au moment de passer à la caisse serait donc fâcheux. Des discussions, dirigées par l'Office fédéral des transports, devront donc être menées.

Prix des stations de vélos publiques

Le Surveillant des prix a effectué une observation de marché sur les prix des stations de vélos publiques. Pour ce faire, il s'est concentré sur les stations de vélos situées à proximité des gares des villes comptant plus de 40 000 habitantes et habitants.

À Lucerne, il est possible d'utiliser gratuitement la station de vélos, gérée par Caritas. Dans les autres stations étudiées, en revanche, les cartes journalières coûtent entre 1 et 2 francs, les abonnements mensuels entre 10 et 25 francs, et les abonnements annuels entre 50 et 150 francs.

Toutes les stations de vélos analysées ne peuvent de loin pas être exploitées de manière à couvrir leurs coûts, et sont donc subventionnées. Il n'y a par conséquent aucun indice d'abus de prix au sens de la loi fédérale concernant la surveillance des prix. De plus, les clientes et clients qui ne souhaitent pas utiliser ces prestations pour des raisons financières ont partout la possibilité de parquer leur vélo sur une place gratuite.

Tarifs des cartes de stationnement en vigueur dans les villes et les communes

En 2024, de nombreuses villes et communes ont soumis leurs tarifs de cartes de stationnement à l'avis du Surveillant des prix. Dans ses recommandations, ce dernier se fonde essentiellement sur le principe de la couverture des coûts, qui veut que les recettes provenant de

⁹ Union des transports publics (UTP), « Financement à moyen terme du trafic régional voyageurs et du trafic local – Prise de position », p. 15. Lien : www.voev.ch/fr/Services/content/?download=19191.

¹⁰ Art. 81a, al. 2, Cst.

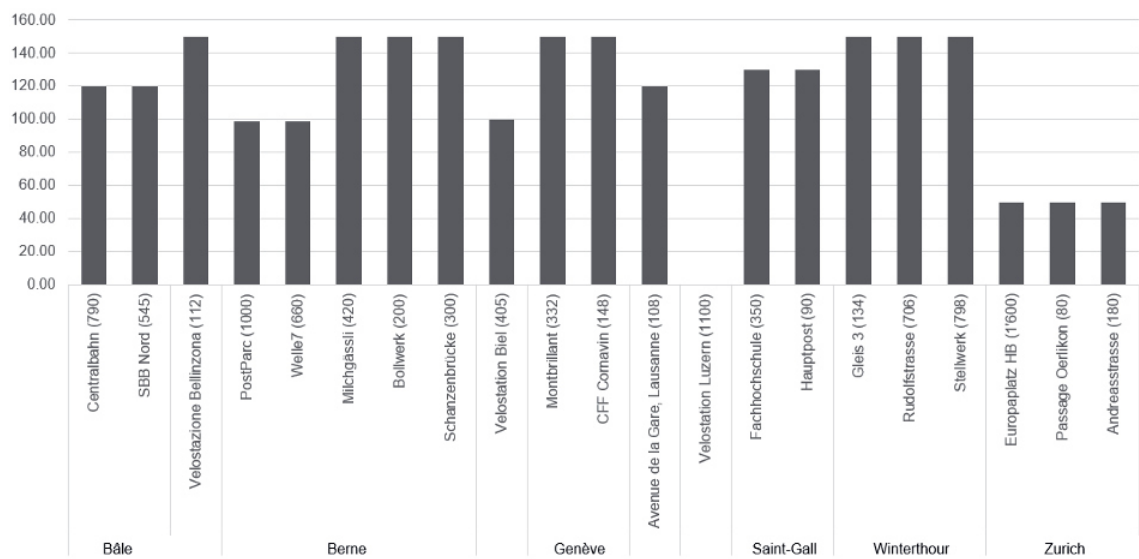


Figure 5 : prix en 2024 de l'abonnement annuel pour l'utilisation d'une station de vélos publique dans les villes choisies, en francs (entre parenthèses après le nom de la station, le nombre de places disponibles).

la gestion des places de stationnement ne soient pas supérieures aux coûts engendrés par la mise à disposition de ces places (en clair : les émoluments perçus ne doivent pas servir à gagner de l'argent). Son analyse des coûts repose donc sur les coûts du terrain, les coûts de construction et les coûts d'exploitation. En outre, il intègre également des considérations autres que le principe d'équivalence et la comparaison avec un marché de référence.

S'il est réjouissant de constater que certaines villes et communes ont suivi les recommandations du Surveillant des prix en 2024, d'autres ont préféré inclure des aspects différents dans le calcul des coûts, tels que l'effet incitatif. Obtenir un effet incitatif par le biais d'émoluments est en principe admis. Le Surveillant des prix fait néanmoins remarquer que les mesures d'incitation ne sont judicieuses que si elles ont un véritable impact. Or, il est impossible de pousser les personnes dépendant d'une carte de stationnement (parce qu'elles travaillent par roulement et ne peuvent donc pas utiliser les transports publics, p. ex.) à délaissier le trafic individuel motorisé au profit des transports publics.

6. Tarifs liés à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées et des déchets

Le nombre de consultations du Surveillant des prix dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'élimination des eaux usées et des déchets n'a que peu varié par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, en 2024, le Surveillant des prix ne s'est pas limité au contrôle des tarifs : il s'est également penché sur les conséquences possibles du changement climatique pour l'approvisionnement en eau. À l'aide de « compteurs intelligents » de dernière génération, il est possible de faire varier le prix de l'eau selon la saison afin d'influer sur la consommation. Dans ce bref tour d'horizon, nous nous demandons si une hausse des prix durant l'été pourrait se justifier sous certaines conditions, ou si d'autres solutions

permettraient de préserver durablement les ressources en eau.

En 2024, le Surveillant des prix a une nouvelle fois analysé de nombreux tarifs communaux : 163 dans le domaine de l'eau (contre 148 l'année précédente), 130 dans le domaine des eaux usées (134) et 84 en ce qui concerne les déchets (96). Il a par ailleurs émis de nombreuses recommandations et conclu des accords à l'amiable. La vérification des documents soumis par les communes a permis à elle seule d'examiner l'adéquation d'émoluments concernant quelque 2,2 millions d'habitants.

Grâce à la pratique du Surveillant des prix dans l'examen des tarifs, documentée et publiée depuis des années, le nombre de déclarations spontanées ne cesse d'augmenter. Il est dès lors souvent possible de renoncer à un contrôle approfondi.

Il est réjouissant de constater que certaines villes et communes ont baissé leurs émoluments au cours de l'année. Ces baisses n'ont cependant pas toujours été soumises à l'avis du Surveillant des prix. Or, même dans ces cas, une consultation est prévue par la loi. Il n'est en effet pas rare que le Surveillant des prix arrive à la conclusion qu'une réduction plus importante des émoluments serait indiquée. Il se montre en outre critique à l'égard des réductions temporaires visant à utiliser des réserves. Car, selon la pratique de facturation en vigueur dans les cantons et la forme que prennent ces baisses temporaires, ce ne sont pas toujours les locataires (et donc une grande partie des véritables ayants droit) qui en profitent.

Au cours de l'année sous revue, des échanges approfondis ont également été menés avec différents cantons concernant le cadre légal cantonal en matière de fixation des émoluments. Ces échanges ont notamment porté sur le fait que le canton de Genève prélève certes des émoluments auprès des entreprises pour l'élimination des déchets, mais continue de financer l'élimination des

ordures des ménages par le biais des impôts. Le canton renonçant toujours à prélever une taxe à la quantité auprès des particuliers, il doit estimer le volume des déchets générés par les petites entreprises, ce qui, d'une part, entraîne des coûts administratifs élevés et, d'autre part, pousse le canton à traiter de la même manière des cas pourtant très différents.

L'année 2024 a également été l'occasion pour le Surveillant des prix de se pencher pour la première fois sur les conséquences qu'une pénurie d'eau liée au changement climatique pourrait avoir sur les futurs modèles tarifaires. À cette fin, il a fait une synthèse des points qui, selon lui, devraient être pris en compte.

Augmenter le prix de l'eau en été : mesure efficace d'économie ou charge inutile ?

À l'aide de « compteurs intelligents » de dernière génération, il est possible de faire varier le prix de l'eau selon la saison afin d'influer sur la consommation. Mais est-ce bien la chose à faire ? Dans ce bref tour d'horizon, nous nous demanderons si une hausse des prix en été pourrait se justifier sous certaines conditions, ou si d'autres solutions permettraient de préserver durablement les ressources en eau.

Le progrès technique le rend possible – le changement climatique le rend-il nécessaire ?

Le changement climatique a des répercussions sur l'approvisionnement en eau. Nous connaissons tour à tour des phases de sécheresse prolongée et de pluviosité hors norme. Comme ces deux tendances pourraient s'accroître à l'avenir, nous devons nous interroger sur les mesures les mieux à même de pallier une éventuelle pénurie d'eau.

Avec l'introduction des systèmes de mesure intelligents, qui permettent de relever les compteurs d'eau à distance, le prix de l'eau *pourrait* par exemple varier en fonction de la période de l'année. Si à première vue, l'idée semble pouvoir résoudre le problème, une question se pose : est-il vraiment judicieux de modifier le prix de l'eau en fonction de la saison ? Les aspects suivants doivent être pris en considération et analysés :

Pénurie d'eau dans la zone d'approvisionnement

Pour évaluer la pertinence d'une tarification variable de l'eau, il faut répondre à plusieurs questions et, tout d'abord, déterminer si la zone d'approvisionnement risque de manquer d'eau à court, moyen ou long terme. De nombreuses régions de Suisse ne connaissent pas de pénurie d'eau à l'heure actuelle et ne semblent pas menacées dans un avenir proche. Dans de tels cas, des prix de l'eau plus élevés en été ne se justifieraient guère, car ils seraient contraires au principe de causalité.

Rappelons également qu'en l'absence de pénurie, la consommation d'eau en été n'entraîne pas de surcoûts significatifs. La majeure partie du coût de l'approvisionnement en eau provient de la mise à disposition de l'infrastructure, qui n'est guère influencée par la consommation.

Protection des ressources à long terme

Même en l'absence de pénurie effective, les réserves d'eau potable doivent être gérées avec parcimonie. Les économies à court terme ne sauraient toutefois assurer la sauvegarde des ressources en eau à long terme. Protéger l'eau potable, c'est tout d'abord préserver les sols. Pour ce faire, il faut identifier les bassins versants des réserves d'eau potable actuelles et futures, et les protéger durablement. Toutes les personnes concernées sont appelées à agir, et pas seulement les consommateurs d'eau potable ; tous les groupes d'intérêt d'une région devraient définir et mettre en œuvre des priorités et des solutions pour l'utilisation et la protection des zones touchées.

Mesures en cas de pénurie d'eau

Lorsque l'eau se fait rare, la question se pose de la répartition équitable de cette précieuse ressource. L'eau est une denrée alimentaire de base et un bien essentiel, dont l'attribution ne doit pas être déterminée au moyen de la seule tarification. Il faut garantir en toutes circonstances que tous les habitants, indépendamment de leurs revenus, puissent à tout moment couvrir leurs besoins fondamentaux en eau (potable).

En cas de pénurie, il faut mettre en balance les intérêts de chacun, et mener un dialogue aussi large que possible avec toutes les parties concernées pour parvenir à une solution équilibrée. Il est très important d'informer en toute transparence sur la situation et les mesures envisageables, et d'impliquer l'ensemble des personnes concernées.

La réflexion sur la distribution d'eau en situation de pénurie doit dépasser une perspective à court terme. Les entreprises d'approvisionnement sont tenues de couvrir dans la mesure du possible les besoins en eau et de le faire de manière judicieuse. Elles doivent donc connaître les besoins de base, mais aussi les besoins de pointe à prévoir. En cas de pénurie, ces deux éléments devraient être pris en compte pour la fixation des taxes de base. L'élément déterminant pour la définition du prix « juste » est alors le coût marginal à moyen terme pour la fourniture de la quantité manquante. Si des dispositifs numériques de mesure et de contrôle sont nécessaires pour vérifier le respect des contrats, des tarifs saisonniers ne sont en revanche pas indispensables.

Dans la mesure où les taxes de base sont conçues correctement, le prix (variable) de l'eau consommée est fixé selon le principe de causalité et réparti de manière équitable. On choisit généralement de compléter un tel système non pas par des tarifs saisonniers, mais par la fixation d'un prix prohibitif en cas de dépassement de la quantité maximale réservée, voire – selon la situation – par un plafonnement dur de la quantité fournie.

Pénurie d'eau générale ou saisonnière ?

Une question importante pour la gestion d'une pénurie est de savoir si cette dernière est liée à des facteurs saisonniers, ou si la quantité d'eau disponible est globalement insuffisante. En règle générale, les tarifs saisonniers ne sont utiles que si la pénurie est saisonnière ;

c'est là une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour que la fixation de tarifs saisonniers ait un sens.

En cas de pénurie saisonnière, la première question à se poser est de savoir s'il existe de gros utilisateurs qui peuvent réduire leur consommation ou stocker eux-mêmes de l'eau en construisant des réservoirs, moyennant des incitations financières judicieuses.

Pour répondre à cette question, on commencera par engager le dialogue avec les gros utilisateurs, car ils sont parmi les plus touchés par les tarifs saisonniers. Ils sont à même d'évaluer ce que la mesure signifierait pour eux sur le plan financier et ont tout avantage, ne serait-ce que pour cette raison, à trouver une solution viable. Des taxes de base assorties de prix à la consommation correctement échelonnés envoient d'emblée un bon signal.

Comment le Surveillant des prix apprécie-t-il les tarifs saisonniers ?

Lors de l'évaluation des tarifs saisonniers, il faut tenir compte du fait que leur effet incitatif est limité. D'une part, le prix de l'eau n'a guère d'importance pour les personnes aisées ou peu soucieuses des coûts, et d'autre part, l'intervalle qui s'écoule entre la décision d'économiser l'eau et la réception de la facture d'eau est si long que l'on ne pense guère au prix. C'est du moins la conclusion qui s'impose si l'on se réfère au cas du carburant : malgré les prix parfois très élevés atteints ces derniers temps, perceptibles à chaque plein d'essence, l'utilisation de la voiture n'a pas diminué. Il est donc probable que l'effet incitatif d'une augmentation du prix de l'eau n'ait qu'un impact limité sur les habitudes quotidiennes. Il ne faut pas non plus oublier que les locataires d'immeubles collectifs, en particulier, ne disposent souvent pas de leur propre compteur d'eau et n'ont dès lors pas prise sur leur facture.

Pour résumer, il est important d'impliquer toutes les personnes concernées et de communiquer le plus tôt possible sur les mesures engagées.

Si, après mûre réflexion, des tarifs saisonniers devaient s'imposer, il serait important de communiquer régulièrement à ce propos. C'est là une condition pour que ces tarifs puissent avoir l'effet escompté. Des tarifs saisonniers plus élevés risquent de ne pas être bien compris si certaines interdictions ne sont pas prononcées en même temps à l'encontre de ce que la majorité considère comme une consommation d'eau superflue (pour remplir les piscines privées, p. ex). Car les mesures qui ne touchent que les personnes « sensibles aux prix » sont généralement mal acceptées.

Solutions à long terme et bons signaux en matière de prix

Alors même qu'un nombre croissant de régions seront, selon toute probabilité, vouées à connaître des pénuries d'eau, du moins saisonnières, aucun remède miracle n'existe. Il importe à chaque fois d'analyser attentivement le contexte spécifique, et il y a autant de solutions possibles qu'il y a de situations. En cas de manque saisonnier, il faut par exemple se demander s'il est possible de constituer des réserves pour les périodes de

sécheresse ou s'il existe d'éventuelles synergies avec les mesures de protection contre les crues ou le stockage d'eau industrielle.

Par ailleurs, le coût de la fourniture d'eau supplémentaire varie considérablement en fonction du contexte géographique. À cet égard, la qualité de l'eau supplémentaire requise constitue elle aussi un critère essentiel. Les exigences et les coûts ne sont pas les mêmes selon que la pénurie touche l'eau potable, ou l'eau d'irrigation ou de refroidissement.

Quand bien même les problèmes sont souvent similaires, les solutions optimales diffèrent d'un endroit à l'autre. Il importe d'étudier les moyens d'économiser l'eau, au même titre que la possibilité d'exploiter des sources supplémentaires. En fonction du prix et de l'accès à des sources d'eau additionnelles, on verra également le niveau d'effort à fournir pour économiser l'eau et le tarif à fixer pour les contingents d'achat.

Les prix doivent être clairement fondés sur le coût de la fourniture de volumes d'eau supplémentaires, et ce coût, comme nous l'avons mentionné, devrait être fonction de la situation.

Bases juridiques

Tant la fixation de tarifs saisonniers que la tarification des contingents d'eau via les taxes de base nécessitent une base légale, c'est-à-dire doivent être réglées dans une réglementation ad hoc. On veillera à adapter les tarifs après une analyse détaillée et une sélection attentive des mesures adéquates, car c'est la seule manière de fixer un cadre tarifaire qui soit le plus correct possible. Les principes de causalité et d'équivalence doivent impérativement être respectés. Autrement dit, les mesures d'économie et les coûts supplémentaires ne doivent être supportés unilatéralement ni par l'industrie et l'artisanat, ni par les ménages privés.

Des mesures à court terme en cas de pénurie d'eau, telles que des plafonnements, sont déjà inscrites dans la plupart des réglementations. Là où ce n'est pas encore le cas, il conviendra de le prévoir à l'avenir.

Conclusions du Surveillant des prix

Le défi consistant à fournir suffisamment d'eau même en cas de sécheresse prolongée est devenu nettement plus complexe pour les services des eaux. Nous attendons tous des responsables qu'ils résolvent ce problème de manière pérenne et durable.

Le plus important, pour donner un bon signal en matière de prix, est de fixer adéquatement le montant des taxes de base. Les coûts liés à la garantie de l'approvisionnement en eau en période de sécheresse apparaissent dès la planification et la mise en œuvre des mesures nécessaires et pas seulement au moment de prélever de l'eau.

La tarification saisonnière de l'eau doit être limitée aux situations où elle peut avoir un effet incitatif, par exemple en motivant les gros consommateurs à stocker eux-mêmes de l'eau. Pour les autres consommatrices et consommateurs, en cas de pénurie d'eau temporaire,

les restrictions d'utilisation et les interdictions sont probablement plus efficaces et, surtout, plus acceptables socialement que des tarifs saisonniers.

Perspectives

À l'avenir, le changement climatique nous poussera à nous préoccuper encore davantage de la fixation de tarifs raisonnables pour l'approvisionnement en eau, notamment en ce qui concerne la distribution en situation d'urgence. Des discussions portant sur cette problématique ont déjà été entamées avec l'entreprise Energie Wasser Luzern en 2024.

Il est nécessaire de rémunérer correctement les fournisseurs d'eau pour leurs prestations, tout en veillant à ne pas perdre la vue d'ensemble et à ne créer aucune fausse incitation. À cet égard, il s'agit notamment d'éviter que les rémunérations soient si élevées que la commune assurant son approvisionnement en cas d'urgence auprès d'une autre commune renonce totalement à produire elle-même de l'eau, ce qui entraînerait une baisse de la sécurité de l'approvisionnement d'un point de vue global.

7. Consultation sur le WACC pour les réseaux électriques : quel est l'avis du Surveillant des prix ?

Le 14 juin 2024, le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant l'adaptation de la méthode de calcul du taux d'intérêt WACC (weighted average cost of capital) pour les réseaux électriques. Cette modification devrait alléger la facture des consommateurs d'électricité de 127 millions de francs à partir de 2026. Dans sa prise de position lors de la consultation, le Surveillant des prix a salué l'adaptation attendue de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), ajoutant toutefois que des modifications plus conséquentes étaient nécessaires pour faire baisser les rétributions de l'acheminement et empêcher les bénéfices dus à une situation de monopole.

7.1 Le taux WACC comme élément de fixation des rétributions de l'acheminement

Les réseaux électriques constituent des monopoles. Le calcul des rétributions de l'acheminement est donc régi par la loi : il se fonde sur les coûts des gestionnaires de réseau et tient également compte de la rémunération des fonds propres et des capitaux étrangers investis dans les réseaux électriques. Cette rémunération est fixée annuellement et correspond au coût moyen pondéré du capital (WACC), conformément aux dispositions de l'OAPEI. Le WACC doit garantir aux gestionnaires des réseaux électriques la couverture des coûts des capitaux étrangers et la réalisation d'un bénéfice adéquat (rendement des fonds propres). Étant donné que le bénéfice qui peut être tiré de l'exploitation des réseaux électriques en dépend, le niveau du WACC est un élément central et souvent âprement disputé de la régulation des prix de l'électricité. **Il exerce une influence directe sur le niveau des rétributions de l'acheminement et des tarifs d'électricité.**

Les rétributions de l'acheminement en vigueur en 2024 prennent en compte un WACC de 4,15%. Celui-ci se base sur un taux de rendement des fonds propres de 6,96% et un taux de rendement des capitaux étrangers de 2,25%. Le taux WACC s'applique uniformément à l'ensemble des gestionnaires de réseau, qu'ils se procurent des fonds à des conditions avantageuses auprès de leur commune ou se financent sur le marché des capitaux à des taux d'intérêt potentiellement plus élevés.

7.2 Risque minime pour les bailleurs de fonds

Les réseaux électriques sont indispensables et jouissent d'une position de monopole garantie par la loi. Le risque que des investissements dans ces réseaux ne soient pas amortis ou que les intérêts ne soient pas payés est donc limité. En cas d'évolutions imprévues, comme la pénurie d'électricité récemment redoutée, les mesures jugées nécessaires peuvent être financées via une augmentation des tarifs de réseau, autrement dit par les consommateurs. Là encore, le risque pour les bailleurs de fonds est quasiment nul.

La régulation des rétributions de l'acheminement devrait permettre d'éviter que la position de monopole soit indûment mise à profit et que des bénéfices excessifs soient réalisés aux dépens des consommateurs. La loi sur l'approvisionnement en électricité prévoit que le calcul des rétributions de l'acheminement se base sur les coûts effectifs de l'exercice précédent. Si, durant l'année tarifaire, la consommation d'électricité dépasse celle de l'année précédente, les gestionnaires de réseau enregistrent des recettes trop élevées ; à l'inverse, leurs recettes s'avèrent trop faibles lorsque les ventes d'électricité diminuent. De tels excédents ou déficits de couverture peuvent être compensés au cours des années suivantes, garantissant ainsi un bénéfice annuel constant et approprié. La position de monopole permet de répercuter a posteriori les variations de coûts sur les clients finaux. Cette régulation dite « Cost-Plus », qui prévoit une correction ultérieure systématique, évite aux gestionnaires de réseau tout risque de ne pas pouvoir répercuter sur les clients finaux les variations des coûts ou de la demande. C'est là un élément à prendre en compte dans la réflexion sur les composantes et paramètres du WACC lorsqu'on effectue des comparaisons avec d'autres entreprises.

7.3 Nécessité avérée d'adapter la méthode de calcul du WACC

Les dispositions de l'OAPEI concernant la méthode de calcul du WACC se fondent sur une évaluation des risques peu réaliste et surestiment systématiquement le niveau des taux d'intérêt. Au cours des dernières années, le Surveillant des prix a demandé à plusieurs reprises que ces dispositions soient adaptées de telle manière que le calcul du WACC prenne en considération le bas niveau des taux d'intérêt, voire les taux d'intérêt négatifs en vigueur en Suisse.

Conséquence de la prise en compte de taux d'intérêt trop élevés, les consommateurs de courant ont payé un excédent compris entre 200 et 400 millions de francs sur les dix dernières années, comme l'a exposé le Surveil-

lant des prix dans sa recommandation du 17 juin 2022 adressée au Conseil fédéral.

Réalisée à l'intention de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'expertise de la société de conseil Swiss Economics¹¹ confirme également qu'en vertu des dispositions actuellement en vigueur de l'annexe 1 de l'OApEI, les coûts du capital des gestionnaires de réseau ont été systématiquement surestimés entre 2014 à 2023, période caractérisée par un environnement de taux bas¹².

7.4 Position du Surveillant des prix concernant les adaptations proposées

a. Taux d'intérêt sans risque

Le rendement d'un placement sans risque constitue la base du calcul du WACC. Ce rendement représente le niveau de taux actuel.

Il est pertinent de fixer le taux d'intérêt sans risque sur la base des rendements publiés des obligations de la Confédération. Ces chiffres sont en effet accessibles au public et proviennent d'une source fiable et indépendante. Le taux d'intérêt sans risque utilisé pour calculer le rendement des fonds propres et des capitaux étrangers est ainsi déterminé de manière objective, sans recourir à des prévisions ou au savoir d'experts; sa traçabilité, sa transparence et, partant, son acceptation, s'en trouvent accrues, ce qui n'est pas sans importance dans le contexte d'une régulation.

Le Surveillant des prix a salué la disparition des valeurs limites inférieures arbitraires du taux d'intérêt prévues dans l'ordonnance actuelle, qui ont pour effet de corriger à la hausse le taux d'intérêt effectivement observé.

b. Prime de risque de marché

La prime de risque de marché se définit comme la différence entre le rendement du marché des actions et le taux d'intérêt sans risque. Elle entre dans le calcul du rendement des fonds propres qui doit être accordé aux gestionnaires de réseau.

Le projet de consultation du Conseil fédéral prévoit de déterminer la prime de risque de marché selon l'approche **Total Market Return (TMR)**. Cette approche se fonde sur le postulat que la prime de risque de marché diminue quand le niveau général des taux augmente. Le rendement des fonds propres calculé serait ainsi un peu moins sensible aux variations de taux. L'hypothèse d'une corrélation négative entre taux d'intérêt et prime de risque de marché n'est toutefois pas suffisamment étayée au plan scientifique.

En outre, l'approche TMR recourt à l'inflation *attendue*, **prévision assortie d'incertitudes, ce qui, dans le contexte de la régulation actuelle, n'apporte pas une plus-value manifeste**. Éviter les erreurs de prévi-

sion est préférable, aussi bien pour les gestionnaires de réseau que pour les consommateurs. *Étant donné* que la régulation Cost-Plus appliquée aux entreprises en situation de monopole garantit la possibilité de répercuter les conséquences en termes de coûts qui résultent des fluctuations de la conjoncture ou des taux, il n'est pas souhaitable de prendre en compte des valeurs prévisionnelles.

Par conséquent, le Surveillant des prix a recommandé l'approche **Equity Risk Premium (ERP)**, qui consiste à calculer la prime de risque de marché sur la base du rendement historique à long terme du marché des actions, diminué du rendement historique à long terme des obligations de la Confédération. On peut ainsi se fonder sur les rendements *nominaux* effectivement observés, donc sans qu'une estimation de l'inflation *attendue* ne soit nécessaire.

En outre, le Surveillant des prix a recommandé de déterminer le rendement historique moyen du marché des actions à l'aide de la moyenne géométrique. Les années boursières ne se terminent pas toutes sur un résultat positif pour les actionnaires. Or si des rendements annuels positifs et négatifs entrent dans le calcul, la moyenne arithmétique surestime la croissance moyenne. **Cela semble être un point particulièrement problématique, dès lors que la régulation Cost-Plus assure aux gestionnaires de réseau un rendement constant qui exclut les rendements annuels négatifs.**

c. Prime de risque d'insolvabilité majorée des frais d'émission et d'acquisition

La prime de risque d'insolvabilité ainsi que le facteur bêta doivent être déterminés à l'aide d'une comparaison avec un groupe d'entreprises (*peer group*), tout en reflétant les caractéristiques des gestionnaires de réseau suisses. Cet élément est à saluer: **comme indiqué ci-dessus, le risque pour le bailleur de capitaux étrangers est minime**, la régulation Cost-Plus permettant d'éviter les pertes. Par ailleurs, l'importance systémique des gestionnaires de réseau laisse supposer que les pouvoirs publics mettraient tout en œuvre pour éviter la faillite de l'un d'entre eux. À relever enfin, qu'en tant qu'entreprises publiques, les réseaux de distribution profitent de la solvabilité élevée de leurs propriétaires, qui, souvent, mettent eux-mêmes à disposition les capitaux étrangers nécessaires.

Les **frais d'émission et d'acquisition** proposés dans le projet d'ordonnance sont des **grandeurs théoriques**. Une grande partie des gestionnaires de réseau de distribution suisses couvrent leurs besoins en capitaux étrangers en sollicitant leurs propriétaires ou en recourant à des emprunts bancaires. Sur les plus de 600 gestionnaires de réseau recensés, seuls quelques-uns empruntent sur le marché des capitaux, ce qui signifie que dans la grande majorité des cas, les frais d'émission et d'acquisition facturés par les banques pour l'émission d'emprunts n'ont pas lieu d'être. Par ailleurs, dans le cadre de la régulation Cost-Plus, les coûts résultant de la gestion financière peuvent être imputés aux coûts d'exploitation.

¹¹ Swiss Economics: Anpassungsbedarf WACC Netz und Förderinstrumente Erneuerbare. Rapport final du 27.2.2024.

¹² Op. cit., pp. 51-52.

Représentant 50 points de base, le supplément lié aux coûts d'émission et d'acquisition constitue pourtant un élément essentiel du taux WACC : il accroît le WACC de 30 points de base lorsque la part de capitaux étrangers atteint 60%. En d'autres termes, quelque **60 millions de francs liés aux frais d'émission et d'acquisition seraient inclus annuellement dans** les rétributions de l'acheminement, ce qui, au vu de ce qui précède, semble peu compréhensible.

Le Surveillant des prix a donc recommandé de considérer les frais d'émission et d'acquisition comme faisant partie des coûts d'exploitation imputables **lorsqu'ils sont justifiés par les gestionnaires de réseau**. En contrepartie, il convient de renoncer au supplément forfaitaire les concernant.

d. Résultat: niveau du WACC après adaptation des paramètres

La prise en compte des modifications recommandées par le Surveillant des prix aboutirait à un niveau de WACC d'environ **2,7%** pour l'année tarifaire 2025 (données au 31.12.2023). Cela résulte principalement de l'adaptation du calcul de la prime de risque de marché (moyenne géométrique) et du renoncement au supplément forfaitaire lié aux frais d'émission et d'acquisition. Les gestionnaires de réseaux électriques qui sont effectivement en mesure de justifier de tels frais, peuvent les comptabiliser dans les coûts d'exploitation imputables. Les adaptations recommandées, qui entraîneraient une diminution des rétributions de l'acheminement de 250 millions de francs par an, ne sont pas de nature méthodologique. **Néanmoins, le Surveillant des prix a demandé, d'une part, que le calcul se base sur des rendements observés et sur des coûts d'acquisition du capital avérés et, d'autre part, que le risque limité lié à l'incapacité des gestionnaires de réseau électrique de rembourser leurs créanciers et leurs bailleurs de fonds propres soit pris en considération dans la fixation des paramètres de calcul.**

7.5 Conclusion

Durant la phase de taux bas, les rétributions de l'acheminement ont permis de réaliser des bénéfices injustifiés allant de 200 à 400 millions de francs par an¹³. Vu l'allègement attendu de 127 millions de francs par an et le risque résiduel très faible de ne pas pouvoir couvrir les coûts de réseau annuels (en raison de la régulation Cost-Plus) et de ne dégager aucun bénéfice, les adaptations soumises à la consultation paraissent insuffisantes. **La prise en compte supplémentaire des recommandations du Surveillant des prix entraînerait une baisse des rétributions de l'acheminement d'environ 250 millions de francs par an.**

8. Taxes et émoluments

En comparaison européenne, la Suisse a une part élevée de prix administrés. Si l'on se réfère à l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC)¹⁴, avec 27%, la pondération des prix administrés dans le panier de la ménagère est, en 2024, la plus lourde jamais enregistrée depuis le début des mesures par l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)¹⁵ de l'Office statistique de l'UE (Eurostat) n'indique pour ces derniers qu'une moyenne de 13% de prix administrés. La part élevée des prix administrés en Suisse fait l'objet d'un postulat (24.3157) qui occupera le Surveillant des prix lors de ces prochaines années. Il montre l'importance de sa compétence d'examen dans ce domaine.

En 2024, divers émoluments ont été au centre des analyses du Surveillant des prix : les autorisations d'exercer, les émoluments des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle, les émoluments du registre foncier et les émoluments pour les permis de construire. De plus, il a pu affiner sa pratique dans le domaine des émoluments administratifs étatiques, une compétence récente du Surveillant des prix.

8.1 Autorisation de pratiquer et admission à facturer à la charge de l'AOS

Les émoluments perçus par les cantons auprès des professionnels du domaine de la santé pour une autorisation de pratiquer et une admission à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) varient fortement d'un canton à l'autre et sont parfois extrêmement élevés. Le Surveillant des prix attend des cantons qu'ils baissent le montant des émoluments, tout en faisant preuve de plus de transparence. De plus, compte tenu des salaires horaires et du temps consacré à chaque autorisation, il doute de l'efficacité de la procédure et craint que le principe de couverture des coûts ne soit pas respecté par tous les cantons.

Les professionnels de la santé qui exercent leur activité sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être titulaires d'une autorisation de pratiquer délivrée par le canton. Cette autorisation doit être valide s'ils veulent fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Le Surveillant des prix a effectué une étude de marché relative aux émoluments en la matière. Il s'est appuyé sur les informations fournies par la population et par les cantons, et tire les conclusions suivantes :

¹⁴ Office fédéral de la statistique, indice suisse des prix à la consommation (IPC), <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation/resultats-detailles.assetdetail.30725212.html> (consulter le 8.10.2024).

¹⁵ Eurostat, Harmoniséer Verbraucherpreisindex (HVPI), https://ec.europa.eu/eurostat/https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/PRC_HICP_INW_custom_1950316/default/table/view/PRC_HICP_INW_custom_1950316/default/table (consulter le 8.10.2024).

¹³ Cf. Preisüberwacher : Kapitalkostensatz (WACC) für Stromnetze, Stellungnahme Mitwirkungsverfahren vom 16.1.2023. Disponible sous : <https://www.preisueberwacher.admin.ch/dam/pue/de/dokumente/empfehlungen/PUE%20Antwort%20Stlgn%20Vorkonsultation%2016.1.2023.pdf.download.pdf/PUE%20Antwort%20Stlgn%20Vorkonsultation%2016.1.2023.pdf>.

a. Obligation d'information

Une partie substantielle des cantons ne remplit pas son obligation d'information de manière satisfaisante. La transparence est d'autant plus compromise par l'indication de fourchettes au lieu de montants fixes. Le Surveillant des prix attend des cantons qu'ils indiquent leurs tarifs sur leurs sites internet.

b. Émoluments

Le Surveillant des prix peine à comprendre comment les différences entre les cantons peuvent être si élevées. Il invite les cantons à fixer les montants des émoluments au lieu de donner des fourchettes, sans dépasser les seuils suivants :

	Medizinal- berufe	Gesundheits- berufe
Berufsausübungs- bewilligung	700 Franken	500 Franken
Zulassung OKP	300 Franken	200 Franken

Tableau 1, valeurs seuils

Pour l'admission à facturer à la charge de l'AOS (admission AOS), dans la plupart des cantons, le montant des émoluments est le même pour les professions médicales que pour les professions de la santé. Il convient donc de se demander s'il est justifié du point de vue de la couverture des coûts et des ressources mobilisées de percevoir des émoluments plus élevés pour les professions médicales que pour les professions de la santé.

c. Vérifiabilité

Le Surveillant des prix est conscient du fait que les données cantonales relatives aux salaires horaires et au temps investi ne sont pas toujours comparables.

Toutefois, il peine à comprendre les différences considérables de montant ainsi que certaines valeurs très élevées. Il y voit des indices clairs de la nécessité d'agir dans de nombreux cantons, aussi bien en vue d'améliorer l'efficacité que d'assurer le respect du principe de la couverture des coûts.

Le Surveillant des prix a publié un rapport détaillé à ce sujet, dans lequel il compare les émoluments prévus par les bases légales, les émoluments effectivement perçus par les cantons ainsi que le salaire horaire et le temps moyen passé par cas. Le rapport du Surveillant des prix sur cette thématique est publié sous www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Études & Analyses > 2024.

Le canton de Glaris a réagi à l'observation de marché en baissant ses émoluments au 1^{er} octobre 2024. Il suit ainsi largement les recommandations.

8.2 Émoluments des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle

Au cours de l'année écoulée, le Surveillant des prix a mené une observation du marché concernant les huit autorités régionales de surveillance de la prévoyance professionnelle. Ces autorités perçoivent des émoluments auprès des institutions de prévoyance dont elles assurent la surveillance. Le Surveillant des prix a comparé les produits et les charges par opération d'audit ainsi que les émoluments annuels, et a examiné les réserves.

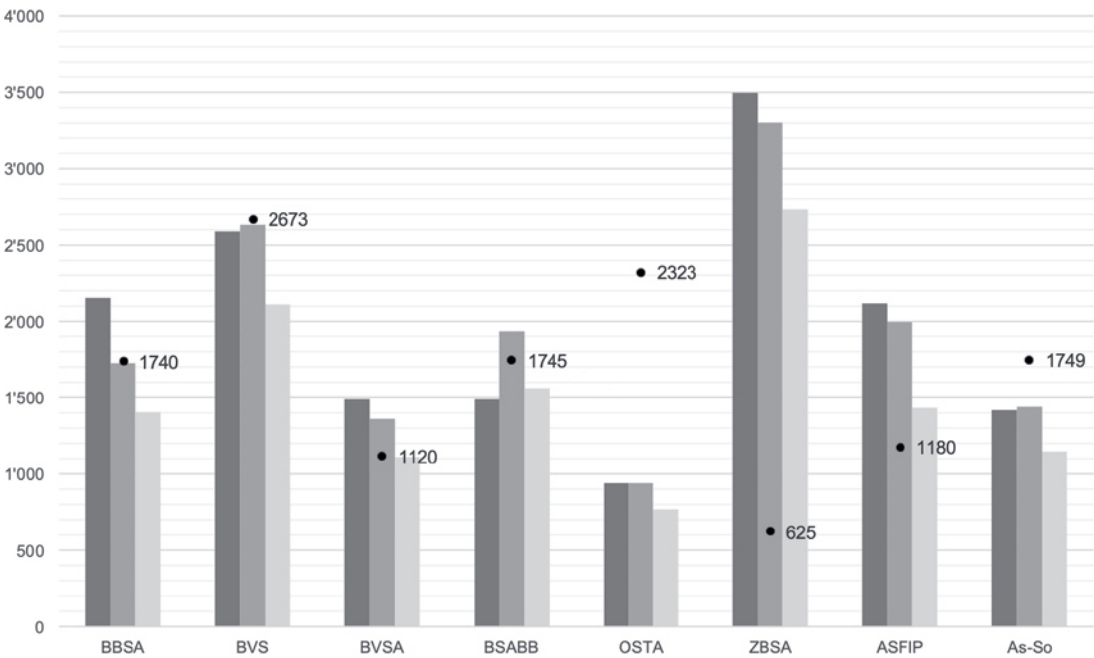


Figure 6 : Produits et charges moyens par opération d'audit en 2022, en francs. Gris foncé : produits par opération d'audit effectuée. Gris moyen : charges totales par opération d'audit. Gris clair : charges de personnel par opération d'audit. Points avec valeurs correspondantes : nombre d'opérations d'audit effectuées.

Nous nous contentons ici de présenter le résultat de la comparaison des **produits et des charges par opération d'audit** des autorités de surveillance.

Le Surveillant des prix parvient aux conclusions suivantes :

Les huit autorités régionales de surveillance sont toutes investies du même mandat et effectuent en principe les mêmes opérations d'audit. Pourtant, les produits et les charges par opération d'audit ainsi que le montant des émoluments annuels diffèrent fortement. Ces différences ne s'expliquent pas dans le détail, notamment parce que le reporting n'est pas suffisamment explicite et transparent. Elles sont toutefois si importantes qu'il semble légitime de se demander si les autorités de surveillance pratiquant des prix élevés ne devraient pas s'aligner sur les moins chères. Quoi qu'il en soit, des mesures visant à améliorer leur efficacité doivent être étudiées.

Dans l'intérêt des institutions soumises à audit :

- Les rapports annuels des autorités de surveillance doivent être affinés et standardisés de manière qu'il soit possible d'en tirer des points de comparaison et de référence pertinents. En particulier, l'activité de surveillance doit être ventilée de manière uniforme et il doit être indiqué de manière transparente quelles opérations d'audit sont incluses dans les émoluments annuels ou au contraire financées par des émoluments spécifiques.
- Les autorités de surveillance doivent évaluer d'un œil critique tant leurs propres revenus que leurs charges. En s'appuyant sur des critères comparatifs

et sur les meilleures pratiques, elles réduisent leurs émoluments dans la mesure du possible et maximisent leur efficacité.

- En ce qui concerne leurs émoluments annuels, les autorités de surveillance doivent éviter les modèles tarifaires conduisant à des augmentations brutales en cas de dépassement d'un certain seuil au total du bilan.
- Les autres activités soumises à émoluments (audits, décisions et autres prestations) doivent être définies de manière sensiblement différente par chacune des huit autorités de surveillance, raison pour laquelle le Surveillant des prix a renoncé à une analyse comparative des émoluments prélevés pour ces activités. Il attend – éventuellement via l'adoption d'une directive par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) – que ces activités et les émoluments correspondants soient définis et tarifés de manière uniforme. Cela permettrait d'établir un comparatif des prix.
- L'objectif de constitution de réserves ne doit pas dépasser 100% des charges d'exploitation moyennes des trois années qui précèdent. Les réserves excédentaires doivent être restituées aux institutions de prévoyance. Le Surveillant des prix invite notamment l'OSTA et la BSABB à examiner un tel remboursement.

Le Surveillant des prix a transmis les résultats de l'observation du marché à toutes les autorités de surveillance LPP et à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, en leur demandant d'examiner et de mettre en œuvre les propositions faites.

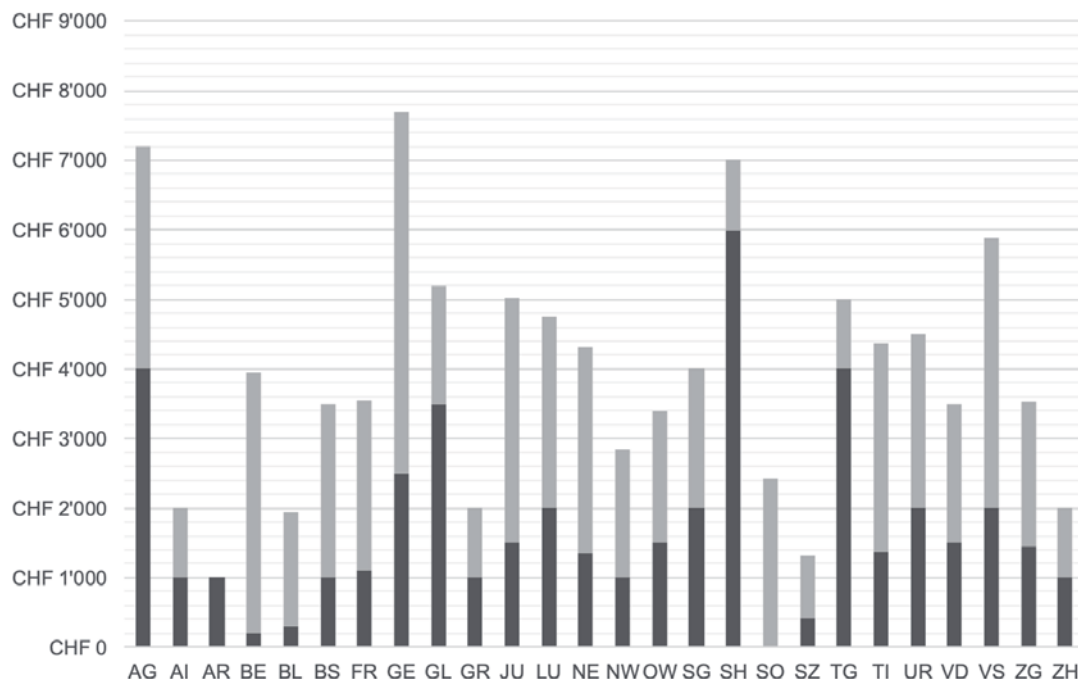


Figure 7 : Émoluments pour l'inscription au registre foncier (gris foncé) et pour l'instrumentation des actes (gris clair) selon les cantons, pour le transfert de propriété d'un bien dont la valeur s'élève à 1 million de francs, en 2023.

Le rapport du Surveillant des prix sur cette thématique est publié sous www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Études & Analyses > 2024.

8.3 Frais de mutation des biens immobiliers

Plus de la moitié des quelque 5 millions de logements suisses sont en mains privées. L'augmentation des prix de l'immobilier met à mal les finances des acheteurs, souvent de jeunes familles. Ces derniers doivent puiser dans leurs économies à un point tel que les frais liés au transfert de propriété, pourtant sans commune mesure avec le prix d'achat, deviennent eux aussi lourds à porter. Fort de ce constat, le Surveillant des prix a mené une observation du marché afin d'analyser la situation.

L'inscription au registre foncier est obligatoire lors de l'achat ou de la construction d'un bien immobilier. L'organisation des offices du registre foncier et de la tenue du registre relève de la responsabilité des cantons, l'office compétent procédant à l'inscription. Aux *émoluments pour l'inscription au registre foncier* s'ajoutent les *émoluments pour l'instrumentation* du contrat de vente (*émoluments notariaux*) ainsi que le *droit de mutation*.

Dans son analyse, le Surveillant des prix s'est concentré sur les *émoluments pour l'inscription au registre foncier* et les *émoluments pour l'instrumentation des actes*. Le montant des émoluments pour l'inscription au registre foncier devrait en principe correspondre tout au plus à la charge administrative. En d'autres termes, il devrait couvrir les frais effectifs.

On constate que, dans la grande majorité des cas, le prix d'achat du bien immobilier sert de base à la fixation des émoluments pour l'inscription au registre foncier et pour l'instrumentation des actes. À défaut de prix d'achat, dans le cas d'une donation ou d'un héritage, par exemple, c'est la valeur vénale qui est utilisée.

En moyenne, les prix de l'immobilier ont plus que doublé depuis l'an 2000. Par conséquent, et en l'absence de mesure corrective, les coûts de transfert de propriété ont bondi de façon disproportionnée dans de nombreux cantons. En effet, les taux sont restés constants alors que les recettes des pouvoirs publics et des notaires issues des émoluments, qui sont couplés aux prix de l'immobilier, ont-elles aussi augmenté. Il est cependant peu probable que les coûts aient enregistré une hausse similaire, car le salaire moyen n'a progressé que de 25% sur la même période.

Le graphique suivant illustre le produit des émoluments issus du transfert de propriété d'un bien immobilier d'une valeur de 1 million de francs :

Il est à noter que la figure 7 ne tient pas compte du droit de mutation. De fait, le droit de mutation est un impôt, et les impôts ne sont pas soumis au principe de la couverture des coûts. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'analyse prévu par la loi sur la surveillance des prix.

Comme le montre la figure, le total des émoluments pour l'inscription au registre foncier et l'instrumentation des actes, d'une part, et leurs structure et proportion, d'autre part, varient considérablement selon les cantons. Ainsi, les *émoluments pour l'inscription au registre foncier* sont

dégressifs dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Nidwald, Obwald et Saint-Gall. En d'autres termes, plus la valeur du bien transféré est élevée, plus l'émolument sera bas proportionnellement à cette valeur. Au Tessin, au contraire, ces émoluments sont progressifs. Dans les deux cas, une hausse générale des prix de l'immobilier induit systématiquement une hausse des émoluments. Les cantons de Berne et de Bâle-Campagne procèdent différemment, en appliquant un émolument pour l'inscription au registre foncier d'un montant fixe de respectivement 200 et 300 francs. Enfin, dans le canton de Soleure, l'émolument pour l'inscription au registre foncier est inclus dans celui pour l'instrumentation des actes.

Dans la majorité des cantons, les *émoluments pour l'instrumentation des actes* sont dégressifs. Les cantons de Berne, Bâle-Campagne et Zoug fixent les émoluments selon un barème cadre. Dans le canton de Berne, le barème est fonction du prix d'achat. Dans le canton de Soleure, l'émolument pour l'instrumentation des actes se compose d'un tarif de base, d'un émolument supplémentaire plus ou moins élevé selon le type d'acte, et d'un supplément (0,1%) sur la part dépassant 200 000 francs. Là aussi, le produit des émoluments augmente avec les prix de l'immobilier.

Conclusions et recommandations du Surveillant des prix

Selon l'indice suisse des prix de l'immobilier résidentiel (IMPI) de l'Office fédéral de la statistique, les prix de l'immobilier résidentiel ont connu une hausse d'environ 30% depuis 2017. Indépendamment de cela, les cantons sont censés facturer des émoluments qui ne dépassent pas les coûts effectifs. Or, pour y parvenir, il faudrait que les taux soient ajustés régulièrement tant que les émoluments seront couplés au prix de vente. Le Surveillant des prix attend donc des cantons qui ont un système de ce type qu'ils l'examinent au regard du principe de la couverture des coûts et qu'ils s'assurent qu'il n'en résulte pas de charge supplémentaire injustifiée pour les acheteurs. Le Surveillant des prix recommande un ajustement, dans la mesure où il est plus probable que les dépenses liées à l'inscription et à l'instrumentation d'un bien immobilier dépendent de facteurs autres que la hausse constante des prix de l'immobilier enregistrée ces dernières années. Il recommande aux cantons utilisant un modèle de prix couplé au prix de vente pour les inscriptions au registre foncier d'envisager l'introduction de taux fixes. Ces derniers peuvent être échelonnés, mais devraient se calquer sur la moyenne de la charge administrative effective. Vu qu'il doit impérativement être consulté dès qu'une autorité (qu'elle soit législative ou exécutive, de niveau fédéral, cantonal ou communal) fixe un prix ou le modifie, le Surveillant des prix estime qu'il faudrait ouvrir des consultations à ce sujet prochainement.

8.4 Permis de construire – comparaison des émoluments

En 2014, le Surveillant des prix s'était penché sur les montants des émoluments perçus par les communes les plus peuplées de Suisse pour la délivrance des permis

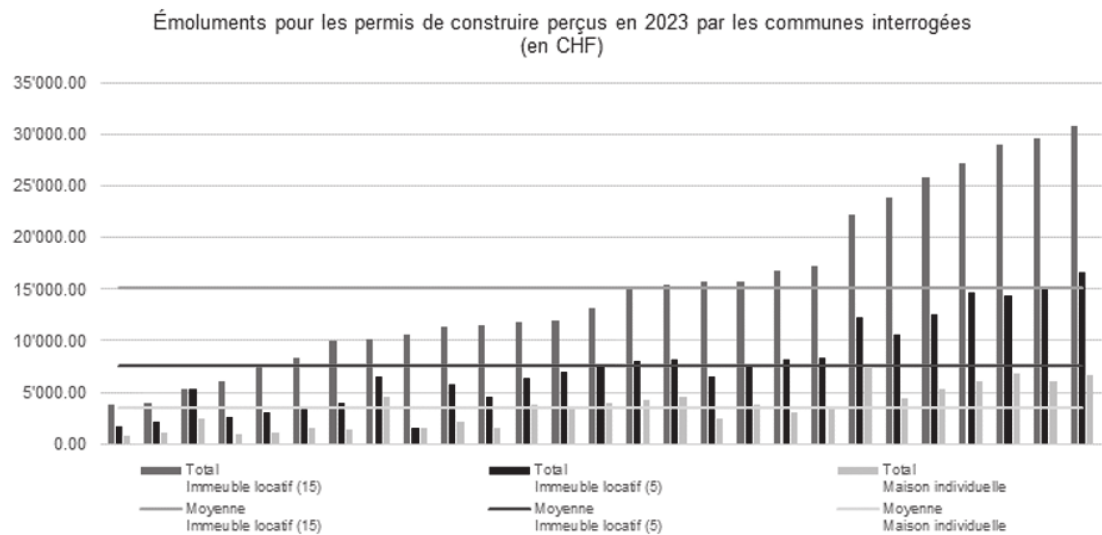


Figure 8 : Moyenne et total de tous les modèles sélectionnés.

de construire de trois types d'immeubles d'habitation, à savoir un immeuble locatif de 15 logements, un autre de 5 logements, et une maison individuelle. Après avoir actualisé sa comparaison pour la dernière fois en 2019¹⁶, le Surveillant des prix a réalisé une nouvelle enquête (à partir de septembre 2023) auprès des 28 communes concernées afin de mettre à jour les données qui sont utilisées comme base de comparaison dans ses analyses.

Les données de cette enquête ont permis d'établir les moyennes comparatives suivantes¹⁷:

Type de construction	Montant moyen des émoluments	
	(2019)	2023
Immeuble locatif de 15 logements	(CHF 13778)	CHF 15188
Immeuble locatif de 5 logements	(CHF 7243)	CHF 7567
Maison individuelle	(CHF 3325)	CHF 3497

Tableau 2 : Moyenne des taxes de 2019 et 2023.

¹⁶ Enquête du Surveillant des prix sur les émoluments perçus pour les permis de construire; newsletter 07/14 et 02/20 (<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/dokumentation/medieninformationen/newsletter/2014.html>; <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/dokumentation/medieninformationen/newsletter/2020.html>).

¹⁷ Les résultats de l'une des communes n'ont pas été inclus dans la comparaison, car des taxes cantonales, qui n'ont pas été mentionnées, viendraient s'ajouter.

La structure des émoluments et les montants demeurent très variables d'une commune à l'autre :

Type de construction	Émolument le plus bas en 2023	Émolument le plus élevé en 2023
Immeuble locatif de 15 logements	CHF 3849	CHF 30823
Immeuble locatif de 5 logements	CHF 1550	CHF 16588
Maison individuelle	CHF 788	CHF 7500

Tableau 3 : Taxes les plus basses et les plus élevées de 2023.

Dans 9 des 27 communes prises en considération, le montant total des émoluments perçus pour un projet de construction est resté inchangé par rapport à 2019, tandis que dans 8 communes, il a évolué sans raison apparente (4 communes affichent des montants plus bas et 4 communes des montants plus élevés). Les différences par rapport aux montants de 2019 laissent supposer une certaine marge d'interprétation dans l'application du règlement sur les émoluments. Contrairement aux années précédentes, où les montants avaient d'abord été calculés par le Surveillant des prix, puis soumis aux communes pour correction, les communes ont cette fois-ci fourni elles-mêmes les données à comparer.

Quatre communes ont augmenté le montant de leurs émoluments, ce qui va à l'encontre des visées du Surveillant des prix et de son invitation à faire preuve de modération dans la fixation des émoluments. Ces adaptations ne lui ont pas été soumises pour consultation.

La numérisation croissante devrait générer des gains d'efficacité dans le traitement des permis de construire. L'une des communes a notamment pris une décision exemplaire en accordant un rabais de 5% sur les frais d'examen pour toute demande d'autorisation de construire déposée au format électronique. Une autre commune a par ailleurs réduit ses taux.

Le Surveillant des prix utilisera désormais les nouvelles valeurs moyennes comme base de comparaison lors de l'évaluation des émoluments.

8.5 Émoluments administratifs généraux de la Confédération

En 2024, huit émoluments fédéraux ont été soumis à l'appréciation du Surveillant des prix sur la base de l'art. 5a de l'ordonnance générale sur les émoluments (OGE-mol; RS 172.041.1). Il s'agissait d'un nouveau régime d'admission des véhicules et de la révision partielle correspondante de cinq ordonnances du droit de la circulation routière; en premier lieu l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral des routes (ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU; RS 172.047.40), l'ordonnance sur les émoluments pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération (RS 431.09), l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC; RS 172.042.110), l'ordonnance de l'IPI sur les émoluments (OEmol-IPI; RS 232.148), l'ordonnance sur les émoluments du Secrétariat d'État à l'économie dans le domaine de l'accréditation (Oem-Acc; RS 946.513.7, désormais: ordonnance sur les émoluments du Service d'accréditation suisse), l'adaptation des dispositions relatives à la reconnaissance des centres de contrôle techniques dans le domaine des véhicules routiers et la révision partielle de trois ordonnances qui en découle, principalement l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral des routes (ordonnance sur les émoluments de l'OFROU, OEmol-OFROU; RS 172.047.40) ainsi que deux modifications dans le cadre de l'ordonnance sur les émoluments relatifs à la loi sur les cartels (OEmol-LCart; RS 251.2).

Même lorsque la situation financière de la Confédération est tendue, le Surveillant des prix invoque le principe de la charge commune. Lors de la fixation des différents taux d'émoluments, l'intérêt public selon l'OGE-mol doit être pris en considération, ce qui est le cas pour de nombreux émoluments de la Confédération. En outre, une procédure efficace et effective des unités administratives doit permettre de maintenir les émoluments au minimum possible tout en garantissant une qualité élevée et un accueil favorable des citoyennes et des citoyens.

9. Participation financière des parents aux coûts des camps et des excursions obligatoires dans le cadre de l'école obligatoire

Introduction

Les camps jouent un rôle important dans la vie scolaire. Ils favorisent la cohésion de la classe et renforcent les relations entre les enseignants et les élèves. Ils exercent une influence positive sur l'ambiance de classe, ce qui est essentiel pour le succès de l'apprentissage. De plus, les camps scolaires laissent des souvenirs durables qui accompagnent souvent les élèves tout au long de leur vie. Pour ces raisons et beaucoup d'autres, l'organisation de camps obligatoires est essentielle et la réglementation de leur financement constitue une question centrale.

Le Surveillant des prix a reçu des réclamations concernant la participation financière des parents aux coûts des camps et des excursions obligatoires dans le cadre de l'école obligatoire. De ces annonces, il ressort que certaines écoles exigent des parents une contribution financière (trop élevée), ce qui entre en contradiction avec l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_206/2016 du 7 décembre 2017 (abrégé ci-après « arrêt du Tribunal fédéral »). Cette situation a amené le Surveillant des prix à effectuer une observation sur la participation financière des parents aux coûts des camps et des excursions scolaires obligatoires. Pour cela, il a interrogé tous les cantons sur la manière dont la participation financière des parents est réglementée.

L'arrêt du Tribunal fédéral

Dans un arrêt déterminant (2C_206/2016) rendu en 2017, le Tribunal fédéral a établi que le droit à un enseignement de base gratuit, inscrit à l'art. 19 de la Constitution (Cst.; RS 101), recouvre aussi les dépenses liées aux excursions et aux camps obligatoires. Ainsi, seuls les frais de repas économisés en raison de l'absence de l'enfant peuvent être facturés aux parents. Le montant maximal admis par le Tribunal fédéral se situe entre 10 et 16 francs par jour selon l'âge de l'enfant.

Les chiffres actuels, tant de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) que de l'Enquête sur le budget des ménages (EBM) de l'Office fédéral de la statistique (OFS), montrent que les frais de repas économisés sont aujourd'hui bien inférieurs aux 10 à 16 francs par jour mentionnés ci-dessus. Les dépenses alimentaires d'un ménage moyen pour un enfant s'élèvent, selon ces chiffres, à 8 francs au maximum par jour. Huit francs par jour et par enfant représentent donc aujourd'hui une limite supérieure à ne pas dépasser, faute de quoi le droit à la gratuité de l'enseignement de base ne serait pas garanti.

Réglementation sur la participation financière des parents dans les cantons

En ce qui concerne l'école obligatoire, ce sont les communes ou les autorités scolaires qui décident de la participation des parents aux frais des camps et des excursions, sauf dans le cas des écoles cantonales. Elles doivent alors se conformer aux éventuelles directives cantonales, qui peuvent se résumer comme suit:

- Quatorze cantons (AR, BS, FR, GE, NW, OW, SG, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et ZH) ont fixé légalement le montant maximal admis. Dans quatre d'entre eux (BS, NW, TG et ZH), ce montant est supérieur à la limite de 16 francs mentionnée par le Tribunal fédéral.
- Six cantons (AG, BE, LU, NE, SH et SO) ont formulé des recommandations à l'attention des autorités scolaires. Dans un d'entre eux (BE), le montant recommandé est supérieur à la limite de 16 francs.
- Dans trois cantons (AI, BL et GL), les directives ne s'appliquent qu'aux écoles gérées par le canton, et non à celles gérées par les communes. Dans deux d'entre eux (AI et GL), le montant admis est supérieur à la limite de 16 francs.

- Deux cantons (GR et JU) n'ont pas de directive cantonale. L'un d'eux (GR) prévoit d'inscrire la limite de 16 francs dans la loi scolaire, qui est en cours de révision.
- Dans un canton (ZG), il existe une réglementation cantonale contraignante, mais celle-ci ne mentionne aucun montant maximal concret.

D'après l'évaluation du Surveillant des prix, la limite maximale fixée par le Tribunal fédéral, soit 16 francs par jour et par enfant, est garantie légalement dans dix cantons (AR, FR, GE, OW, SG, SZ, TI, UR, VD et VS).

Les parents paient nettement trop pour les camps scolaires

Le Surveillant des prix estime que les parents participent annuellement à hauteur de 31,6 millions de francs aux coûts des camps scolaires. Si seuls les frais de repas effectivement économisés étaient facturés aux parents (8 francs par jour et par enfant), la participation des parents ne s'élèverait qu'à 11,3 millions de francs, ce qui correspond à 20,3 millions de francs de moins.

Recommandations du Surveillant des prix

Après analyse du dossier et en application des articles 1, 2, 13 et 6 ou 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSP; RS 942.20), le Surveillant des prix recommande les points suivants aux cantons, aux communes et aux autorités scolaires ayant pouvoir de décision :

La participation financière des parents aux coûts des camps et des excursions obligatoires doit être strictement limitée aux frais de repas économisés par les parents en raison de l'absence de leur enfant et ne doit dès lors pas dépasser 8 francs par élève et par jour.

Dans le calcul de la participation financière des parents aux frais de repas, seuls les jours effectifs doivent être pris en considération. Pour un camp de cinq jours, seuls quatre jours peuvent en principe être comptés.

Le Surveillant des prix espère que ce rapport amènera les personnes compétentes aux niveaux cantonal et communal à réexaminer de manière critique leurs pratiques sur la participation financière des parents aux camps et aux excursions scolaires obligatoires et, au besoin, à les adapter. Il les invite à assurer le financement à long terme conformément à ses recommandations, de sorte que les parents disposant d'un budget modeste, en particulier ceux ayant plusieurs enfants en âge scolaire, ne soient pas sollicités d'une manière disproportionnée. Il ne devrait pas exister d'obstacle financier à la participation aux camps scolaires. Ce n'est qu'ainsi que le principe de la gratuité de l'enseignement de base peut être garanti.

Le rapport final peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.monsieur-prix.admin.ch > Documentation > Publications > Études & analyses > 2024

10. Interdiction du géoblocage sur internet

Le commerce en ligne est très prisé en Suisse. Mis à part en 2022, les chiffres d'affaires sont en constante augmentation depuis de nombreuses années. La part des achats effectués à l'étranger via internet n'a cessé de progresser au cours des dix dernières années.¹⁸

Quoi d'étonnant puisque les prix sont très faciles à comparer sur la toile et que notre pays reste un îlot de cherté pour de nombreux produits. Certaines réclamations adressées à la Surveillance des prix font état de différences de prix parfois colossales. Les achats en ligne à l'étranger sont souvent rendus difficiles par le fait que tous les produits ne sont pas automatiquement livrables en Suisse ou que les frais de livraison qui y sont associés annulent parfois les avantages financiers liés au produit proprement dit. Les produits numériques ne sont pas concernés par ce problème.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'interdiction du géoblocage est en vigueur en Suisse (art. 3a LCD). Son objectif est de faire cesser la « discrimination en matière de vente à distance ». Les consommatrices et consommateurs suisses étant susceptibles de retirer un avantage non négligeable de l'interdiction du géoblocage, en particulier dans le domaine des produits numériques, il y a lieu d'examiner la situation de ces produits à l'aune de cette interdiction.

Qu'entend-on par « géoblocage » ?

Le géoblocage, ou blocage géographique, est un procédé technique qui limite l'accès à des contenus internet au niveau régional ou national. Il est souvent utilisé pour cloisonner les marchés nationaux et augmenter les bénéfices au détriment de la clientèle étrangère.

Pour illustrer notre propos, prenons l'offre numérique d'un magazine français qui laisse le choix à la clientèle suisse et française de payer un numéro ou un abonnement en euros ou en francs suisses. Dès que le client résidant en Suisse veut payer en indiquant son adresse de domicile et sa carte de crédit suisses, le prix passe automatiquement en francs suisses, nettement plus élevé.

Un autre exemple est l'offre de jeux vidéo en téléchargement, pour lesquels il n'est pas possible, en tant que client suisse, de profiter des prix plus avantageux en euros sans s'enregistrer et passer par une procédure compliquée.

Une question se pose : est-il encore licite, en vertu du nouveau droit, d'adopter des mesures de géoblocage pour le commerce des biens numériques susmentionnés et d'autres biens numériques tels que les livres électroniques, c'est-à-dire concrètement d'empêcher des consommatrices et consommateurs suisses d'acheter des produits numériques auprès de sites internet étrangers aux prix pratiqués à l'étranger ? Ci-après, quelques considérations juridiques.

¹⁸ Cf. <https://nielseniq.com/global/de/news-center/2024/schweizer-online-konsum-wachst-in-2023-um-3-prozent-einbussen-aus-2022-wieder-ausgeglichen/>, visité le 29.11.2024

Bases juridiques de l'interdiction du géoblocage

L'interdiction du blocage géographique privé a été proposée par le Parlement suisse lors des délibérations sur l'initiative « Pour des prix équitables » en tant que contre-projet indirect, adoptée au printemps 2021 et mise en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Aux termes de l'**art. 3a, al. 1, let. a, de la loi fédérale contre la concurrence déloyale** (LCD; RS 241¹⁹) *agit de façon déloyale envers un client en Suisse celui qui, notamment, en matière de vente à distance, sans motifs objectifs, pour des raisons liées à la nationalité de ce client, à son domicile, à son lieu d'établissement, au siège de son prestataire de service de paiement ou au lieu d'émission de son instrument de paiement applique des tarifs ou conditions de paiement discriminatoires.*

Cela signifie que les plateformes en ligne étrangères ne doivent plus frapper de discrimination la clientèle suisse **de façon injustifiée**. Concrètement, un client suisse ne peut pas être redirigé sans son consentement vers un autre site web national du même fournisseur. De même, l'accès à la boutique en ligne ne doit pas être bloqué. Une cliente suisse doit pouvoir également commander sur un site étranger aux mêmes conditions, le fournisseur n'étant toutefois pas tenu de livrer en Suisse.

Le Surveillant des prix déplore évidemment cet état de fait; toutefois, les consommatrices et consommateurs ont aujourd'hui plusieurs solutions de repli, comme la livraison dans un entrepôt situé de l'autre côté de la frontière ou la réexpédition par un point relais spécialisé qui se charge aussi du dédouanement. Partant, les consommatrices et consommateurs disposent déjà de certaines alternatives pour l'achat de produits physiques.

Quand l'interdiction du géoblocage a été introduite en Suisse, le règlement²⁰ contre le blocage géographique était déjà en vigueur au niveau européen. L'interdiction du géoblocage édictée par la Suisse *s'inspire* par conséquent du règlement européen sur le blocage géographique (sans en être le copié-collé!) et reprend en partie²¹ les exceptions en vigueur au niveau européen.

L'interdiction du géoblocage *ne s'applique pas aux services audiovisuels* tels que les services de streaming de films ou d'événements sportifs compte tenu des *dérogations* visées à l'**art. 3a, al. 2, LCD**. Même si cette exception est prévue aussi bien par la Suisse que par l'UE, rappelons que la question de l'admissibilité de me-

sures de blocage géographique dans ce domaine fait débat au regard du droit des cartels²².

La Suisse soumet les biens numériques à la concurrence internationale

Les biens numériques protégés par le droit d'auteur sont, par exemple, les livres, magazines et journaux électroniques et les jeux vidéo ou logiciels en téléchargement. Les choses sont différentes ici: le droit suisse n'a en effet *pas repris* la disposition de l'art. 4 (1) b) du règlement européen sur le blocage géographique, qui prévoit une exception pour l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur ou la vente d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, il existe donc une différence entre le règlement européen sur le blocage géographique et l'interdiction suisse du géoblocage selon l'art. 3a LCD. En d'autres termes, l'exception européenne n'a pas été retenue par le législateur suisse et ne s'applique donc pas dans notre pays. Si cette différence est importante pour les domaines qui nous occupent ici, à savoir les biens numériques tels que les livres, magazines et journaux électroniques et les logiciels ou jeux vidéo en téléchargement, ce n'est pas la seule raison pour laquelle la majoration spécifique à la Suisse n'est pas admissible.

Loin s'en faut: il existe déjà une jurisprudence dans l'UE qui dispose que le géoblocage géographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur ne doit pas avoir pour seul but de maximiser les profits (voir commentaires ci-dessous). Cette approche conforte notre position: la clientèle suisse de biens numériques ne doit pas être pénalisée par une majoration spécifique à la Suisse.

Pour mieux comprendre les répercussions potentielles de l'interdiction du géoblocage des biens numériques (p. ex. les livres, magazines et journaux électroniques et les jeux vidéo et logiciels en téléchargement), il convient d'expliquer brièvement ce que sont les **droits d'auteur** et les droits d'utilisation qui y sont associés.

Aspects du droit d'auteur en lien avec l'interdiction du géoblocage

Les entreprises tentent souvent de justifier les différences de prix en euros et en francs suisses en invoquant notamment le droit d'auteur et les droits d'utilisation qui y sont associés.

En matière de droit d'auteur, le **principe de territorialité** prévaut. Celui-ci dispose qu'un État n'est compétent pour légiférer et appliquer le droit que sur son territoire. Cela signifie parallèlement que le droit d'auteur applicable est celui de l'État dans lequel l'infraction au droit d'auteur a lieu.²³ De même, les droits d'utilisation et de

¹⁹ Cf. https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1988/223_223_223/fr, visité le 29.11.2024.

²⁰ RÈGLEMENT (UE) 2018/302 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

²¹ L'art. 3a, al. 2, LCD reprend les exceptions de l'art. 2, al. 2, de la directive européenne relative aux services dans le marché intérieur (directive 2006/123/CE), à laquelle renvoie l'art. 1, al. 3, du règlement UE sur le blocage géographique (règlement UE 2018/302).

²² Nicolas Birkhäuser/Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, *Revue suisse de droit des cartels*, RSDC 2022, 103, 110.

²³ Ce principe est également inscrit dans les traités internationaux, comme la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Paris le 24 juillet 1971, cf. art. 5, al. 1 et 2 (RS 0.231.15; https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/2659_2659_2659/fr, visité le 29.11.2024.).

licence liés au droit d'auteur peuvent être limités au territoire national.

Dès le début des années 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans ses arrêts « Coditel I » et « Coditel II »²⁴ qu'une gestion territoriale des droits d'auteur était en principe possible. Dans ces deux affaires, il s'agissait notamment d'assurer le refinancement sur une plus longue période d'un film cinématographique en interdisant sa diffusion à la télévision pendant une durée limitée.

En revanche, dans l'affaire « Murphy »²⁵, la CJUE a déclaré illicite en 2011 la pratique contractuelle d'une plateforme de télévision payante veillant, par le biais de clauses d'exclusion, à ce que le distributeur franchisé ne puisse distribuer des décodeurs satellite et des cartes d'accès qu'au sein des frontières nationales définies. La clause d'exclusion s'inscrivait dans la logique suivante : la demande des consommateurs étant plus ou moins forte selon les pays, des prix différents (redevances) avaient été fixés pour les offres. *Dans cette affaire, le tribunal a conclu que, contrairement aux arrêts « Coditel », il ne s'agissait pas d'assurer le refinancement nécessaire et, partant, de garantir ainsi aux titulaires des droits une rémunération équitable, mais plutôt d'obtenir la meilleure rémunération possible.* Imposer une exclusivité territoriale absolue conduit au cloisonnement des marchés nationaux et aboutit à des différences de prix artificielles, ce qui est inconciliable avec la réalisation du marché intérieur.

L'importance et la portée de l'arrêt Murphy sur le géoblocage en ligne ont longtemps fait débat. On devrait désormais y voir plus clair depuis l'arrêt « Valve » de l'automne dernier.

Dans son arrêt relatif aux jeux vidéo proposés sur la plateforme Steam, le Tribunal de l'Union européenne (TUE) a constaté l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée entre Valve et cinq éditeurs différents visant à restreindre les importations parallèles par le biais du blocage géographique. La mesure de géoblocage concernait les clés d'accès²⁶ permettant d'activer les jeux vidéo en question sur la plateforme Steam puis de les utiliser, et avait pour but concret d'éviter que des clés d'accès vendues à des prix inférieurs dans certains pays à faible pouvoir d'achat ne soient achetées par des distributeurs ou des utilisateurs basés dans d'autres pays où le pouvoir d'achat et les prix sont nettement plus élevés.

Le TUE a estimé que le géoblocage en litige ne visait pas à protéger les droits d'auteur des éditeurs de jeux

vidéo sur PC, mais à empêcher les importations parallèles (meilleur marché) de ces jeux vidéo et à protéger le niveau élevé de rémunération des licences perçues par les éditeurs et, au-delà, le niveau élevé des marges réalisées par Valve. Le TUE a souligné que le droit d'auteur vise seulement à assurer aux titulaires des droits concernés la faculté d'exploiter commercialement la mise en circulation ou la mise à disposition des objets protégés en accordant des licences moyennant le paiement d'une rémunération et qu'il ne garantit pas aux titulaires des droits concernés la possibilité de revendiquer la rémunération la plus élevée possible, ni d'adopter un comportement de nature à aboutir à des différences de prix artificielles entre les marchés nationaux cloisonnés²⁷.

Le géoblocage est donc accepté par les tribunaux européens lorsqu'il s'agit simplement de garantir une rémunération équitable aux titulaires de droits et rejeté lorsqu'il vise à générer un maximum de revenus au détriment de la libre concurrence.

Portée de la jurisprudence européenne pour la Suisse

La jurisprudence de l'UE susmentionnée disposait déjà, avant même l'entrée en vigueur du règlement sur le blocage géographique, que la discrimination par les prix et le cloisonnement artificiel des marchés ne sont pas licites quand ils visent exclusivement à maximiser ses propres profits. Compte tenu de cette jurisprudence, la situation juridique en Suisse devrait être assez similaire, en dépit ou justement du fait de l'absence d'exception en faveur des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les restrictions territoriales en matière de droits de licence devraient être admises en vertu du principe de territorialité lorsqu'elles visent, notamment, à assurer le financement de projets cinématographiques²⁸. Toutefois, lorsqu'un fichier de musique ou de livre électronique distribué en ligne confère au client une copie durable (*download-to-own*), il y a aliénation de l'œuvre, comme pour un achat physique²⁹. Cela signifie aussi que le fournisseur ne peut pas prendre de mesures de géodiscrimination, comme lors de la vente physique d'une marchandise³⁰.

L'art. 3a, al. 1, LCD prévoit certes la possibilité de motifs objectifs, mais ceux-ci doivent être fondés (droits de douane, différences de TVA, frais d'expédition plus élevés, p. ex.). Par contre, des prix d'usine différents, que le fabricant fixe lui-même en fonction du marché de

²⁴ Cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A61979CJ0062> et <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=91644&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=13581667>, visité le 29.11.2024.

²⁵ Cf. <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?mode=D&OC&pageIndex=0&docid=110361&part=1&doclang=FR&text=&dir=&occ=first&cid=12204077>, visité le 29.11.2024.

²⁶ Les jeux sur ordinateur sont enregistrés à l'aide de clés d'activation fournies avec la plupart des jeux sous la forme d'un mot de passe. Le fabricant s'assure ainsi que chaque jeu ne sera téléchargé que par une seule personne.

²⁷ Cf. <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=277867&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2475144>, visité le 29.11.2024.

²⁸ Nicolas Birkhäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 111.

²⁹ Nicolas Birkhäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 111 s. avec d'autres remarques.

³⁰ Nicolas Birkhäuser / Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, Revue suisse de droit des cartels, RSDC 2022, 103, 112.

débouché et qui ne sont pas dus à des coûts externes effectifs plus élevés, ne sauraient généralement être justifiés³¹.

Conclusions du point de vue du Surveillant des prix

On comprend mal en quoi les biens numériques (livres, magazines et journaux électroniques, jeux vidéo et logiciels en téléchargement, p. ex.), entraîneraient des coûts plus élevés pour les consommatrices et consommateurs suisses. En l'occurrence, on ne saurait véritablement invoquer, comme c'est souvent le cas par ailleurs, les coûts plus élevés de location des magasins, des salaires et de la logistique³². En effet, ces frais ne s'appliquent pas à un livre ou à un jeu vidéo à télécharger ou à un magazine dématérialisé.

C'est pourquoi, de l'avis du Surveillant des prix, les différences de prix de ces biens numériques en comparaison internationale ne sont, dans la plupart des cas, ni compréhensibles ni justifiées. De là à soupçonner que les entreprises pratiquent le géoblocage et les différences de prix qui vont avec pour les consommatrices et consommateurs de Suisse et d'autres pays européens dans le seul but de maximiser les profits, il n'y a souvent qu'un pas. Ce n'est rien d'autre qu'une exploitation (illécite) du pouvoir d'achat suisse.

Rappelons qu'au 1^{er} janvier 2022, un nouvel élément constitutif d'une pratique abusive a été inscrit dans la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart; RS 251³³) : désormais, limiter la possibilité des acheteurs de se procurer à l'étranger, aux prix du marché et aux conditions usuelles de la branche, des biens ou des services proposés en Suisse et à l'étranger est réputé illicite au regard du droit des cartels (art. 7, al. 2, let. g, LCart). La géodiscrimination par des entreprises occupant une position dominante ou ayant un pouvoir de marché relatif peut donc constituer, dans certaines circonstances, un comportement contraire au droit des cartels.

Le Surveillant des prix va approfondir la question des biens numériques. Il se réserve le droit d'intervenir auprès de fournisseurs ayant un pouvoir de marché relatif s'il soupçonne que le géoblocage vise à cloisonner le marché suisse et à imposer des prix suisses plus élevés. Il attend des autres autorités suisses chargées de l'application de la LCD, notamment le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), qu'elles fassent de même.

Si des consommatrices et consommateurs constatent des infractions au géoblocage sur des marchés où la concurrence est efficace, elles ou ils ont la possibilité

de les contester. Toutefois, cette démarche impliquant des moyens financiers et des risques non négligeables, le Surveillant des prix leur recommande de s'adresser à l'une des associations suisses de consommateurs d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la défense des consommateurs. Celles-ci pourraient ainsi, si cela leur paraît opportun, faire jouer leur qualité pour agir. Gageons que le SECO, qui jouit également de cette prérogative, défendra aussi les intérêts de la clientèle suisse.

11. Sommet sur le pouvoir d'achat

En raison du nombre élevé de messages de citoyennes et de citoyens thématissant le coût de la vie élevé ou en hausse, le Surveillant des prix a, en 2024, organisé un nouveau sommet sur le pouvoir d'achat. Les principales organisations suisses de protection des consommatrices et des consommateurs et les principales associations de l'économie suisse y ont été conviées.

Des mesures permettant de renforcer le pouvoir d'achat des consommatrices et des consommateurs ont été discutées. Cette édition 2024 du sommet a offert une plateforme précieuse pour des discussions variées et constructives. Les personnes participantes ont eu des échanges intenses et ont apporté leur point de vue sur la question du pouvoir d'achat. Ces contributions seront soigneusement examinées et intégrées aux réflexions futures. Pour le Surveillant des prix, la création d'une plateforme pour un échange constructif entre l'économie ainsi que les consommatrices et les consommateurs est importante et judicieuse. Ce premier échange peut être un point de départ de futures discussions. Le Surveillant des prix a remercié les personnes présentes pour leur participation et leur engagement.

³¹ Nicolas Birkhäuser/Manuel J. Constam, Geodiskriminierung im Lauterkeits-, Kartell- und Immaterialgüterrecht, *Revue suisse de droit des cartels*, RSDC 2022, 103, 105, avec d'autres remarques.

³² Or généralement, on passe volontiers sous silence les intérêts plus bas, les impôts plus faibles, la durée hebdomadaire du travail plus élevée, la protection de la maternité plus courte ou la durée des vacances plus courte, qui rendent la Suisse tout à fait concurrentielle, notamment dans le commerce stationnaire.

³³ Cf. https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1996/546_546_546/fr, visité le 29.11.2024.

III. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, le Surveillant des prix a pris position, au niveau fédéral, sur les lois, les projets de loi et d'ordonnances, les interventions parlementaires et les autres affaires du Conseil fédéral suivants :

1. Législation

1.1 Lois

RS 832.1 Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

1.2 Les projets de loi

Loi fédérale relative à l'approvisionnement en gaz (LAp-Gaz) ;

Loi sur l'énergie et la loi sur l'approvisionnement en électricité ;

Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques.

1.3 Ordonnances

RS 221.213.11 Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF) ;

RS 734.71 Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) ;

RS 748.131.3 Ordonnance sur les redevances aéroportuaires ;

RS 832.112.31 Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS).

2. Interventions parlementaires

2.1 Motions

21.4161 Motion Markwalder. Ordonnance sur l'indication des prix. Simplifier l'autocomparaison ;

23.4532 Motion Hess Lorenz. Tarifs hospitaliers. Appliquer immédiatement des critères d'efficacité clairement définis ;

24.3627 Motion Pfister. Garantie constructeur pour les véhicules électriques importés. Rétablir une concurrence équitable.

2.2 Postulats

24.3014 Postulat CSSS-N. Compensation du renchérissement pour les fournisseurs de prestations dans l'assurance obligatoire des soins ;

23.3157 Postulat Silberschmidt. Les prix administrés, ennemi du pouvoir d'achat ?

2.3 Interpellations

23.4353 Interpellation Grüter. Surveillance des fondations d'utilité publique. Multiplication par deux des émoluments perçus ;

23.4487 Interpellation Marchesi. Le Surveillant des prix respecte-t-il son mandat ? ;

23.4513 Interpellation Gugger. Géants d'Internet. Abus de position dominante au détriment des PME et des hôpitaux ;

24.3043 Interpellation Regazzi. Marché de l'« cquirin ». Pour une concurrence loyale en matière de moyens de paiement sans espèces ;

24.3292 Interpellation Amoos. Transparence des frais et commissions de transaction par carte de paiement ;

24.3840 Interpellation Feller. Les tarifs appliqués par la Poste à la distribution de journaux gratuits, ne sont-ils pas abusifs ?

3. Autres affaires du Conseil fédéral

Adaptation de l'OBLF (mesures de modération des hausses de loyers, échelonnement des loyers) ;

Note de discussion : Rapport sur l'organisation future du service universel en matière de services postaux et de trafic de paiements ;

Principe de gouvernance d'entreprise visant à éviter les distorsions de concurrence et explications concrétisant ce principe ;

Rapport d'évaluation du marché suisse des télécommunications ;

Rapport de situation sur l'économie suisse 2024 ;

Suivi de l'inspection « Médicaments figurant sur la liste des spécialités de l'AOS – Admission et réexamen » ; rapport CdG-E ;

Amélioration de la gouvernance et du financement de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;

Crédit d'engagement pour l'indemnisation des prestations du trafic régional de voyageurs (TRV) pour les années 2026-2028.

4. Anhänge / annexes / allegati

1. Statistiken / Statistiques / Statistiche	1519
1.1 Hauptdossiers / Dossiers principaux / Dossier principali	1519
1.2 Untersuchungen gemäss Art. 6 ff. PüG / Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr / Inchieste secondo gli articoli 6 segg. LSPr	1521
1.3 Behördlich festgesetzte, genehmigte oder überwachte Preise gemäss Art. 14 und Art. 15 PüG / Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSP / Prezzi fissati, approvati o sorvegliati da autorità secondo gli articoli 14 e 15 LSPr	1523
1.4 Marktbeobachtungen / Observations du marché / Osservazioni di mercato	1544
1.5 Publikumsmeldungen / Annonces du public / Annunci del pubblico	1548
2. Einvernehmliche Regelungen / Règlements amiables / Accordi amichevoli	1550
Einvernehmliche Regelung mit der Swisscom (Schweiz) AG	1550
Einvernehmliche Regelung mit HD-Gasnetzbetreibern	1553

1. Statistiken / Statistiques / Statistiche

In der Statistik wird unterschieden zwischen Hauptdossiers, Untersuchungen gemäss Art. 6 ff. PüG, behördlich festgesetzten, genehmigten oder überwachten Preisen (Art. 14 und 15 PüG), Marktbeobachtungen gemäss Art. 4 Abs. 1 und Publikumsmeldungen im Sinne von Art. 7 PüG. In der Aufzählung sind auch Untersuchungen enthalten, die bereits in einem früheren Jahr eingeleitet und im Berichtsjahr fortgeführt bzw. abgeschlossen wurden.

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr), les observations du marché (art. 4 al. 1 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

Nella statistica si fa distinzione tra i dossier principali, le inchieste secondo gli articoli 6 e segg. LSPr, i prezzi fissati, approvati o sorvegliati da autorità (art. 14 e 15 LSPr), le osservazioni di mercato secondo l'articolo 4

capoverso 1 LSPr e gli annunci provenienti dal pubblico ai sensi dell'articolo 7 LSPr. Tra i casi citati figurano anche le inchieste aperte negli anni precedenti ma trattate o evase durante l'anno in questione.

1.1 Hauptdossiers / Dossiers principaux / Dossier principali

Tabelle 1 enthält die über den Einzelfall hinausgehenden Hauptuntersuchungen. Diese Untersuchungen sind aufgrund eigener Beobachtungen der Preisüberwachung oder aufgrund eines Anstosses aus dem Publikum eingeleitet worden.

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

La tabella 1 presenta le inchieste principali che si distinguono per importanza dal singolo caso. Queste inchieste sono state intraprese in seguito ad osservazioni della Sorveglianza dei prezzi o ad annunci del pubblico.

Tabelle 1: Hauptdossiers

Tableau 1: Dossiers principaux

Tabella 1: Dossier principali

Fälle	Einvernehmliche Regelung	Empfehlungen	Laufende Untersuchung
Cas	Accord à l'amiable	Recommandation	Enquête en cours
Casi	Accordo amichevole	Raccomandazione	Inchiesta in corso
Ärzte und Zahnärzte Médecins et dentistes Medici e dentisti		X	X
Spitäler und Pflegeheime Hôpitaux et établissements médico-sociaux Ospedali e case di cura		X	X
Medikamente Médicaments Medicamenti ¹		X	X
MiGeL LiMa EMAp		X	X

¹ Vgl. Kapitel II. Ziff. 4, Cf. chapitre II chiff. 4, Cfr. parte II punto 4

Fälle	Einvernehmliche Regelung	Empfehlungen	Laufende Untersuchung
Cas	Accord à l'amiable	Recommandation	Enquête en cours
Casi	Accordo amichevole	Raccomandazione	Inchiesta in corso
Energie (Elektrizität, Gas, Treibstoffe, Fernwärme) Energie (Electricité, gaz, carburants Chauffage à distance) Energia (Elettricità, gas, carburanti e Teleriscaldamento) ²	X	X	X
Wasser, Abwasser und Abfall Eau, épuration et déchets Acqua, canalizzazioni e rifiuti ³	X	X	X
Telekommunikation Télécommunication Telecomunicazioni	X		X
Paket, Briefbeförderung Transport de lettres et de colis Trasporto di lettere e pacchi	X		X
Öffentlicher Verkehr Transport public Trasporti pubblici ⁴	X		X
Gebühren und Abgaben Taxes et émoluments Tasse e tributi ⁵		X	X
Digitale Wirtschaft Numérisation Economia digitale			X
Finanzdienstleistungen Services financiers Servizi finanziari ⁶			X

² Vgl. Kapitel II. Ziff. 7, Cf. chapitre II chiff. 7, Cfr. parte II punto 7

³ Vgl. Kapitel II. Ziff. 6, Cf. chapitre II chiff. 6, Cfr. parte II punto 6

⁴ Vgl. Kapitel II. Ziff. 5, Cf. chapitre II chiff. 5, Cfr. parte II punto 5

⁵ Vgl. Kapitel II. Ziff. 8, Cf. chapitre II chiff. 8, Cfr. parte II punto 8

⁶ Vgl. Kapitel II. Ziff. 2, Cf. chapitre II chiff. 2, Cfr. parte II punto 2

1.2 Untersuchungen gemäss Art. 6 ff. PüG / Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr / Inchieste secondo gli articoli 6 segg. LSPr

Tabelle 2 enthält die Untersuchungen und Abklärungen gemäss Art. 6 ff. In diesen Fällen verfügt der Preisüberwacher über ein Verfügungsrecht.

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

La tabella 2 contiene i casi soggetti agli articoli 6 segg. LSPr. In questi casi il Sorvegliante dei prezzi può esercitare un diritto di decisione.

Tabelle 2: Untersuchungen gemäss Art. 6 ff. PüG

Tableau 2: Enquêtes sur la base des articles 6 ss LSPr

Tabella 2: Inchieste secondo gli articoli 6 segg. LSPr

Einvernehmliche Lösung / Solution amiable / Accordo amichevole

Wasser / Eau /Acqua

Technische Betriebe Glarus

VWV Bözberg-Möhntal

Wasserversorgung Heiden AR

Genossenschaft Wasserversorgung Dübendorf

Energie Opfikon AG

Gas / Gaz / Gas

Erdgas-Hochdrucknetz / Réseaux à haute pression / Rete ad alta pressione

Paket, Briefbeförderung / Transport de lettres et de colis / Trasporto di lettere e pacchi

FedEx: Zollabfertigung / FedEx: dédouanement / FedEx: sdoganamento

Telekommunikation / Télécommunication / Telecomunicazioni

Swisscom: Zugang Glasfasernetz / Swisscom: accès au réseau de fibre optique /

Swisscom: accesso alla rete in fibra ottica

Öffentlicher Verkehr / Transport public / Trasporti pubblici

BLS Autoverlad Lötschberg

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

Wasser / Eau / Acqua

Energie- und Wasserversorgung Oberburg

RWV Reiat-Wasserversorgung

Gemeindeverband Wasserversorgung TLN

Städtische Betriebe Olten sbo

Société Coopérative des eaux de l'Auberson

Wasserversorgung Bösinggen AG

Gas / Gaz / Gas

ebs SZ

Fernwärme / Chauffage à distance / Teleriscaldamento

Moudon

Riehen

Kein Preismissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo**öffentlicher Verkehr / Transport public / Trasporti pubblici**

Furka Autoverlad

Registrierung Haustiere / Enregistrement des animaux domestiques / Registrazione di animali domestici

Amicus, Anis

Laufende Untersuchungen / Enquête en cours / Inchiesta in corso**Wasser / Eau / Acqua**

Hardwasser AG – Trinkwasser Region Basel

Wasserversorgung AG Engelberg

Technische Betriebe Oberes Suhrental TBOS

SINEF AG Wasserversorgung Region Fribourg

WV Wasserversorgungsgenossenschaft Schwyzerhöhe – Morschach

Fernwärme / Chauffage à distance / Teleriscaldamento

Satom (CAD Chablis)

Viteos

Avari

Paket, Briefbeförderung / Transport de lettres et de colis / Trasporto di lettere e pacchi

DHL: Papierrechnungsgebühr / DHL: frais pour la facture papier / DHL: spese per le fatture cartacee

Die Post: Zeitschriftenzustellung / La Poste: livraison des journaux / La Posta: consegna riviste

Öffentlicher Verkehr / Transport public / Trasporti pubblici

Sparbillette SBB

Zahlungsverkehr / Trafic des paiements / Traffico dei pagamenti

Worldline – Transaktionsgebühren Debitkarten / Wordline – commissions pour les transaction par cartes de débit / Worldline – commissioni per le transazione per carte di debito

TWINT – Transaktionsgebühren / TWINT – commissions pour transactions / TWINT – Commissioni per le transazioni

Digitale Plattformen / Plateformes numériques / Piattaforme digitali

Swiss Marketplace Group

Ricardo

Booking.com

1.3 **Behördlich festgesetzte, genehmigte oder überwachte Preise gemäss Art. 14 und Art. 15 PüG / Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSP / Prezzi fissati, approvati o sorvegliati da autorità secondo gli articoli 14 e 15 LSPr**

Werden Preise durch eine Behörde festgesetzt, genehmigt oder überwacht, verfügt der Preisüberwacher über ein Empfehlungsrecht. Tabelle 3 gibt Auskunft über die untersuchten Fälle gemäss Art. 14 und 15 PüG und über deren Art der Erledigung.

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou surveillent des prix. Le tableau 3 présente les cas analysés par le Surveillant des prix selon les articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Il Sorvegliante dei prezzi dispone di un diritto di raccomandazione nei confronti delle autorità che fissano, approvano o sorvegliano dei prezzi. La tabella 3 presenta i casi analizzati secondo gli articoli 14 e 15 LSPr e li suddivide in funzione della loro evasione.

Tabelle 3: Behördlich festgesetzte, genehmigte oder überwachte Preise gemäss Artikel 14 und 15 PüG

Tableau 3: Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Tabella 3: Prezzi fissati, approvati o sorvegliati da autorità secondo gli articoli 14 e 15 LSPr

Empfehlungen / Recommandation / Raccomandazione
Abfall / Déchets / Eliminazione dei rifiuti
Arbedo-Castione TI
Bioggio TI
Blonay – Saint-Légier VD
Bottenwil AG
Brünisried FR
Glarus GL
Granges FR
Greifensee ZH
Henggart ZH
Icogne VS
Le Pâquier FR
Lovatens VD
Männedorf ZH
Meilen ZH
Monteceneri TI
Oberbalm BE
Obfelden ZH
Oulens-sous-Echallons VD
Roche FR
Samedan GR
Savosa TI
Schmerikon SG
St. Silvester FR
Unterlunkhofen AG
Urnäsch AR
Uster ZH
Vernate TI
Vugelles-La Mothe VD

Empfehlungen / Recommendation / Raccomandazione**Abwasser / Epuration / Canalizzazioni**

Adliswil ZH
Aigle VD
Amden SG
Amsoldingen BE
Arch BE
Arzier-Le Muids VD
Basse-Vendline JU
Bettwil AG
Bichelsee-Balterswil TG
Blonay VD
Boniswil AG
Bösingen FR
Bottenwil AG
Brütten ZH
Castel San Pietro TI
Courgenay JU
Courtepin FR
Cugy FR
Donneloye VD
Elsau ZH
Ermatingen TG
Fischingen TG
Fontenais JU
Forst-Längenbühl BE
Fully VS
Gletterens FR
Hautemoges VD
Hünenberg ZH
Kaltbrunn SG
Kanton GE
Knoblauch ZH
La Baroche JU
Le Mouret FR
Les Enfers JU
Leutwil AG
L'Isle VD
Lully FR
Mandach AG
Minusio TI
Mollens VD
Montfaucon JU
Morcote TI (Tarife 2024)
Münchwilen TG

Empfehlungen / Recommendation / Raccomandazione

Neyruz FR
Niederglatt ZH
Obersiggenthal AG
Orges VD
Orselina TI
Prilly VD
Rafz ZH
Rougemont VD
Roveredo GR
Rue FR
Rümlang ZH
Saignelégier JU
Salenstein TG
Sant'Antonino TI
Saulcy JU
Schmerikon SG
Schüpfen BE
Schwerzenbach ZH
Semsales FR
Stabio TI
Stadel ZH
Stans NW
Stansstad NW
Therwil BL
Ueberstorf FR
Unterengstringen ZH
Val de Bagnes VS
Valeyres-sous-Rances VD
Vendlincourt JU
Vuiteboeuf VD
Wallisellen ZH
Waltenschwil AG
Wikon LU
Zell ZH

Wasser / Eau / Acqua

Aclens VD
Adliswil ZH
Affoltern im Emmental BE
Amlikon-Bissegg TG
Amsoldingen BE
Arch BE
Ardon VS
Basse-Vendline JU

Empfehlungen / Recommendation / Raccomandazione

Birsfelden BL
Blonay (St-Légier) VD
Boniswil AG
Bonstetten ZH
Bösingen FR
Bottenwil AG
Breggia TI
Brünisried FR
Brütten ZH
Bubikon ZH
Bullet VD
Capriasca TI
Centovalli TI
Courgenay JU
Cugy FR
Erlinsbach AG
Eschlikon TG
Finhaut VS
Fischingen TG
Fisibach AG
Fontenais JU
Forst-Längenbühl BE
Fully VS
Glarus GL
Hallau SH
Hauterive FR
Kanton GE
Landquart GR
Le Mouret FR
Lully FR
Mandach AG
Marthalen ZH
Minusio TI
Montfaucon JU
Morschach SZ
Münchwilen AG
Muriaux JU
Neyruz FR
Niederglatt ZH
Novalles VD
Nuvilly FR
Oberhünigen BE
Oeschgen AG
Orges VD

Empfehlungen / Recommendation / Raccomandazione

Pfäffikon ZH
Pont-la-Ville FR
Prez FR
Rougemont VD
Rue FR
Samedan GR
Saulcy JU
Schüpfen BE
Stadel ZH
Stans NW
Stansstad NW
Steg-Hohtenn VS
Steinen SZ
Stettfurt TG
Therwil BL
Thundorf TG
Trasadingen SH
Tresa TI
Trogen AR
Troistorrents VS
Trüllikon ZH
Ueberstorf FR
Unterlunkhofen AG
Val de Bagnes VS
Vérossaz VS
Vevey VD (SIGE)
Villars-Epeney VD
Vugelles-La Mothe VD
Waltenschwil AG
Muotathal SZ
Yverdon-les-Bains VD
Zell ZH

Strom / Electricité / Elettricità

Langenthal BE, Konzessionsgebühren
Bundesrat, Tarifobergrenzen Messwesen

Gas / Gaz / Gas

Stadtwerke Gossau SG
Wetzikon ZH
St. Gallen
Frauenfeld TG
Basel-Stadt BS
Lupfig AG

Empfehlungen / Recommandation / Raccomandazione

Wetzikon ZH

Bern BE

Langenthal BE, Konzessionsgebühren

Fernwärme / Chauffage à distance / Teleriscaldamento

St. Gallen SG

Stein am Rhein SH

Pfäffikon ZH

Winterthur ZH

Genève GE

öffentlicher Verkehr / Transport public / Trasporti pubblici

A-Welle

Personenbeförderung / Transport de personnes / Trasporto di persone

Muri BE

Parkplätze / Places de stationnement / Parcheggi

Biel BE

Billens-Hennens FR

Brünisried FR

Buchillon VD

Buchs SG

Château-d'Oex VD

Chavannes-près-Renens VD

Coppet VD

Dietikon ZH

Dürnten ZH

Echandens VD

Glattfelden ZH

Hundwil AR

Lausanne VD

Massongex VS

Mézières FR

Onex (Cimetière) GE

Orbe VD

Pully VD

Richterswil ZH

Riggisberg BE

Rorschach SG

Rue FR

Savièse VS

Stein am Rhein SH

Tartegnin VD

Empfehlungen / Recommandation / Raccomandazione

Tour-de-Peilz VD

Tuggen SZ

Untersiggenthal AG

Valbroye VS

Walenstadt SG

Wettingen AG

Ärzte / Médecins / Medici

Ambulanter Arzttarif: Tardoc 1.3.2 und Patientenpauschaltarifstruktur 1.0

Chiropraktorentarif ZMT ab 2025 für IV/UV/MV

Pflegepersonal / personnel soignant / Personale di cura

Spitextarife ASP-MTK

Physiotherapeuten / Physiothérapeutes / Fisioterapisti

Neuer nationaler Tarifvertrag und -struktur Physiotherapie in den Bereichen IV, MV und UV

Spitäler / Hôpitaux / Ospedali

Tarmed TPW ab 2019 Spitäler Kt. SG

Tarmed VPT dès 2017 Hôpital du Valais ct. VS

ST Reha Basispreis 2024 Berner Klinik Montana Kt. BE

ST Reha Basispreis 2024 SZB Kt. BE

ST Reha Basispreis 2024 cereneo Kt. LU

ST Reha Basispreis 2024 LHM Kt. LU

ST Reha Basispreis 2024 LUKS Kt. LU

ST Reha Basispreis ab 2024 aarReha Kt. AG

ST Reha Basispreis ab 2024 Felix Platter-Spital Kt. BS

ST Reha Basispreis ab 2024 Salina Rheinfelden Kt. AG

ST Reha Basispreis ab 2024 Stiftung Kliniken Valens Kt. SG

ST Reha prix de base dès 2024 Hôpital du Jura HSK ct. JU

ST Reha Basispreis 2024 Rheinburg-Klinik Kt. AR

ST Reha Basispreis 2024 SSH Kt. SH

ST Reha Basispreis ab 2024 Felix Platter Spital Kt. BS

ST Reha Basispreis ab 2024 Klinik Adelheid Kt. ZG

ST Reha Basispreis ab 2024 Klinik Susenberg Kt. ZH

ST Reha prezzo di base dal 2024 Clinica Hildebrand EOC Ct. TI

ST Reha prix de base dès 2024 Clinique La Lignière ct. VD

ST Reha prix de base 2024 Clinique Maisonneuve ct. GE

ST Reha prix de base dès 2024 Hôpital du Valais ct. VS

ST Reha prix de base dès 2024 RHNe ct. NE

SwissDRG Baserate dal 2024 EOC Ct. TI

SwissDRG Baserate ab 2020 KSOW Kt. OW

SwissDRG Baserate ab 2020 KSUR Kt. UR

SwissDRG Baserate ab 2022 KSGR Kt. GR

Empfehlungen / Recommendation / Raccomandazione

SwissDRG Baserate ab 2023 Claraspital Kt. BS
 SwissDRG Baserate ab 2024 Herz-Neuro-Zentrum Bodensee, Spital Thurgau Kt. TG
 SwissDRG Baserate ab 2024 Klinik Seeschau Kt. TG
 SwissDRG Baserate ab 2024 SR 2-4 Kt. SG
 SwissDRG Baserate ab 2024 USZ Kt. ZH
 SwissDRG Baserate ab 2024 Zuger Kantonsspital Kt. ZG
 SwissDRG baserate dès 2024 ACPG ct. GE
 SwissDRG baserate dès 2024 Hôpital du Jura ct. JU
 SwissDRG baserate dès 2024 CHUV ct. VD
 SwissDRG Baserate ab 2024 GZ Fricktal, Spital Muri, Spital Zofingen Kt. AG
 SwissDRG Baserate 2024 LUKS Kt. LU
 SwissDRG baserate 2024 RHNe ct. NE
 SwissDRG Baserate 2024 SPZ Kt. LU
 SwissDRG Baserate 2024 SSH Kt. SH
 SwissDRG Baserate 2024 SVAR Kt. AR
 SwissDRG Baserate ab 2018 Hirslanden Aarau Kt. AG
 SwissDRG Baserate ab 2022 Stadtsptal Triemli und ab 2023 KSW Kt. ZH
 SwissDRG Baserate ab 2023 Geburtshaus Maternité Alpine Kt. BE
 SwissDRG Baserate ab 2023 USB Standort Campus und Augenklinik Kt. BS
 SwissDRG Baserate ab 2024 ASANA Gruppe Kt. AG
 SwissDRG Baserate ab 2024 Bündner Spital- und Heimverband Kt. GR
 SwissDRG Baserate ab 2024 Felix Platter Spital Kt. BS
 SwissDRG Baserate ab 2024 Hirslanden Klinik Birshof Kt. BL
 SwissDRG Baserate ab 2024 Hirslanden Klinik Im Park Kt. GL
 SwissDRG Baserate ab 2024 Hirslanden Klinik Im Park Kt. SZ
 SwissDRG baserate ab 2024 HUG ct. GE
 SwissDRG Baserate ab 2024 Insel Gruppe (Inselspital) Kt. BE
 SwissDRG Baserate ab 2024 Klinik Am Rosenberg Kt. AR
 SwissDRG Baserate ab 2024 Klinik Arlesheim Kt. BL
 SwissDRG Baserate ab 2024 Klinik Gut Kt. GR
 SwissDRG Baserate ab 2024 Klinik Im Park Kt. GL
 SwissDRG Baserate ab 2024 KSBL Kt. BL
 SwissDRG Baserate ab 2024 KSGR Kt. GR
 SwissDRG Baserate ab 2024 Merian Iselin Klinik Kt. BS
 SwissDRG Baserate ab 2024 Paraplegiologie und Frührehabilitation REHAB Basel Kt. BS
 SwissDRG Baserate ab 2024 Schwyzer Spitäler Kt. SZ
 SwissDRG Baserate ab 2024 UKBB Kt. BS
 SwissDRG Baserate ab 2025 Verband Zürcher Krankenhäuser Kt. ZH
 SwissDRG Baserate ab 7.2021 USB Orthopädie Bethesda Kt. BS
 SwissDRG Baserate ab 7.2021 USB Augenklinik Kt. BS
 SwissDRG baserate dès 2024 CRR ct. VS
 SwissDRG baserate dès 2024 FHV ct. VD
 SwissDRG baserate dès 2024 GSMN ct. VD
 SwissDRG baserate dès 2024 HOJG ct. VD

Empfehlungen / Recommendation / Raccomandazione

SwissDRG baserate dès 2024 La Source ct. VD
 SwissDRG Baserates ab 2023 USB Orthopädie Bethesda Kt. BS
 SwissSRG baserate dès 2024 Hôpital Daler ct. FR
 Tarpsy Basispreis ab 2023 Stiftung Kliniken Valens Kt. GR
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Clenia Littenheid Kt. TG
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Felix Platter-Spital Kt. BS
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Klink Meissenberg Kt. ZG
 Tarpsy prix de base dès 2024 Hôpital du Jura ct. JU
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Spital Thurgau PKM Kt. TG
 Tarpsy Basispreis 2024 SVAR Kt. AR
 Tarpsy Basispreis ab 2023 Psychiatrie Baselland Kt. BL
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Klinik Arlesheim Kt. BL
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Klinik Sonnenhalde Kt. BS
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Klinik Sonnenhalde Kt. BS
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Klinik Sonnenhof Kt. SG
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Klinik Zugersee Kt. ZG
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Klink Im Hasel Kt. AG
 Tarpsy Basispreis ab 2024 Zürcher Psychiatriekliniken Kt. ZH
 Tarpsy Basispreis ab 2022 VPSB Kt. BE
 Tarpsy prix de base dès 2024 Hôpital du Valais ct. VS

Tagesheime / Foyers de jour / Centri diurni d'assistenza

Ausserschulische Betreuung – Saint-Aubin FR

Schulwesen / Système éducatif / Sistema educativo

Elternbeteiligung Sonderschulen Kt. BS
 Primarschulkreis Griffers-Tentlingen-St. Silvester FR
 Siviriez FR
 Tafers FR

Radio, Fernsehen / Radio, Television / Radio e televisione

Radio- und Fernsehabgabe

Baubewilligungen / Permis de construire / Permessi di costruzione

Jorat-Mezieres VD
 Greifensee ZH
 Unterkulm AG
 Vordemwald AG
 Kaltbrunn SG
 Boniswil AG
 Stocken-Höfen BE
 La Tour-de-Peilz VD
 Penthalaz VD
 Vucherens VD

Empfehlungen / Recommendation / Raccomandazione

Hermenches VD

Commugny VD

Berg TG

Verwaltung / Administration / Amministrazione

Verordnung über die Gebühren für statistische Dienstleistungen von Verwaltungseinheiten des Bundes (SR 431.09)

Einwohnerkontrolle-/dienste / services aux habitants / servizi ai residenti

Corbeyrier VD

Kanzlei / Allgemeine Verwaltung / Amministrazione générale / Amministrazione generale

Greifensee ZH

Hedingen ZH

Penthalaz VD

Stocken-Höfen BE

Wilchingen SH

Weitere Amtshandlungen / Autres actes administratifs / Altri atti amministrativi

Gebührentarif Feuerwehr Köniz BE

Gebührenverordnung ASTRA, GebV-ASTRA

Gebührenverordnung KG, GebV-KG

Revision Zivilstandsverordnung

Verordnung des IGE über Gebühren (GebV-IGE)

Einbürgerungen / Naturalisations / Naturalizzazioni

Stockenhöfen BE

Ausweise / Documents d'identité / Documenti d'identità

Bettingen BS

Hedingen ZH

Stocken-Höfen BE

Tentlingen FR

Benützung öffentlicher Grund / Utilisation du sol public / Tariffe per l'uso del suolo pubblico

Wilchingen SH

Jagd / Chasse / Caccia

Bettingen BS

Bestattungen / Pompes funèbres / Pompe funebri

Brünisried FR

Conthey VS

Empfehlungen / Recommandation / Raccomandazione

Düdingen FR
Fiesch VS
Greifensee ZH
Hedingen ZH
Martigny VS
Massongex VS
St. Silvester FR
Villars-Sainte-Croix VD
Wilchingen SH
Wünnewil-Flamatt FR

Beurkundungen, Beglaubigungen / Authentications, légalisations / Notifiche, certificazioni

Alto Malcantone TI

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo**Abfall / Déchets / Eliminazione dei rifiuti**

Aefligen BE
Alto Malcantone TI
Appenzell AI
Bad Ragaz SG
Bassins VD
Bösingen FR
Breggia TI
Büttenhardt SH
Comano TI
Dällikon ZH
Denens VD
Dörflingen SH
Dürnten ZH
Dürrenäsch AG
Egnach TG
Essertines-sur-rolle VD
Gebenstorf AG
Giornico TI
Herisau AR
Hettlingen ZH
Kernenried BE
Koblentz AG
La Roche FR
Langenthal BE
Männedorf ZH
Marsens FR

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

Maschwanden ZH
Meiringen BE
Mezzovico-Vira TI
Montagny FR
Montcherand VD
Muralto TI
Morcote TI
Möriken-Wildegg AG
Neunkirch LU
Niederlenz AG
Oulens-sous-Echallens VD
Porza TI
S. Antonino TI
Schwerzenbach ZH
St.-Barthélemy VD
Teufen AR
Thun BE
Wald BE
Wald ZH
Wichtrach BE
Wiggiswil BE

Abwasser / Epuration / Canalizzazioni

Alpthal SZ
Alto Malcantone TI
Ausserberg VS
Ballaigues VD
Bassins VD
Bellinzona TI
Birr AG
Bözberg AG
Bretonniers VD
Caslano TI
Castel San Pietro TI
Chiasso TI
Cossonay VD
Deisswil bei Münchenbuchsee BE
Dielsdorf ZH
Dietikon ZH
Egnach TG
Ellikon an der Thur ZH
Erlinsbach AG
Eschlikon TG
Giez VD

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

Landquart GR
Langenthal BE
Langenthal BE
Männedorf ZH
Marthalen ZH
Moiry VD
Monteceneri TI
Muralto TI
Orbe VD
Pfäffikon ZH
Pomy VD
Rapperswil AG
Saint-Cergue VD
San Antonino TI
Savosa TI
Schlieren ZH
Schwerzenbach ZH
Suscévoz VD
Thun BE
Tobel-Tägerschen TG
Unterlunkhofen AG
Uster ZH
Vevey VD (SIGE)
Wald AR
Weesen SG
Werthenstein LU
Wiggiswil BE
Kanton Basel Landschaft

Wasser / Eau / Acqua

Alto Malcantone TI
Arth SZ
Bassins VD
Bettwil AG
Birr AG
Bretionnières VD
Bütigen BE
Buochs NW
Caslano TI
Champagne VD
Champéry VS
Daillens VD
Dielsdorf ZH
Dietlikon ZH

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

Dorénaz VS
Dürnten ZH
Egnach TG
Einsiedeln SZ
Giez VD
Glattfelden ZH
Gletterens FR
Grandevent VD
Greifensee ZH
Illnau-Effretikon ZH
La Baroche JU
La Brillaz FR
Les Enfers JU
Leutwil AG
Lufingen ZH
Männedorf ZH
Martigny VS
Maschwanden ZH
Mendrisio TI
Mezzovico Vira TI
Mülligen AG
Münsterlingen TG
Niederwil AG
Oberkulm AG
Obersiggenthal AG
Rümlang ZH
Rupperswil AG
S. Antonino TI
Saillon VS
Schmerikon SG
Schwerzenbach ZH
Sion VS
Stabio TI
St-Barthélemy VD
Tobel-Tägerschen TG
Unterengstringen ZH
Ursins VD
Valbroye VD
Valeyres-sous-Ursins VD
Vendlincourt JU
Vully-les-Lacs VD
Wallbach AG
Weisslingen ZH
Wengen BE

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

Wettswil ZH

Wetzikon ZH

Wiesendangen ZH

Strom / Electricité / Elettricità

ElCom, Services industriels de Genève

Berg TG, Anschlussgebühren

Gas / Gaz / Gas

Pfäffikon ZH

Technische Betriebe Wil

Thalwil ZH

Horgen ZH

Diessenhofen TG

Kreuzlingen TG

Schlieren ZH

Egnach TG

Kilchberg ZH

Yverdon-les-Bains VD

Stabi TI

Dietikon ZH

Kilchberg ZH

Fernwärme / Chauffage à distance / Teleriscaldamento

Wilchingen SH

Gersau SZ

Feuerungskontrolle / Contrôle des brûleurs / Controllo di combustione degli impianti

Hedingen ZH

Hausen am Albis ZH

Strassenverkehrsämter / Services des automobiles / Uffici della circolazione stradale

Strassenverkehrsamt Solothurn

Motorfahrzeugkontrolle BL

Parkplätze / Places de stationnement / Parcheggi

Bonstetten ZH

Chavannes-des-Bois VD

Chenit VD

Chevroux VD

l'Abbaye VD

Luzern (Bus) LU

Morcote TI

Saint-Cergue VD

Kein Preismissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

Villaz FR

Zofingen (Velostationen) AG

Zürich (Bus) ZH

Apotheken / Pharmacies / Farmacie

Tarifstruktur für Apothekerleistungen LOA V

Pflegepersonal / Personnel soignant / Personale di cura

Tarifstruktur Pflegefachpersonen SBK-MTK

Transporte und Rettungen / Transport et sauvetage / Trasporto e salvataggio

Tarife ab 12.2023 Transporte und Rettungen LetZHelp Kt. ZG

Tarife ab 7.2024 Transporte und Rettungen OE Group AG Kt. SG

Tarifs dès 2024 transport et sauvetage ASPGA ct. GE

Transporttarife ab 2024 BETAX Kt. BE

Spitäler / Hôpitaux / Ospedali

Amb. Tarife ab 10.2024 ambulantes neurologisches Programm VAMED Kt. ZH

Structure tarifaire ST-Reha 3.0

SwissDRG Tarifstruktur 14.0

Tarifstruktur ab 2025 TarReha UV/MV/IV

ST Reha 2024 prix de base Clinique du Grand-Salève ct. GE

ST Reha basispreis 2024 2025 HFR ct. FR

ST Reha Basispreis 2024 Klinik im Hof Kt. AI

ST Reha Basispreis 2024 LUKS Standort Wolhusen Kt. LU

ST Reha Basispreis ab 2024 Spital Schwyz Kt. SZ

ST Reha Basispreis ab 2024 Stiftung Kliniken Valens Kt. GR

ST Reha Basispreis ab 2024 Tertianum Neutal Kt. TG

ST Reha prix de base dès 2024 Clinique Le Noirmont HSK ct. JU

ST Reha prix de base dès 2024 Clinique Les Hauts d'Anières ct. GE

ST Reha Basispreis 2024 Klinik Gais Kt. AR

ST Reha Basispreis ab 2024 Berit Klinik Kt. AR

ST Reha Basispreis ab 2024 Zurzach Care Kt. LU

ST Reha Basispreis ab 2025 Klinik im Hof Kt. AI

ST Reha prix de base dès 2024 HIB ct. FR

Tarpsy Basispreis 2024 Therapiezentrum Meggen Kt. LU

Tarpsy Basispreis ab 2024 Clinica Holistica Engiadina Kt. GR

Tarpsy Basispreis ab 2024 entero Kt. AG

Tarpsy prezzo di base dal 2024 Ospedale Malcantonese, Clinica Viarnetto Ct. TI

Tarpsy prix de base dès 2018 Clinique Belmont CSS ct. GE

Tarpsy prix de base dès 2023 Clinique Belmont CSS ct. GE

Tarpsy Basispreis 2024 Klinik Gais Kt. AR

SwissDRG Baserate ab 2024 Frühreha Rehaklinik Zihlschlacht Kt. TG

SwissDRG Baserate ab 2024 Frühreha Reha Rheinfelden Kt. AG

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

SwissDRG Baserate ab 2024 Frühreha Rehaklinik Bellikon Kt. AG

SwissDRG Baserate ab 2024 Frühreha Rheinburg-Klinik Kt. AR

SwissDRG baserate dès 2023 maison de naissances Tilia (IGGH-CH) t. NE

Alters- und Pflegeheime / Maisons de retraite et de soins / Case per anziani e di cura

Tarife ab 2024 Nebenleistungen Pflegeheim Curaviva Kt. AI

Krippen, Tagesheime / Crèches, foyers de jour / Asili nido e centri diurni

Ausserschulische Kinderbetreuung Misery-Courtion FR

Ausserschulische Kinderbetreuung Nuvilly FR

Ausserschulische Kinderbetreuung Saint-Martin / Le Flon FR

Ausserschulische Kinderbetreuung Semsales FR

Kita-Reglement Commune de Ménières

Kita-Reglement Commune de Prez

Kita-Reglement Commune de Vallon

Kita-Reglement Estavayer-le-Lac

Kitareglement Gemeinde Pfaffeien FR

Kitareglement Siviriez

Le Mouret FR

Marly FR

Matran FR

Montagny FR

Elternbeitrag Kita Dachsen ZH

Prévondavaux FR

St. Silvester FR

Surpierre FR

Schulwesen und Sport / Système éducatif et sport / Sistema educativo e sport

Tarifanpassung Hallenbad Langnau am Albis

Schulreglement Gemeinde Neyruz FR

Baubewilligungen / Permis de construire / Permessi di costruzione

Hedingen ZH

Le Flon FR

Dürrenäsch AG

Château-d'Oex VD

Romainmôtier VD

Eschlikon TG

Villars-Sainte-Croix VD

Ballaigues VD

Affeltrangen TG

Muntelier FR

Erlinsbach AG

Egnach TG

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo

Niederrohrdorf AG
Alto Malcantone TI
Sévaz FR
Corbeyrier VD
Belmont-sur-Lausanne VD
Villars-sur-Glâne FR
Wilchingen SH

Kanzlei / Allgemeine Verwaltung / amdinistration générale / Amministrazione generale

Alto Malcantone TI
Kreuzlingen TG

Ausweise / Documents d'identité / Documenti d'identità

Affeltrangen TG
Greifensee ZH
Lovatens VD

Benützung öffentlicher Grund / Utilisation du sol public / Tariffe per l'uso del suolo pubblico

Egnach TG
Greifensee ZH
Kreuzlingen TG
Savièse VS
Wilchingen SH

Benützung gemeindeeigene Anlagen / Utilisation des infrastructures communales / Utilizzo delle infrastrutture comunali

Greifensee ZH

Bestattungen / Pompes funèbres / Pompe funebri

Champvent VD
Fisibach AG
Grimisuat VS
Mont-Vully FR
Ueberstorf FR
Zurzach AG

Beurkundungen, Beglaubigungen / Authentications, légalisations / Notifiche, certificazioni

Kanton Basel-Stadt

Einwohnerkontrolle-/dienste / Services des habitants / servizi ai residenti

Greifensee ZH

Kein Preissmissbrauch / Pas d'abus de prix / Nessun abuso di prezzo**Bootsplätze / Emplacements pour bateaux / Posti barca**

Kreuzlingen TG

Cudrefin VD

Faoug VD

Hundeabgabe / Impôt sur les chiens / imposte sui cani

Egnach TG

Greifensee ZH

Hedingen ZH

Kreuzlingen TG

Tentlingen FR

Wilchingen SH

Kataster-, Landesvermessung / Cadastre, mensurations / Misurazione catastale e del territorio

Greifensee ZH

Polizeireglemente / Règlements de police / Regolamento di polizia

Kanton Basel-Stadt

Hedingen ZH

Urheberrecht / Droits d'auteur / Diritti d'autore

Gemeinsamer Tarif GT 4i

Laufende Untersuchungen / Enquête en cours / Inchiesta in corso**Abfall / Déchets / Eliminazione dei rifiuti**

Bellinzona TI

Bubendorf BL

Canobbio TI

Engelberg LU

Giez VD

Grensiols VS

Morcote TI

Rances VD

Richterswil ZH

Rupperswil AG

Sorens FR

Uzwil SG

Vulliens VD

Wil ZH

Wilchingen SH

Laufende Untersuchungen / Enquête en cours / Inchiesta in corso**Abwasser / Epuration / Canalizzazioni**

Bauma ZH
Berg TG
Engelberg LU
Giez VD
Greifensee ZH
Les Clées VD
Liesberg BL
Marsens FR
Morcote TI
Premier VD
Préverenges VD
Saas-Balen VS
Saint-Livres VD
Steinen SZ
Tévenon VD
Thundorf TG
Tuggen SZ
Vétroz VS
Wilchingen SH
Wiler VS
Wiliberg LU

Wasser / Eau / Acqua

Aadorf TG
Amden SG
Auenstein AG
Berg TG
Birmensdorf ZH
Château-d'Oex VD
Eggenwil AG
Faoug VD
Gebenstorf AG
Les Clées VD
Liesberg BL
Lovatens VD
Maisprach BL
Mels SG
Mergoscia TI
Morcote TI
Neuchâtel NE
Oberdorf BL
Premier VD
Val-de-Travers NE

Laufende Untersuchungen / Enquête en cours / Inchiesta in corso

Vionnaz VS

Wilchingen SH

Strom / Electricité / Elettricità

ECom, WWZ

Gas / Gaz / Gas

Schaffhausen SH

Langenthal BE

Feuerungskontrolle / Contrôle des brûleurs / Controllo di combustione degli impianti

Greifensee ZH

Parkplätze / Places de stationnement / Parcheggi

Egnach (TG)

Greifensee ZH

Wald ZH

Hedingen ZH

Cuarnens VD

Grosshöchstetten BE

Vich VD

Vevey VD

Saint-Prex VD

Spitäler / Hôpitaux / Ospedali

SwissDRG Baserate dal 2025 Gruppo ospedaliero Moncucco Ct. TI

SwissDRG Baserate ab 2025 USB Kt. BS

ST Reha Basispreis ab 2025 Klinik Schloss Mammern Kt. TG

SwissDRG Baserate ab 2025 Kt. ZH

Tarmed VPT dal 2024 ospedali Ct. TI

Schulwesen / Système éducatif / Sistema educativo

Schulreglement Sensebezirk FR

Baubewilligungen / Permis de construire / Permessi di costruzione

Founex VD

Montpreveyres VD

1.4 Marktbeobachtungen / Observations du marché / Osservazioni di mercato

Gemäss Art. 4 Abs. 1 PÜG hat der Preisüberwacher die Preisentwicklung zu beobachten. Gemäss Art. 4 Abs. 3 PÜG hat er die Öffentlichkeit über seine Tätigkeit zu orientieren. Markt- oder Preisbeobachtungen werden deshalb in aller Regel mit der Veröffentlichung eines Analyseberichts abgeschlossen.

Selon l'art. 4 al. 1 LSPr, le Surveillant des prix observe l'évolution des prix. Selon l'art. 4 al 3 LSPr, il renseigne le

public sur son activité. Des observations de marchés ou de prix se terminent donc, en général, par la publication d'un rapport d'analyse.

Secondo l'articolo 4 capoverso 1 LSPr il Sorvegliante dei prezzi osserva l'evoluzione dei prezzi. Stando all'articolo 4 capoverso 3 LSPr il Sorvegliante dei prezzi informa il pubblico in merito alla propria attività. Solitamente le osservazioni di mercato o dell'evoluzione dei prezzi si concludono con la pubblicazione di un rapporto d'analisi.

Tabelle 4: Marktbeobachtungen
Tableau 4: Observations du marché
Tabella 4: Osservazioni di mercato

Fälle	Ergebnisse liegen vor	Analysebericht	Laufende Abklärungen
Cas	Les résultats sont disponibles	Rapport d'analyse	Enquête en cours
Casi	I risultati sono disponibili	Rapporto d'analisi	Inchiesta in corso
Banken / Banques / Banche			
Bankkredite an schweizerische Unternehmen Crédits bancaires aux entreprises suisses Crediti bancari alle imprese svizzere			X
Preise für Bank-Tresorfächer Prix des coffres-forts bancaires Prezzi delle cassette di sicurezza presso le banche ⁷	X		
Mehrwertsteuer-Monitoring / Monitoring TVA / Monitoraggio dell'imposta sul valore aggiunto			
Mehrwertsteuer-Monitoring Monitoring TVA Monitoraggio dell'imposta sul valore aggiunto ⁸		X	
Mehrwertsteuer-Monitoring für Monatshygieneprodukte Monitoring TVA pour les produits d'hygiène féminine Monitoraggio dell'imposta sul valore aggiunto per prodotti per l'igiene femminile/ Monitoring			X

⁷ Vgl. Kapitel II. Ziff. 2, Cf. chapitre II chiff. 2, Cfr. parte II punto 2 & Newsletter 2/2024
⁸ Vgl. Kapitel II. Ziff. 1, Cf. chapitre II chiff. 1, Cfr. parte II punto 1

Fälle	Ergebnisse liegen vor	Analysebericht	Laufende Abklärungen
Cas	Les résultats sont disponibles	Rapport d'analyse	Enquête en cours
Casi	I risultati sono disponibili	Rapporto d'analisi	Inchiesta in corso
Detailhandel / Commerce de détail / Commercio al dettaglio			
Margen und Preise im Schweizer Lebensmittel-Detailhandel Marges et prix dans le commerce de détail alimentaire Margini e prezzi nella vendita al dettaglio di prodotti alimentari in Svizzera			X
Detailhandel: Preise für Sonnenblumenöl Commerce de détail: prix de l'huile de tournesol Commercio al dettaglio: prezzi dell'olio di girasole ⁹	X		
Energie / Energie / Energia			
Raffinerie und Treibstoffpreise Raffineries et prix des carburants Raffinerie e prezzi del carburante			X
Fernwärmearifre Schweiz Tarifs de chauffage à distance Suisse Tariffe del teleriscaldamento in Svizzera ¹⁰	X		
Gaspreise Schweiz: Vergleichswebsite Site internet de comparaison des prix du gaz en Suisse Prezzi del gas in Svizzera: sito Internet di confronto ¹¹			X

⁹ Vgl./Cf./Cfr Newsletter 3/2024

¹⁰ Vgl./Cf./Cfr Newsletter 8/2024

¹¹ Vgl. <https://gaspreise.preisueberwacher.ch/web/index.asp>

Fälle	Ergebnisse liegen vor	Analysebericht	Laufende Abklärungen
Cas	Les résultats sont disponibles	Rapport d'analyse	Enquête en cours
Casi	I risultati sono disponibili	Rapporto d'analisi	Inchiesta in corso
Wasser-, Abwasser- und Abfalltarife / Tarifs de l'eau, des eaux usées et des déchets / Tariffe dell'acqua, delle canalizzazioni e dei rifiuti			
Kosten für die biogene Abfallverwertung Coûts du recyclage des déchets biogènes Costi per il riciclaggio dei rifiuti biogeni			X
Deponiepreise für Aushubmaterial Prix de la mise en décharge de matériaux d'excavation Prezzi delle discariche per il materiale di scavo			X
Laufende Beobachtung der Tarifentwicklung Suivi continu de l'évolution des tarifs Monitoraggio continuo degli sviluppi tariffari ¹²			X
Gebühren / Emoluments / Tariffe			
Grundbucheintragungsgebühren Taxes d'inscription au registre foncier Tasse d'iscrizione al registro fondiario ¹³		X	
Gebühren der Aufsichtsbehörden der beruflichen Vorsorge Emoluments de l'autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle Tasse delle autorità di vigilanza della previdenza professionale ¹⁴		X	
Gebühren für Berufsausübungsbewilligungen Emoluments pour les autorisations d'exercer Tariffe per le autorizzazioni all'esercizio della professione ¹⁵		X	

¹² Vgl. <https://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/>

¹³ Vgl. Kapitel II. Ziff. 8.3, Cf. chapitre II chiff. 8.3, Cfr. parte II punto 8.3

¹⁴ Vgl. Kapitel II. Ziff. 8.2, Cf. chapitre II chiff. 8.2, Cfr. parte II punto 8.2

¹⁵ Vgl. Kapitel II. Ziff. 8.1, Cf. chapitre II chiff. 8.1, Cfr. parte II punto 8.1

Fälle	Ergebnisse liegen vor	Analysebericht	Laufende Abklärungen
Cas	Les résultats sont disponibles	Rapport d'analyse	Enquête en cours
Casi	I risultati sono disponibili	Rapporto d'analisi	Inchiesta in corso
Baubewilligungen Gebührenvergleich Autorisation de construire: comparaison des taxes Confronto delle tasse per le procedure edilizie ¹⁶	X		
Gebühren für Befreiung von der KVG-Pflicht Frais d'exemption de l'obligation LAMal Emolumenti per l'esonero dall'obbligo LAMal ¹⁷	X		
Verkehr / Trafic / Traffico			
Tarife für Velostationen in Bahnhofsnahe Tarifs des stations de vélos à proximité des gares Tariffe dei parcheggi per biciclette in prossimità delle stazioni ferroviarie ¹⁸	X		
Kostenentwicklung Strasse/ Schiene Evolution des coûts route/rail Evoluzione dei costi del traffico stradale e ferroviario ¹⁹	X		
Schulwesen / Système éducatif / Sistema educativo			
Elternbeteiligung an den Kosten von obligatorischen Schullagern und Exkursionen der Volksschule Participation financière des parents aux coûts des camps et des excursions obligatoires dans le cadre de l'école obligatoire Partecipazione finanziaria dei genitori ai costi della scuola fuori sede e delle escursioni della scuola dell'obbligo ²⁰		X	

¹⁶ Vgl. Kapitel II. Ziff. 8.4, Cf. chapitre II chiff. 8.4, Cfr. parte II punto 8.4 & Vgl. Newsletter 5/2024

¹⁷ Vgl./Cf./Cfr. Newsletter 3/2024

¹⁸ Vgl./Cf./Cfr. Newsletter 3/2024

¹⁹ Vgl./Cf./Cfr. Newsletter 6/2024

²⁰ Vgl. Kapitel II. Ziff. 9, Cf. chapitre II chiff. 9, Cfr. parte II punto 9

1.5 Publikumsmeldungen / Annonces du public / Annunci del pubblico

Die Bedeutung der Publikumsmeldungen besteht in erster Linie in ihrer Signal- und Kontrollfunktion: Signalfunktion insofern, als sie dem Preisüberwacher – einem Fiebermesser gleich – Probleme auf der Nachfrageseite anzeigen. Eine Kontrollfunktion haben Meldungen aus dem Publikum insofern, als sie zum Beispiel Hinweise über die Beachtung von einvernehmlichen Regelungen liefern oder den Preisüberwacher auf nicht gemeldete behördliche Preise aufmerksam machen. Publikumsmeldungen stellen überdies eine wichtige Informationsquelle für den Preisüberwacher dar. Meldungen, deren Inhalt Wettbewerbsbeschränkungen und Preismissbräuche vermuten lassen, können aber auch über den Einzelfall hinausgehende grundsätzliche Marktabklärungen auslösen.

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant au Surveillant des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont

respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annoncées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Questo tipo di annunci ha innanzitutto un'importanza a livello di segnale e di controllo. Una funzione di segnale in quanto, alla pari di un termometro, indicano al Sorvegliante dei prezzi i problemi nel settore della domanda. Una funzione di controllo poiché da una parte indicano la maniera in cui sono rispettati gli accordi amichevoli, dall'altra attirano l'attenzione del Sorvegliante dei prezzi sugli aumenti di prezzo non notificati dalle autorità. Gli annunci provenienti dal pubblico rappresentano per il Sorvegliante dei prezzi una fonte di informazione molto importante. Quando il loro contenuto lascia presupporre delle limitazioni alla concorrenza o degli abusi di prezzo, possono essere all'origine di analisi di mercato che si distinguono per importanza dal singolo caso.

Tabelle 5: Publikumsmeldungen gemäss Art. 7 PüG

Tableau 5: Annonces du public (art. 7 LSPr)

Tabella 5: Annunci del pubblico (art. 7 LSPr)

Meldungen Annonces Annunci	absolut absolu assoluto	in % en % in %
Im Berichtsjahr 2024 eingegangene Meldungen Annonces reçues durant l'année 2024 sous revue Annunci del pubblico registrati nell'anno 2024	2662	100%
Ausgewählte Branchen / Domaines choisis / Settori scelti:		
Gesundheitswesen / Santé / Sanità	456	17,1
Davon Medikamente / Dont: médicaments / Di cui: medicinali	191	7,2
Energiepreise / Prix de l'énergie / Prezzi dell'energia	435	16,3
Davon: / Dont: / Di cui:		
Strom / Electricité / Elettricità	224	9,2
Gas / Gaz / Gas	97	3,6
Treibstoff / Essence / Benzina	76	2,9
Versandhandel / Digitale Plattformen / Ventes par correspondance / plateformes numériques / Vendita per corrispondenza / piattaforme digitali	279	10,5
Telekommunikation / Télécommunication / Telecomunicazioni	228	8,6
Öffentlicher Verkehr / Transport public / Trasporti pubblici	172	6,5

Meldungen Annonces Annunci	absolut absolu assoluto	in % en % in %
Finanzdienstleistungen / Services financiers / Servizi finanziari ²¹	165	6,2
Brief- und Paketpost inkl. Zollabfertigung / Lettres et colis postaux, frais de dédouanement inclus / Lettere e pacchi postali (sdoganamento compreso)	118	4,4
Wasser-/Abwasser / Eau et épuration / Acqua e canalizzazioni	105	3,9
Lebensmittel / Denrées alimentaires / Derrate alimentari	89	3,3
Parkplätze / Places de stationnement / Parcheggi	39	1,5

²¹ Inkl. Versicherungen / assurances incluses / incluse le assicurazioni



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF

Preisüberwachung PUE

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 Preisüberwachungsgesetz PüG)

zwischen der

Swisscom (Schweiz) AG

Alte Tiefenaustrasse 6
3050 Bern

nachfolgend „**Swisscom**“

und dem

Preisüberwacher

Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

nachfolgend „**der Preisüberwacher**“

betreffend

Preise des FTTH-Vorleistungsprodukts Access Line Optical (ALO)



A. Präambel

- (1) 2018 eröffnete der Preisüberwacher eine Untersuchung über die Preise für die Miete einer Glasfaser im Swisscom FTTH-Netz für Fernmeldedienstanbieterinnen zur Erschliessung ihrer Endkunden. In Verhandlungen zwischen der Swisscom und dem Preisüberwacher konnte eine einvernehmliche Regelung betreffend die Preise für das Produkt Access Line Optical (ALO) getroffen werden, indem die Swisscom den monatlichen Preis für das Produkt ALO mit Wirkung ab 1. Oktober 2020 auf maximal 25.00 Franken (exkl. MwSt.) senkte. Die einmaligen Preise gemäss dem Handbuch Preise ALO wurden dabei nicht erhöht. Die einvernehmliche Regelung trat am 13. Juli 2020 in Kraft und wurde befristet bis zum 30. September 2022.
- (2) 2022 einigten sich Swisscom und der Preisüberwacher in Anknüpfung an die Verhandlungen 2020 auf eine erneute Preisanpassung entsprechend dem Rückgang der Kosten pro Anschluss für das Produkt ALO. Swisscom senkte den monatlichen Preis für das Produkt ALO auf maximal 24.00 Franken (exkl. MwSt.) und den einmaligen Preis für die Neuschaltung einer ALO auf maximal 107.00 Franken (exkl. MwSt.) mit Wirkung ab 1. Oktober 2022. Die anderen einmaligen Preise gemäss dem Handbuch Preise ALO wurden dabei nicht erhöht.
- (3) 2024 evaluierte der Preisüberwacher die Aktualisierung der von Swisscom zur Verfügung gestellten Angaben zu den Kosten des FTTH-Netzes und der Nachfrage nach FTTH-basierten Wholesale-Produkten. Basierend darauf haben die Swisscom und der Preisüberwacher die Weiterführung der einvernehmlichen Regelung, welche seit 1. Oktober 2022 gilt, wie folgt vereinbart :

B. Einvernehmliche Regelung**I. Gegenstand**

- (4) Gegenstand der einvernehmlichen Regelung sind die Preise für das Produkt ALO der Swisscom.

II. Massnahme

- (5) Swisscom bietet das Produkt ALO zum Preis von maximal 24.00 Franken pro Monat (exkl. MwSt.).
- (6) Die anderen einmaligen Preise gemäss dem Handbuch Preise ALO werden dabei nicht erhöht.

III. Inkrafttreten und Befristung

- (7) Diese einvernehmliche Regelung tritt am 1. Oktober 2024 in Kraft und ist befristet bis zum 30. September 2026. Diese einvernehmliche Regelung dient der Weiterführung der einvernehmlichen Regelung zwischen der Swisscom und dem Preisüberwacher, welche seit dem 1. Oktober 2022 gilt.
- (8) Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

IV. Sanktionen

- (9) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.

V. Kommunikation

- (10) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern,

Swisscom

Robin Hug
27.06.2024 | Qualified Electronic Signature (ZertES)
ID: 87093c3c-f7d8-4e23-bd0e-b848b37786c3


Christoph Kummer
27.06.2024 | Qualified Electronic Signature (ZertES)
ID: 87093c3c-f7d8-4e23-bd0e-b848b37786c3


Der Preisüberwacher

 Meierhans Stefan X9lB3X
19.06.2024
Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Stefan Meierhans

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PÜG)

zwischen

Swissgas, Schweizerische Aktiengesellschaft für Erdgas
Grütlistrasse 44
8002 Zürich

nachfolgend „Swissgas“

sowie

Gaznat SA Société pour l'Approvisionnement et le Transport du Gaz naturel et renouvelable en Suisse Occidentale
Av. Général Guisan 28
1800 Vevey

nachfolgend Gaznat SA,

Erdgas Zentralschweiz AG
Industriestrasse 6
6055 Luzern

Gasverbund Mittelland AG
Untertalweg 32
4144 Arlesheim

Erdgas Ostschweiz AG
Bernerstrasse
8010 Zürich

nachfolgend „die Regionalgesellschaften“

alle gemeinsam nachfolgend „HD-Gasnetzbetreiber“

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Einsteinstrasse 2
3003 Bern

nachfolgend „*der Preisüberwacher*“

betreffend

Netznutzungsentgelte des schweizerischen Hochdruck-Erdgasnetzes

A. Vorbemerkungen

- (1) Die ursprünglich vereinbarte einvernehmliche Regelung (e.R.) von Oktober 2014 ist per September 2016 sowie per September 2020 revidiert und erneuert worden. Die Fortführung in Form der Anschluss-e.R. galt bis zum Inkrafttreten des geplanten Gasversorgungsgesetzes, längstens aber bis am 30. September 2024. Aus diesem Grund haben die HD-Netzbetreiber den Preisüberwacher Ende 2023 dazu eingeladen, Verhandlungen für eine Erneuerung der e.R. inkl. Anpassungen an die aktuellen Begebenheiten aufzunehmen.
- (2) Der Preisüberwacher und die HD-Gasnetzbetreiber sind sich nicht einig über die Herleitung des WACC und haben gegenseitig Vorbehalte bezüglich der jeweils präferierten Methodik zur Herleitung des WACC. Um trotz dieser Uneinigkeit langjährige und kostspielige Verfahren zu vermeiden, wird auf eine methodische Herleitung des WACC verzichtet und ein WACC-Satz für die Dauer dieser e.R. vereinbart.

B. Vereinbarungen

I. Gegenstand

- (3) Gegenstand der e.R. sind die Nutzungsentgelte des gesamten schweizerischen Hochdruck-Gasnetzes zwischen dem 1. Oktober 2024 und dem 30. September 2025.

II. Netznutzungsentgelte

- (4) Die HD-Gasnetzbetreiber verpflichten sich, die Kalkulation der Nutzungsentgelte für die Dauer dieser Vereinbarung gemäss den Ziffern (5)–(8) dieser Vereinbarung vorzunehmen.
- (5) Die Höhe des Kapitalkostensatzes (WACC), der in die Berechnung der Netznutzungsentgelte der HD-Netzbetreiber einfliesst, wird nominal auf 4.05 % festgelegt.
- (6) Der zusätzliche Abschreibungsbedarf, der sich aus der Umstellung von den Wiederbeschaffungswerten auf Anschaffungs- bzw. Herstellkosten sowie der

spezifischen, historischen Situation der HD-Gasnetzbetreiber ergab, wurde in der e.R. von Oktober 2014 mit der Bildung einer zweckgebundenen Investitionsreserve berücksichtigt. Die Investitionsreserve beläuft sich auf Total 251 Mio. Franken und wird über den Zeitraum von 2014–2034 im Rahmen der Kalkulation geäufnet. Die zweckgebundenen Mittel können nicht ausgeschüttet, jedoch für Investitionen ins HD-Erdgasnetz verwendet werden. Die Kapitalkosten der Investitionen, welche aus dieser Investitionsreserve finanziert werden, stellen anrechenbare Kosten dar. Während der Dauer der e.R. wird die Investitionsreserve mit jährlich maximal 12.5 Mio. Franken bedient.

- (7) Die Kapitalkosten werden weiterhin auf der Basis der Anschaffungs- bzw. Herstellkosten der bestehenden Anlagen ermittelt. Als Kapitalkosten anrechenbar sind die kalkulatorischen Abschreibungen und die kalkulatorischen Zinsen auf den für den Betrieb der Netze notwendigen Vermögenswerten.
- (8) In den übrigen, hiervon nicht betroffenen Aspekten der Entgeltkalkulation gelten wie bisher die Vorgaben des im Rahmen der Verbändevereinbarung erlassenen Grundsatzdokuments für die Berechnung der Entgelte für die regionalen und überregionalen Zonen des Gastransports in der Schweiz vom 30. April 2015 (Version 2.7). Die von den HD-Gasnetzbetreibern etablierten Regeln zur Kalkulation der Netzentgelte (Vorkalkulation, Nachkalkulation, Zertifizierungsprozess etc.) werden beibehalten.
- (9) Die Netznutzungsentgelte werden nach den Vorgaben gemäss den Ziffern (5)–(8) dieser Vereinbarung neu berechnet. Es sind nur Kosten anrechenbar, die für einen effizienten, kostengünstigen und sicheren Netzbetrieb relevant und nötig sind.
- (10) Weil die NNE für das Gasjahr 2024/25 bereits per Anfang August 2024 publiziert werden müssen, und der WACC zu dem Zeitpunkt der Zertifizierung weder bekannt war noch von den jeweiligen Gremien der HDNB verabschiedet werden konnte, wurde ein anderer (höherer) WACC für die Bestimmung der NNE angewendet. Die Deckungsdifferenz aus den unterschiedlichen WACCs wird zugunsten der Endkunden in die Kalkulation der Folgejahre eingerechnet.
- (11) Die HD-Gasnetzbetreiber reichen dem Preisüberwacher die von einer externen, unabhängigen Stelle zertifizierte Kalkulation ihrer Netznutzungsentgelte während der Dauer der e.R. unaufgefordert ein. Sie sollen aufzeigen, dass die Kalkulationsmethodik nicht zu Ungunsten der Durchleitungsnachfrager verändert wurde. Die HD-Netzbetreiber informieren den Preisüberwacher über allfällige Änderungen der Prozesse zur Netzkalkulation.
- (12) Es ist beabsichtigt, dass der aus Gründen mangelnder Wesentlichkeit nicht in die vorliegende e.R. einbezogene HD-Gasnetzbetreiber, die Aziende Industriali di Lugano (AIL), sein Netznutzungsentgelt ab 1. Oktober 2024 ebenfalls basierend auf der neuen e.R. anpasst.

III. Inkrafttreten und Befristung

- (13) Diese e.R. tritt am 1. Oktober 2024 in Kraft und ersetzt die e.R. von September 2020. Sie gilt bis zum 30. September 2025. Sie kann in gegenseitigem Einvernehmen der Parteien verlängert werden. Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse im Gasmarkt möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

IV. Sanktionen

- (14) Bei Zuwiderhandlungen gegen diese e.R. kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung. Jeder HD-Gasnetzbetreiber kann nur in Bezug auf die Festsetzung der Netznutzungsentgelte des von ihm selbst betriebenen HD-Netzes bestraft werden.

V. Kommunikation

- (15) Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

Bern, August 2024

Für den Preisüberwacher

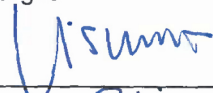


Niederhauser Beat GBR9J0
19.08.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Beat Niederhauser, Stv. des Preisüberwachers

für Swissgas


P. Wismer


Ch. Geiger

für Gaznat SA




F. Bünzli

für Erdgas Zentralschweiz AG


P. Kest


K. Buchmann

für Gasverbund Mittelland AG





für Erdas Ostschweiz AG


A. Bolliger


L. Weber

PREISÜBERWACHUNG

Preisüberwacher
Stellvertreter

Stefan Meierhans
Beat Niederhauser

Büro des Preisüberwachers
Leiter:

Beat Niederhauser

Stellvertreterin:

Stephanie Fankhauser

Fachbereich Gesundheit:

Manuel Jung
Maira Fierri
Kaspar Engelberger
Matthias Gehig
Malgorzata Wasmer

Fachbereich Energie, Post,
Telecom (EPT):

Simon Pfister
Julie Michel
Véronique Pannatier
Zoé Rüfenacht
Mirjam Trüb

Fachbereich ÖV, Wasser/
Abwasser, Banken/
Versicherungen (ÖWAB):

Agnes Meyer Frund
Andrea Zanzi
Tevfik Cek
Jana Josty
Greta Lüdi
Audrey Regli

Fachbereich Marktbeobachtung:

Mirjam Trüb
Sara Beriger

Fachbereich Recht:

Patricia Kaiser
Catherine Josephides Dunand
Manuela Leuenberger
Silvan Zemp

Informationsdienst:

Jana Josty

Sekretariat:

Doris Mathis-Kajewski
Nadja Lüthy

Adresse

Preisüberwachung
Einsteinstrasse 2
3003 Bern
Tel. 058/462 21 01; Fax 058/462 21 08
Internet: www.preisueberwacher.admin.ch
www.monsieur-prix.admin.ch
www.mister-prezzi.admin.ch